

Engagement de mise à disposition des fonds
Projet de Méthanisation
SAS METHA DES TERRES BLANCHES
395 rue du Bourg
45 310 Rouvray Sainte Croix
RCS d'Orléans 879 085 413

Je soussigné(e) Zienne et Dame Christiane BOULON
représentant Autopne Boulon Zienne
dont le siège social est situé 3 rue du Parc d'Orléans 45310 Potay
N° SIRET : 404 925 325 000 23

m'engage à prendre une participation financière auprès de la SAS METHA DES TERRES
BLANCHES, domiciliée au 395 rue du bourg, 45 310 Rouvray Sainte Croix,
n° RCS 879 085 413 à hauteur de 100.000 €.

Je m'engage de manière irrévocable, à condition que l'arrêté préfectoral d'enregistrement
d'exploiter au titre de la police des installations classées soit délivré et soit définitivement purgé de
tout recours, et à la condition suspensive de l'accord du financement bancaire que je serai
susceptible de solliciter

Fait le 27 mai 2021

A Potay

Signature Boulon

**Engagement de mise à disposition des fonds
Projet de Méthanisation
SAS METHA DES TERRES BLANCHES
395 rue du Bourg
45 310 Rouvray Sainte Croix
RCS d'Orléans 879 085 413**

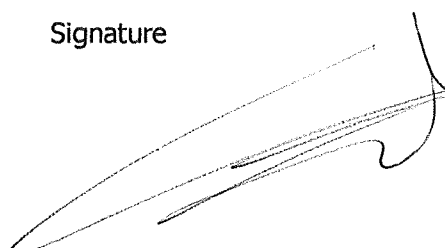
Je soussigné(e) LEGRAND Olivier
représentant le SARL D'Ouvent
dont le siège social est situé à Ouvent 45410 Souay
N° SIRET : 340 735 224 00016

m'engage à prendre une participation financière auprès de la SAS METHA DES TERRES BLANCHES, domiciliée au 395 rue du bourg, 45 310 Rouvray Sainte Croix, n° RCS 879 085 413 à hauteur de 100000 €.

Je m'engage de manière irrévocable, à condition que l'arrêté préfectoral d'enregistrement d'exploiter au titre de la police des installations classées soit délivré et soit définitivement purgé de tout recours, et à la condition suspensive de l'accord du financement bancaire que je serai susceptible de solliciter

Fait le 28 mai 2021
A Souay

Signature



SARL D'OUVENT
"Ouvent"
45410 SOUGY
SIRET 340 735 224 00016

**Engagement de mise à disposition des fonds
Projet de Méthanisation
SAS METHA DES TERRES BLANCHES
395 rue du Bourg
45 310 Rouvray Sainte Croix
RCS d'Orléans 879 085 413**

Je soussigné(e) PICHAULT Alain
représentant
dont le siège social est situé 18 p. Soc. Jeanne d'Arc 45310 Patay
N° SIRET : 29 33 55 45 8000 18 ..,

m'engage à prendre une participation financière auprès de la SAS METHA DES TERRES
BLANCHES, domiciliée au 395 rue du bourg, 45 310 Rouvray Sainte Croix,
n° RCS 879 085 413 à hauteur de 100 000 €.

Je m'engage de manière irrévocable, à condition que l'arrêté préfectoral d'enregistrement
d'exploiter au titre de la police des installations classées soit délivré et soit définitivement purgé de
tout recours, et à la condition suspensive de l'accord du financement bancaire que je serai
susceptible de solliciter

Fait le 25 / 5 / 2021

A Patay

Signature



Engagement de mise à disposition des fonds
Projet de Méthanisation
SAS METHA DES TERRES BLANCHES
395 rue du Bourg
45 310 Rouvray Sainte Croix
RCS d'Orléans 879 085 413

Je soussigné(e) Luc Dousset
représentant Luc Dousset
dont le siège social est situé
36 boulevard du 2 décembre 1870 45310 PATA Y, N° SIRET :
394 290 332 000 11,

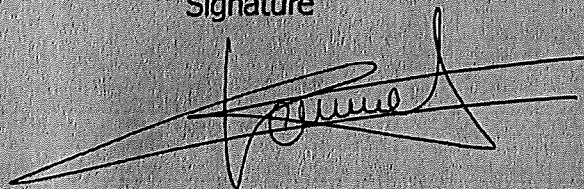
m'engage à prendre une participation financière auprès de la SAS METHA DU REAGE
MIGNON, domiciliée à Gommiers, 28140 TERMINIERS, n° RCS 879 257 400
à hauteur de 100 000 €.

Je m'engage de manière irrévocable, à condition que l'arrêté préfectoral d'enregistrement
d'exploiter au titre de la police des installations classées soit délivré et soit définitivement purgé
de tout recours, et à la condition suspensive de l'accord du financement bancaire que je serai
susceptible de solliciter

Fait le 31/05/2021

A PATA Y

Signature



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 21 mai 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	413 156 670 R.C.S. Chartres
<i>Date d'immatriculation</i>	13/08/1997
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	FERME DES ARCHES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	3 687 825,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	GOMMIERS 28140 Terminiers
<i>Activités principales</i>	L'achat, le magasinage, le stockage, la transformation, le conditionnement et la revente de tous produits agricoles ou agro-alimentaires, l'investissement par l'acquisition ou la création de constructions, aménagements et matériels à usage agricole, la mise à disposition ou la location de construction, aménagements et matériels précités. les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion le contrôle et la mise en valeur de ces participations et des entreprises qui en dépendent. et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 12/08/2096
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	PAROU Jean-Luc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/01/1963 à Patay (45)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	la Jambe 45310 Saint-Péravy-la-Colombe

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	PAROU Jean-Luc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/01/1963 à Patay (45)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	la Jambe 45310 Saint-Péravy-la-Colombe

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	DOUSSET Luc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/07/1959 à Patay (45)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	36 Boulevard Du 2 Décembre 1870 45310 Patay

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	BLANVILLAIN Michel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/01/1956 à Terminiers (28)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	16 Rue de l'Orme 28800 Bonneval

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	LANDRY Yves
---------------------	-------------

Greffe du Tribunal de Commerce de Chartres

22 Boulevard Chasles
CS 40229
28008 CHARTRES CEDEX

N° de gestion 1997B00233

Date et lieu de naissance Le 08/01/1951 à Loigny-la-Bataille (28)
Nationalité Française
Domicile personnel 1 Lieu-dit Fougeu 28140 Loigny-la-Bataille

Administrateur

Dénomination SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE GOURY
Forme juridique Société civile d'exploitation agricole
Adresse Goury 28140 Loigny-la-Bataille
Immatriculation au RCS, numéro 330 953 043 RCS Chartres
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms ROBERT Hugues
Date et lieu de naissance Le 12/11/1965 à Toury (28)
Nationalité Française
Domicile personnel "Goury" 28140 Loigny-la-Bataille

Administrateur

Nom, prénoms PICAULT Alain Joseph Pierre
Date et lieu de naissance Le 17/08/1960 à Patay (45)
Nationalité Française
Domicile personnel 18 Place Jeanne d'Arc 45310 Patay

Administrateur

Nom, prénoms DOUVILLE Alain Pierre Valère
Date et lieu de naissance Le 01/01/1963 à Patay (45)
Nationalité Française
Domicile personnel 4 Rue du Docteur Pierre Legris 45310 Patay

Administrateur

Nom, prénoms LEGRAND Fabienne Simone Léoncie
Date et lieu de naissance Le 21/09/1965 à Toury (28)
Nationalité Française
Domicile personnel Ouvent 45410 Sougy

Administrateur

Nom, prénoms CHENU Pascal Marie André Paul
Date et lieu de naissance Le 08/02/1964 à Orléans (45)
Nationalité Française
Domicile personnel 4 Domainville 28140 Lumeau

Administrateur

Dénomination EARL POPOT GERMAIN
Forme juridique Exploitation agricole à responsabilité limitée
Adresse ROUILLY 45520 Gidy
Immatriculation au RCS, numéro 413 104 993 RCS Orléans

Administrateur

Dénomination "SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE POINTEREAU"
PAR ABREVIATION "S.C.E.A. POINTEREAU"
Forme juridique Société civile d'exploitation agricole
Adresse 23 Rue de Bellevue 28140 Orgères-en-Beauce

Greffes du Tribunal de Commerce de Chartres

22 Boulevard Chasles
CS 40229
28008 CHARTRES CEDEX

N° de gestion 1997B00233

Immatriculation au RCS, numéro 393 224 639 RCS Chartres

Administrateur

Dénomination "SARL SEVESTRE".
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 4 Rue du Château d'Eau Prasville - Voves 28150 les Villages-Voveens
Immatriculation au RCS, numéro 401 851 225 RCS Chartres

Administrateur

Dénomination SCEA BIO PARC
Forme juridique Société civile d'exploitation agricole
Adresse Bourneville 28140 Guillonville
Immatriculation au RCS, numéro 340 757 517 RCS Chartres

Administrateur

Dénomination "EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE PELLEGRIN" PAR ABREVIATION "E.A.R.L. PELLEGRIN"
Forme juridique Exploitation agricole à responsabilité limitée
Adresse 17 GOMMIERS 28140 Terminiers
Immatriculation au RCS, numéro 381 189 695 RCS Chartres

Administrateur

Dénomination EARL DU CHEMIN DE BLOIS
Forme juridique Société civile d'exploitation agricole
Adresse 395 Rue du Bourg Rouvray-Sainte-Croix 45310 Patay
Immatriculation au RCS, numéro 331 747 527 RCS Orléans

Administrateur

Dénomination EARL LES PLANTES
Forme juridique Exploitation agricole à responsabilité limitée
Adresse 3 Place de l'Eglise 28140 Guillonville
Immatriculation au RCS, numéro 881 705 297 RCS Chartres

Administrateur

Dénomination EARL PENOT
Forme juridique Exploitation agricole à responsabilité limitée
Adresse Lieu-dit Villepion 28140 Terminiers
Immatriculation au RCS, numéro 494 630 536 RCS Chartres

Administrateur

Dénomination E.A.R.L. FERME DE L'ETANG
Forme juridique Exploitation agricole à responsabilité limitée
Adresse 180 Rue De l'Etang Ferme de l'Etang 45310 Bricy
Immatriculation au RCS, numéro 453 993 263 RCS Orléans

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination Société civile d'expertise comptable FRAMBOURT, MARSALY, JEAN, PEDROT, Experts Comptables Associés
Forme juridique Société civile
Adresse 1 Rue du chemin de Coupepe 28630 Chartres
Immatriculation au RCS, numéro 323 168 153 RCS Chartres

Greffes du Tribunal de Commerce de Chartres

22 Boulevard Chasles
CS 40229
28008 CHARTRES CEDEX

N° de gestion 1997B00233

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	ADH EXPERTS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	8 Rue Claude Bernard 28630 Le Coudray
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	312 345 598 RCS Chartres

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	GOMMIERS 28140 Terminiers
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'achat, le magasinage, le stockage, la transformation, le conditionnement et la revente de tous produits agricoles ou agro-alimentaires, l'investissement par acquisition ou création de constructions, aménagements et matériels à usage agricole, ainsi que leur location ou mise à disposition, la prise de participations, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de celles-ci.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/1997
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/19	Valeurs nettes au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais de développement	32 871,73	89 485,39	-56 613,66	-63,27
20300000 Frais de recherche & Develop	433 729,30	430 025,30	3 704,00	0,86
28030000 Amort frais recherche & dévelo	-400 857,57	-340 539,91	-60 317,66	-17,71
Concessions, brevets et droits similaires	37 347,82	21 268,92	16 078,90	75,60
20500000 LOGICIELS BREVETS	195 090,03	163 432,93	31 657,10	19,37
28050000 AMORT LOGICIELS BREV	-157 742,21	-142 164,01	-15 578,20	-10,96
Fonds commercial	1 219 592,14	1 219 592,14		
20700000 FONDS DE COMMERCE	1 219 592,14	1 219 592,14		
Immobilisations incorporelles en cours		95 588,18	-95 588,18	-100,00
23200000 Immos incorporelles en cours		95 588,18	-95 588,18	-100,00
Immobilisations corporelles				
Terrains	195 421,27		195 421,27	
21110000 Terrains nus	195 421,27		195 421,27	
Constructions	1 040 345,82	933 765,78	106 580,04	11,41
21322000 Bat.sur le terrain autrui Csa	1 213 061,85	1 213 061,85		
21400000 Constructions sur sol d'autrui	188 587,44	19 757,39	168 830,05	854,52
28131000 Amort batiments	-334 315,46	-279 296,07	-55 019,39	-19,70
28140000 Amort construct° s/ sol autrui	-26 988,01	-19 757,39	-7 230,62	-36,60
Installations tech., matériel et outillages indus.	1 239 583,41	1 237 433,42	2 149,99	0,17
21510000 INSTALLAT TECHNIQUES	1 998,02	1 998,02		
21540000 MATERIEL	6 542 913,45	6 218 218,00	324 695,45	5,22
28151000 AMORT INSTAL TECHNIQ	-1 998,02	-1 998,02		
28154000 AMORT MATERIEL	-5 303 330,04	-4 980 784,58	-322 545,46	-6,48
Autres immobilisations corporelles	1 608 804,16	1 385 494,21	223 309,95	16,12
21810000 INSTALLATIONS AGENCT	2 188 899,37	1 745 827,02	443 072,35	25,38
21820000 MATERIEL TRANSPORT	328 406,66	413 957,59	-85 550,93	-20,67
21830000 MATERIEL BUREAU	355 580,69	328 827,08	26 753,61	8,14
21840000 Mobiliers Divers	19 369,80	19 369,80		
28181000 AMORT INSTAL/AGENCT	-645 398,59	-413 153,91	-232 244,68	-56,21
28182000 AMORT MAT TRANSPORT	-299 748,46	-385 659,67	85 911,21	22,28
28183000 AMORT MAT BUREAU	-318 935,51	-304 303,90	-14 631,61	-4,81
28184000 Amort mobilier	-19 369,80	-19 369,80		
Immobilisations corporelles en cours	134 960,83	37 650,00	97 310,83	258,46
23100000 IMMO CORP EN COURS	134 960,83	37 650,00	97 310,83	258,46
Immobilisations financières (2)				
Participations	62 483,78	58 523,78	3 960,00	6,77
26100000 Titres participation	23,78	23,78		
26116000 Titres Sarl de Villecerne	30 000,00	30 000,00		
26120000 Actions SAS l'Arche Dromoise	28 500,00	28 500,00		
26130000 Actions Metha de la Vallée	990,00		990,00	
26140000 Action Metha des Terres Blanch	990,00		990,00	
26150000 Actions Metha Réage Mignon	990,00		990,00	
26160000 Actions Metha Sainte Marie	990,00		990,00	
Autres titres immobilisés	48 091,47	48 091,47		
27100000 TITRES IMMOBILISES	45 734,70	45 734,70		
27110000 Titres immos Crédit Mutuel	289,64	289,64		
27120000 Titres immos Crédit Agrico 28	1 411,64	1 411,64		
27170000 Titres immos Crédit agri 45	655,49	655,49		

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/19	Valeurs nettes au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
Prêts	1 118 720,35	1 208 409,66	-89 689,31	-7,42
27431000 Prêts au personnel n°2	300,16	2 100,00	-1 799,84	-85,71
27433000 Prêts au personnel 4		600,00	-600,00	-100,00
27435000 Prêts au personnel n°6	602,25		602,25	
27436000 Prêts au personnel n°7	702,32		702,32	
27438000 Prêts au personnel n°9	626,82		626,82	
27439000 Prêts au personnel n°10	1 201,50		1 201,50	
27481000 Prêts - Avance Preneur BPI	1 115 287,30	1 205 709,66	-90 422,36	-7,50
Autres immobilisations financières	369 477,77	430 186,22	-60 708,45	-14,11
27510000 DEPOTS	365 455,47	426 163,92	-60 708,45	-14,25
27550000 Cautionnements	4 022,30	4 022,30		
TOTAL (I)	7 107 700,55	6 765 489,17	342 211,38	5,06
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approv.	901 644,94	986 394,14	-84 749,20	-8,59
31100000 Semences, plants condiments	35 522,10	18 092,03	17 430,07	96,34
31300000 Produits phytos	19 388,22	35 657,61	-16 269,39	-45,63
32210000 STOCK LUBRIFIANTS	16 365,50	28 390,20	-12 024,70	-42,36
32230000 STOCK FOURNITURES ATELIER	298 764,25	300 916,22	-2 151,97	-0,72
32250000 STOCK FOURNITURES DE BUREAU	11 041,87	11 802,08	-760,21	-6,44
32600000 Emballages	525 743,00	591 536,00	-65 793,00	-11,12
39200000 Prov pr dépr autres appros	-5 180,00		-5 180,00	
En cours de production (biens et services)	385 631,67	371 682,68	13 948,99	3,75
33310000 En cours CDT	338 772,11	317 351,57	21 420,54	6,75
33320000 En cours PDT	46 859,56	54 331,11	-7 471,55	-13,75
Produits intermédiaires et finis	424 415,94	536 375,19	-111 959,25	-20,87
35510000 STOCK PRODUITS OIGNONS	335 282,83	483 016,65	-147 733,82	-30,59
35515000 BETTERAVES	22 916,85		22 916,85	
35530000 Produits finis	66 216,26	53 358,54	12 857,72	24,10
Marchandises	22 009,18	15 651,08	6 358,10	40,62
37000000 Stock de marchandises	22 009,18	15 651,08	6 358,10	40,62
Avances et acomptes versés sur commandes	126 796,45	14 186,70	112 609,75	793,77
40930000 Fournisseurs acomptes versés	71 921,45	14 186,70	57 734,75	406,96
40940000 Producteur acompte BR	54 875,00		54 875,00	
Créances (3)				
Créances Clients et comptes rattachés (3)	5 284 575,03	4 419 490,52	865 084,51	19,57
41100000 Clients	3 128 216,89	2 609 919,79	518 297,10	19,86
41110000 Clients Producteurs	1 475 268,73	1 104 310,27	370 958,46	33,59
41120000 Clients divers	61 580,92	226 023,43	-164 442,51	-72,75
41300100 Client - effet à recevoir Janv	14 187,40		14 187,40	
41600000 CLIENTS DOUTEUX	7 558,98	7 558,98		
41800000 Clients pdts non fact.Csaules	604 927,02	478 432,56	126 494,46	26,44
41810000 Clients Factures à établir		410,40	-410,40	-100,00
49100000 PROV CPTES CLIENTS	-7 164,91	-7 164,91		
Autres (3)	1 824 964,06	1 741 112,97	83 851,09	4,82
40960000 FRS CR EMB CONSIGNES	183 121,58	68 266,08	114 855,50	168,25
40980000 FRS, AVOIRS NON RECU	141 124,03	97 067,70	44 056,33	45,39
42110000 Personnel, Rem dues-régul	4 853,29	6 916,86	-2 063,57	-29,83
42200000 COMITE D'ENTREPRISE		2 455,82	-2 455,82	-100,00
42500000 PERS. AV ET ACOMPTES	2 000,00	1 000,00	1 000,00	100,00
42505000 Avances s/ frais Sce Commerciale	36 000,00	31 700,00	4 300,00	13,56
43870000 ORG SOC PROD A RECEV	12 923,92	43 299,90	-30 375,98	-70,15

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/19	Valeurs nettes au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
44170000 SUBV. EXPLOITATION	479 504,68	495 201,00	-15 696,32	-3,17
44400000 IMPOTS SUR SOCIETES		199 104,10	-199 104,10	-100,00
44562000 **** TVA SUR IMMO		68 508,36	-68 508,36	-100,00
44566000 TVA S/ABS 2.10 %	101 629,49	63 846,89	37 782,60	59,18
44566900 TVA s/ décaissement	216 507,19	143 902,27	72 604,92	50,45
44567000 Crédit de TVA à reporter	31 072,00	78 285,00	-47 213,00	-60,31
44586000 TVA S/FACT NON PARVENUES	59 975,88	54 104,34	5 871,54	10,85
44870000 Produits à recevoir	104 723,11		104 723,11	
45180000 Cpte courant Sofleg	88 490,64	87 337,78	1 152,86	1,32
46710000 debit/credit à refacturer	234,54		234,54	
46711000 Mutualisation des intrants	0,04		0,04	
46730000 DEB/CREDIT ARCHES SA	141 105,65		141 105,65	
46780000 CM-compte courant	221 697,82	300 115,87	-78 418,05	-26,13
46781000 CM-Fonds de garantie	0,20		0,20	
47800000 AUTRES CPTES TRANSIT		1,00	-1,00	-100,00
Disponibilités	513 075,84	284 768,64	228 307,20	80,17
51180000 Reserve Disponible factor	15 156,20	15 612,64	-456,44	-2,92
51280000 BECM	445 739,69	110 826,99	334 912,70	302,19
51281000 BECM-FC	4 690,48	130 073,77	-125 383,29	-96,39
51285000 FX4BIZ	2 710,91	986,17	1 724,74	174,89
51285500 FX4BIZ - USD	28 023,15	20 325,20	7 697,95	37,87
51290000 Société Générale	12 279,54	3 635,27	8 644,27	237,79
51295000 Crédit du Nord	2 525,93	1 879,35	646,58	34,40
53110000 Caisse monnaie nationale	1 949,94	1 429,25	520,69	36,43
Charges constatées d'avance (3)	675 619,63	651 797,47	23 822,16	3,65
48600000 CHGES CONSTATEES AV	675 619,63	651 797,47	23 822,16	3,65
TOTAL (II)	10 158 732,74	9 021 459,39	1 137 273,35	12,61
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	17 266 433,29	15 786 948,56	1 479 484,73	9,37

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

PASSIF	Valeurs au 31/12/19	Valeurs au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 4 295 685,00)	4 295 685,00	4 295 685,00		
10130000 CAP SOUSCRIT,APP,VER	4 295 685,00	4 295 685,00		
Primes d'émission, de fusion, d'apport	3 911 355,80	3 911 355,80		
10410000 PRIMES D'EMISSION	2 008 569,89	2 008 569,89		
10420000 PRIME DE FUSION	1 385 350,11	1 385 350,11		
10431000 Boni de confusion CUMA des Arc	40 507,89	40 507,89		
10432000 boni de confusi Cuma du moulin	90 699,87	90 699,87		
10433000 Boni de confus Cuma des <Saul	148 864,86	148 864,86		
10434000 Boni de confus SCEA Floqua	237 363,18	237 363,18		
Réserves				
Réserve légale	247,99	247,99		
10610000 RESERVE LEGALE	247,99	247,99		
Autres réserves	55 648,93	55 648,93		
10680000 AUTRES RESERVES	55 648,93	55 648,93		
Report à nouveau	-3 399 431,91	-3 691 040,36	291 608,45	7,90
11900000 REPORT A NOUV DEBIT	-3 399 431,91	-3 691 040,36	291 608,45	7,90
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	923 751,08	291 609,45	632 141,63	216,78
SITUATION NETTE	5 787 256,89	4 863 506,81	923 750,08	18,99
Subventions d'investissement	7 000,00	12 000,00	-5 000,00	-41,67
13100000 SUBVENTIONS EQUIP	297 886,32		297 886,32	
13110000 Etat	-277 886,32	20 000,00	-297 886,32	
13910000 SUBV EQUIPT INSC CPT	-13 000,00	-8 000,00	-5 000,00	-62,50
TOTAL (I)	5 794 256,89	4 875 506,81	918 750,08	18,84
AUTRES FONDS PROPRES				
TOTAL (I) Bis				
PROVISIONS				
Provisions pour risques	234,54		234,54	
15150000 Prov pr pertes change	234,54		234,54	
TOTAL (II)	234,54		234,54	
DETTES (1)				
Emprunts et dettes aup. des établiss. de crédit (2)	2 762 795,79	2 804 928,32	-42 132,53	-1,50
16491000 Prêt BPI France	990 000,00	1 430 000,00	-440 000,00	-30,77
16492000 Prêt BPI n°2	450 000,00	500 000,00	-50 000,00	-10,00
16493000 Prêt BPI n°3	700 000,00	700 000,00		
16494000 Prêt Banque Postale	222 773,34		222 773,34	
16495000 Prêt Crédit du Nord	98 892,07		98 892,07	
16884000 Int. courus s/emp ets crédit	2 675,20	2 602,00	73,20	2,81
51245000 La Banque Postale	298 455,18		298 455,18	
51990000 Préfinancement BPI		172 326,32	-172 326,32	-100,00
Emprunts et dettes financières diverses (3)	35 183,47	34 725,10	458,37	1,32
45160000 Cpte Courant Sarl de Villecern	35 183,47	34 725,10	458,37	1,32
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	4 569 344,94	4 272 017,96	297 326,98	6,96
40100000 Fournisseurs	1 960 006,92	2 036 034,87	-76 027,95	-3,73
40110000 Fournisseurs Producteurs	1 658 771,14	1 547 156,32	111 614,82	7,21
40120000 Producteurs non actionnaires	64 553,40	39 127,48	25 425,92	64,98
40800000 Fournisseurs d'immobilisations		66 700,00	-66 700,00	-100,00
40810000 Fournisseurs fact non parvenus	230 185,45	153 719,79	76 465,66	49,74

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

PASSIF	Valeurs au 31/12/19	Valeurs au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
40811500 FAE achats cdts producteurs	624 497,69		624 497,69	
40812500 FAE achats pdts producteurs	31 330,34	429 279,50	-397 949,16	-92,70
Dettes fiscales et sociales	1 629 417,84	1 340 750,17	288 667,67	21,53
42100000 Personnel, rémunérat° due	37 923,67	43 695,62	-5 771,95	-13,21
42200000 COMITE D'ENTREPRISE	477,39		477,39	
42700000 SAISIE ARRET S/SAL	696,00	849,34	-153,34	-18,05
42820000 DET PROV PR CONGES P	431 105,54	408 489,19	22 616,35	5,54
42840000 Prov pr part sal au résultat	20 672,00		20 672,00	
42860000 PERSONNEL AUT. CHARGES A PAYER	148 053,07	64 770,00	83 283,07	128,58
43100000 MSA MA/CGS/VEU/VIEL	170 756,85	178 012,18	-7 255,33	-4,08
43710000 ASSEDIC CHOMAGE	19 446,61	18 482,68	963,93	5,22
43720000 Mutuelle Eure & Loir	20 808,66	21 089,95	-281,29	-1,33
43780000 FORMATION PROFESSION	29 165,22	44 258,84	-15 093,62	-34,10
43820000 CH.S. S/CONGES A PAY	174 276,96	168 839,48	5 437,48	3,22
43860000 ORG SOC AUT. CHARGES A PAYER	71 255,36	47 661,10	23 594,26	49,50
44210000 Prélèvements à la source	7 900,18		7 900,18	
44400000 IMPOTS SUR SOCIETES	125 493,00		125 493,00	
44520000 TVA due INTRA	5 442,98	4 573,34	869,64	19,02
44551000 TVA à payer	5 027,00	4 174,00	853,00	20,44
44562000 **** TVA SUR IMMO	13 943,48		13 943,48	
44571200 **** TVA COLLECTEE 5.5 %	3 253,99	4 877,11	-1 623,12	-33,28
44571500 TVA coll. livraison à soi même	8 784,29	55 999,00	-47 214,71	-84,31
44571900 TVA sur encaissement	219 418,93	199 001,68	20 417,25	10,26
44572300 TVA coll. tx normal 20%	1 352,58	448,43	904,15	201,63
44587000 TVA S/FACT A ETABLIR	94 455,08	68 832,23	25 622,85	37,23
44700000 ETAT, IMPOTS, TAXES	19 709,00	6 696,00	13 013,00	194,34
Autres dettes	2 470 884,43	2 454 364,29	16 520,14	0,67
41101000 Clients Eurofactor	1 595,69	1 595,69		
41150000 Client-CM factor	2 432 005,89	2 306 844,81	125 161,08	5,43
41300200 Clients-effets Fevrier	1 024,54		1 024,54	
41960000 CLTS DET EMB CONSIGN	159,00	6,00	153,00	
46782000 CM-Compte ajustement	17 853,31	127 977,79	-110 124,48	-86,05
46862200 Honoraires à payer	18 246,00	17 940,00	306,00	1,71
Produits constatés d'avance	4 315,39	4 655,91	-340,52	-7,31
48700000 Produits constatés d'avance	4 315,39	4 655,91	-340,52	-7,31
TOTAL (III)	11 471 941,86	10 911 441,75	560 500,11	5,14
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	17 266 433,29	15 786 948,56	1 479 484,73	9,37
(1) Dont à plus d'un an	1 828 618,26	2 140 000,00		
(1) Dont à moins d'un an	9 643 323,60	8 771 441,75		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créd. de banques	298 455,18	172 326,32		

COMPTÉ DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	Du 01/01/18 Au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises	152 117,22	216 043,70	-63 926,48	-29,59
70710000 Ventes Condiments	580,00		580,00	
70765000 Ventes légumes secs	151 537,22	216 043,70	-64 506,48	-29,86
Production vendue (biens et services)	28 089 923,87	22 524 868,72	5 565 055,15	24,71
70110000 Ventes Condiments	22 011 886,51	17 854 527,13	4 157 359,38	23,28
70115000 Ventes Betteraves rouges	73 463,41	82 453,60	-8 990,19	-10,90
70120000 Ventes Pommes de terre	1 468 177,47	1 072 304,35	395 873,12	36,92
70141100	25 806,00		25 806,00	
70141200 Vente plant échalote	157 088,84	93 267,33	63 821,51	68,43
70141210 vente semence échalote	209 572,49	171 228,88	38 343,61	22,39
70141300 Vente plant oignon	150 722,42	93 832,70	56 889,72	60,63
70141310 Vente semence oignon	292 234,51	313 997,60	-21 763,09	-6,93
70141410 vente semence échalion	10 643,87	12 615,02	-1 971,15	-15,63
70142200 Ventes Plants PDT	256 374,40	299 010,46	-42 636,06	-14,26
70143100 ventes produits phytos		21 875,00	-21 875,00	-100,00
70144000 vente semence betterave rouge	6 299,65	8 975,61	-2 675,96	-29,81
70610000 Prest services courantes	10 000,00	10 000,00		
70630000 Prestation service global	1 009 627,39	863 345,38	146 282,01	16,94
70640000 Prestation de Main d'oeuvre	114 837,39	148 372,82	-33 535,43	-22,60
70660000 Prest transp-récept-stockage	1 946 027,13	1 441 812,51	504 214,62	34,97
70830000 Locations diverses	2 120,30	4 643,20	-2 522,90	-54,34
70880000 Autres prod des activité annex	341 349,46	29 704,00	311 645,46	
70890000 Refacturation emballages	3 692,63	2 903,13	789,50	27,19
dont à l'exportation :	217 340,00			
Montant net du chiffre d'affaires	28 242 041,09	22 740 912,42	5 501 128,67	24,19
Production stockée	-98 010,26	485 655,39	-583 665,65	-120,18
71331100 Var. Stock en cours cdt	21 420,54	147 746,46	-126 325,92	-85,50
71355100 Var° Stock CDT	-147 733,82	337 794,37	-485 528,19	-143,73
71355150	22 916,85		22 916,85	
71355200 Var° Stock PDT	-7 471,55	24 879,62	-32 351,17	-130,03
71355300 Var. stocks produits	12 857,72	-24 765,06	37 622,78	151,92
Production immobilisée	57 847,44	279 995,00	-222 147,56	-79,34
72200000 Production Immos corporelles	57 847,44	279 995,00	-222 147,56	-79,34
Subventions d'exploitation	499 027,16	548 841,59	-49 814,43	-9,08
74000000 Subvention exploit	4 188,98	42 304,18	-38 115,20	-90,10
74010000 Subvention exploit Etat	479 504,68	495 201,00	-15 696,32	-3,17
74020000 Subvention exploit Autres	15 333,50	11 336,41	3 997,09	35,26
Reprises sur provisions (amorts), transferts de charges	347 497,75	85 409,85	262 087,90	306,86
79100000 Transfert de charges Culture	228 431,15	21 822,30	206 608,85	94,78
79110000 Transfert de Charges Matériel	6 806,65	7 299,72	-493,07	-6,75
79120000 Transfert Charges Formation	96 203,64	50 669,43	45 534,21	89,87
79130000 Transfert chg-avantages nature	16 056,31	5 618,40	10 437,91	185,78
Autres produits	2 894,81	16,24	2 878,57	
75800000 Produit divers de gestion cour	2 894,81	16,24	2 878,57	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (1)	29 051 297,99	24 140 830,49	4 910 467,50	20,34
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises	108 303,50	127 749,30	-19 445,80	-15,22
60710000 Achat Condiment	360,00		360,00	
60760000 Achat légumes secs	108 193,50	127 749,30	-19 555,80	-15,31
60970000 Remise obtenue, marchandises	-250,00		-250,00	

COMPTES DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	Du 01/01/18 Au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
Variation de stocks	-6 358,10	19 542,79	-25 900,89	-132,53
60370000 Var° Stocks Marchandises	-6 358,10	19 542,79	-25 900,89	-132,53
Achats de matières premières et autres approvis.	14 591 229,21	11 417 854,00	3 173 375,21	27,79
60211000 Achat Condiments externe	2 486 335,13	2 666 461,71	-180 126,58	-6,76
60211500 Achat Condiments Producteur	7 414 489,42	4 703 298,79	2 711 190,63	57,64
60212500 Achats Pommes de Terres Produc	1 458 518,55	1 038 393,13	420 125,42	40,46
60213000 Achat Betteraves rouges		3 718,00	-3 718,00	-100,00
60213500 Achats Betteraves R. Producteu	75 887,68	63 102,04	12 785,64	20,26
60214110	25 806,00		25 806,00	
60214120 Achat Plant Echalote	189 120,00	71 000,00	118 120,00	166,37
60214121 Achat semence échalote	129 962,28	158 276,04	-28 313,76	-17,89
60214130 Achat Plant Oignon	112 000,00	103 493,00	8 507,00	8,22
60214131 Achat Semence Oignon	281 644,91	256 566,72	25 078,19	9,77
60214141 Achat semance échalion	8 798,00	10 616,00	-1 818,00	-17,13
60214200 Achat Plant Pomme de Terre	208 770,80	254 260,70	-45 489,90	-17,89
60214310 Achat Phytos Condiments	5 379,70	38 940,85	-33 561,15	-86,18
60214320 Achat Phytos Pommes de Terre	18 426,00	49 386,83	-30 960,83	-62,69
60214330 Achat phytos Csaules	59 668,50	110 293,92	-50 625,42	-45,90
60214400 Achat semences Betteraves R.	6 287,36	4 853,71	1 433,65	29,54
60221100 Gaz Propane Gommiers	149 661,45	158 242,53	-8 581,08	-5,42
60221200 Gaz bouteilles C13	20 716,11	21 182,79	-466,68	-2,20
60221300 Fuel	88 602,65	74 622,26	13 980,39	18,73
60221400 Gaz Propane echelles	2 769,55		2 769,55	
60221500 gaz propane la jambe	3 347,05	4 536,13	-1 189,08	-26,21
60221600 Gaz Propane Villerand	3 998,26	4 007,25	-8,99	-0,22
60221700 gaz propane boisville la st pe	1 118,37	2 038,24	-919,87	-45,13
60221800 Gaz desherbeur thermique		1 154,36	-1 154,36	-100,00
60222000 Produits d'entretien	6 129,22	6 029,13	100,09	1,66
60223000 Fourniture d'Atelier et d'usin	276 612,04	361 933,58	-85 321,54	-23,57
60225000 Fourniture Petit Mat de bureau	42 297,59	51 814,70	-9 517,11	-18,37
60260000 Emballages	1 214 966,76	1 198 620,04	16 346,72	1,36
60270000 Fournitures consommables diver	297 886,32		297 886,32	
60800000 Frais accessoires d'achats	2 029,51	1 011,55	1 017,96	100,63
Variation de stocks	79 569,20	-9 383,58	88 952,78	947,96
60321410 Var° Stocks Sem/Plant CDT	-17 430,07	-6 044,73	-11 385,34	-188,35
60321430 Var° stocks phytos et engrais	16 269,39	-15 337,06	31 606,45	206,08
60322110 Var° Stocks Gaz Propane	12 055,20	-8 225,62	20 280,82	246,56
60322130 Var° stocks Fuel	-30,50	6 789,92	-6 820,42	-100,45
60322300 Var° Stocks Fourniture atelier	2 151,97	16 005,67	-13 853,70	-86,55
60322500 Var° Stocks Fournitures Bureau	760,21	5 312,24	-4 552,03	-85,69
60360000 Var° Stock emballage	65 793,00	-7 884,00	73 677,00	934,51
Autres achats et charges externes	6 481 182,52	5 470 171,43	1 011 011,09	18,48
60400000 Prestation Service Commerciale	17 985,07	24 548,28	-6 563,21	-26,74
60401000 Prestation Merchandising	30 711,48	8 405,57	22 305,91	265,37
60440000 Prestation et Analyses terre A	27 992,00	31 093,00	-3 101,00	-9,97
60450000 Prestations producteurs	58 071,61	60 801,58	-2 729,97	-4,49
60460000 Prestations de service infos	4 124,33	17 799,00	-13 674,67	-76,83
60480000 Autres prestations de service	120 980,31	74 720,66	46 259,65	61,91
60510000 Prestation service courante	5 534,90	3 417,22	2 117,68	61,97
60540000 Rem/Prestation Main d'oeuvres	17 010,00	20 730,00	-3 720,00	-17,95
60541000 Prestation de Main d'O Culture	60 000,00	60 000,00		
60611000 Eau	1 323,97	714,95	609,02	85,18
60612000 Electricité	410 681,00	315 605,88	95 075,12	30,12
60613000 Carburant	93 082,50	92 448,99	633,51	0,69
60630000 Fournitures d'entretien	583,63	959,09	-375,46	-39,15
60680000 Autres matières et fournitures	168,60	172,00	-3,40	-1,98
61100000 Sous-traitance générale	44 422,08	39 680,26	4 741,82	11,95

COMPTES DE RÉSULTAT DÉTAILLÉS

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	Du 01/01/18 Au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
61200000 CR BAIL Station	6 233,76	606,06	5 627,70	928,57
61205000 Redev Crédit B Conditionnement	373 132,84	369 639,69	3 493,15	0,95
61210000 Redevance Crédit Bail Culture	183 651,34	180 676,47	2 974,87	1,65
61220000 Redev Crédit B Recp+Stockage	122 464,55	81 125,62	41 338,93	50,96
61250100 Crédit Bail Immo Guillonville	47 306,56	13 403,53	33 903,03	252,94
61250200 Crédit Bail Immo Terminiers	486 505,80	138 656,12	347 849,68	250,87
61250300 Crédit Bail Immo Construction	126 962,88	19 935,59	107 027,29	536,87
61250400 Crédit Bail Immo. Sprinck+Cond	16 395,44		16 395,44	
61310000 Locations Diverses	290 063,11	252 420,36	37 642,75	14,91
61310100 Location Machine d'emballages	9 582,96	7 868,65	1 714,31	21,79
61311000 Locations emballages	517 614,62	491 186,99	26 427,63	5,38
61320000 Location Immobilières	83 904,00	54 475,50	29 428,50	54,02
61320100 Location Immobil Sempat 28		440 238,73	-440 238,73	-100,00
61350001 Locations fontaines LEC	3 099,60	1 978,60	1 121,00	56,66
61350002 Locations Citernes Gaz	4 779,30	4 532,48	246,82	5,45
61351052 TCM FHG30T3 929 MATELEV	19 965,50	21 780,00	-1 815,00	-8,33
61380000 location diverses	256 991,53	236 241,88	20 749,65	8,78
61400000 Ch locatives et de copropriété	91 733,00	89 089,00	2 644,00	2,97
61520000 Entretien biens immobiliers	14 372,66	14 560,88	-188,22	-1,29
61550000 Entretien biens mobiliers	214 470,21	128 435,51	86 034,70	66,99
61551000 Entretien Services maintenace		19 824,00	-19 824,00	-100,00
61560000 Maintenance externe (contrat)	108 338,86	88 299,50	20 039,36	22,69
61610000 Ass Multirisque/ resp civile	1 257,13	1 256,13	1,00	0,08
61620000 Ass Oblig dommage-construc	187 833,16	200 293,49	-12 460,33	-6,22
61630000 Assurance véhicules	68 187,00	55 120,28	13 066,72	23,71
61640000 Ass Risques Grêles	197 033,81	194 904,22	2 129,59	1,09
61650000 Ass Crédit Client/Fourn	30 832,12	21 490,78	9 341,34	43,47
61700000 Assurance décès invalidité	3 325,00	2 695,49	629,51	23,35
61810000 Documentation générale	2 910,76	2 640,66	270,10	10,23
61850000 Frais, colloques, séminaires	112,50	108,33	4,17	3,85
62100000 Personnel exterieur à l'entrep		6 936,00	-6 936,00	-100,00
62110000 PERSONNEL INTERIMAIR	364 135,26	253 677,68	110 457,58	43,54
62120000 Personnel intérimaire agricole	139 647,91		139 647,91	
62140000 Personnel détaché + producteur	135 150,00	103 050,00	32 100,00	31,15
62221000 Commiss & couratge s/vente CDT	21 011,79	10 222,81	10 788,98	105,54
62240000 rémunération des transitaires	10 779,50		10 779,50	
62251000 Rémunération d'affacturage CDT	70 574,20	60 457,18	10 117,02	16,73
62260000 Honoraires	53 440,55	40 798,34	12 642,21	30,99
62265000 Honoraire Création OP	23 956,42	10 462,00	13 494,42	128,99
62270000 Frais actes et contentieux	2 723,74	1 214,10	1 509,64	124,34
62310000 Annonces et insertions	3 340,00	1 440,00	1 900,00	131,94
62320000 Echantillons	546,54	305,08	241,46	79,15
62331000 Foires et expositions CDT	55 212,17	54 117,19	1 094,98	2,02
62341000 Cadeaux à la clientèle CDT	21 798,64	26 014,96	-4 216,32	-16,21
62370000 Publicité	22 845,33	12 135,02	10 710,31	88,26
62410000 TRANSPORT SUR ACHATS	21 315,72	31 011,57	-9 695,85	-31,27
62411000 Transports sur achats CDT	32 895,15	37 278,40	-4 383,25	-11,76
62414000 Transports s/ achats LS	4 322,99	4 220,00	102,99	2,44
62415000 Transport sur importation Cdt	12 555,50		12 555,50	
62421000 Transports s/ ventes CDT	715 938,36	615 959,65	99 978,71	16,23
62421500 Transport s/ ventes Betteraves	17 598,66	17 432,51	166,15	0,95
62422000 Transport s/ ventes PDT	1 300,00		1 300,00	
62431000 Transport entre établissements	50 668,00	37 822,10	12 845,90	33,96
62480000 Transports Divers		410,00	-410,00	-100,00
62510000 Voyages et déplacements	20 304,12	24 181,51	-3 877,39	-16,03
62510100 Frais Parking SNCF Taxi	5 223,08	2 663,52	2 559,56	96,10
62510200 Frais de péages	31 748,72	31 070,75	677,97	2,18
62510300 Frais repas midi	31 277,11	23 397,73	7 879,38	33,68
62510400 Frais repas soir + hotel	24 932,77	15 199,35	9 733,42	64,04

COMPTES DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	Du 01/01/18 Au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
62560000 Missions	1 380,00	1 497,32	-117,32	-7,84
62570000 Reception	23 228,65	16 150,84	7 077,81	43,82
62610000 Frais Postaux	14 219,85	9 407,22	4 812,63	51,16
62620000 Frais de téléphones mobiles	20 351,92	18 961,57	1 390,35	7,33
62630000 Frais de téléphones fixe	16 555,71	14 874,98	1 680,73	11,30
62780000 Autre frais & comm° bacaire	35 732,22	31 026,34	4 705,88	15,17
62810000 Concours divers/cotisations	64 650,59	38 776,35	25 874,24	66,73
62813000 Cotisation GENFA	1 281,00	1 281,00		
62814000 Cotisation Interfel	19 966,47	17 056,74	2 909,73	17,06
62815000 Cotisation CNIPT	5 476,29	5 190,60	285,69	5,50
62840000 Frais de Recrutement	21 366,61	9 890,00	11 476,61	116,04
Impôts, taxes et versements assimilés	334 266,70	343 535,68	-9 268,98	-2,70
63120000 Taxe d'apprentissage		27 406,50	-27 406,50	-100,00
63330000 Particip. Empl Form continue	58 122,10	76 303,70	-18 181,60	-23,83
63340000 Part. Empl. Effort construct.	18 754,00	11 390,00	7 364,00	64,65
63360000 Agefiph	8 718,48	7 602,60	1 115,88	14,68
63510000 Taxe sur les véhicules de Sté	5 027,00	4 174,00	853,00	20,44
63511000 CFE+CYAE	227 120,00	206 038,00	21 082,00	10,23
63540000 Droits d'enreg. et de timbre	3 001,12	3 314,88	-313,76	-9,47
63710000 ORGANIC	13 524,00	7 306,00	6 218,00	85,11
Salaires et traitements	4 312 647,31	4 210 329,87	102 317,44	2,43
64110000 Salaires, appointements	3 924 986,97	3 968 445,10	-43 458,13	-1,10
64120000 Congés Payés	22 616,35	22 461,51	154,84	0,69
64130000 Primes et gratifications	335 025,02	210 678,97	124 346,05	59,02
64140000 Indemn stages Av. divers	13 962,66	3 125,89	10 836,77	346,68
64170000 Avantages en natures	16 056,31	5 618,40	10 437,91	185,78
Charges sociales	1 375 206,72	1 329 614,86	45 591,86	3,43
64510000 Cotisations MSA	1 260 782,81	1 417 170,35	-156 387,54	-11,04
64520000 Cotisations MUTUELLE	41 392,64	37 307,09	4 085,55	10,95
64532000 Cotisation retraite cadre	47 546,48	48 101,48	-555,00	-1,15
64550000 Ch sociales / congés payés	5 437,48	7 694,15	-2 256,67	-29,33
64720000 Versement aux CE et d'ETS	18 339,13	18 282,08	57,05	0,31
64750000 Médecine du travail, pharmacie	1 708,08	163,40	1 544,68	945,34
64900000 Produit d'impôt CICE	0,10	-199 103,69	199 103,79	100,00
Dotations aux amortissements et dépréciations				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	844 994,31	806 673,15	38 321,16	4,75
68110500 DAP immos incorp et corp cumas	139 645,01	125 065,84	14 579,17	11,66
68110600 DAP Immos corp Recpt+Stocka	206 206,77	167 925,21	38 281,56	22,80
68111000 DAP immos incorporelles	75 895,86	72 509,64	3 386,22	4,67
68112100 DAP terrains et constructions	55 019,39	83 588,99	-28 569,60	-34,18
68112200 DAP installations et outillage	339 465,95	334 370,90	5 095,05	1,52
68112300 DAP autres immos	28 761,33	23 212,57	5 548,76	23,90
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	5 180,00		5 180,00	
68173000 DAP stocks et encours	5 180,00		5 180,00	
Autres charges	30 261,37	4 463,42	25 797,95	577,99
65110000 Redevance pour concessions	816,41	3 240,80	-2 424,39	-74,81
65410000	28 800,00		28 800,00	
65800000 charges diverses de gestion	644,96	1 222,62	-577,66	-47,25
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	28 156 482,74	23 720 550,92	4 435 931,82	18,70
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	894 815,25	420 279,57	474 535,68	112,91
Quotes-parts de résultat sur opérat. faites en commun				
Produits financiers				

COMPTÉ DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	Du 01/01/18 Au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
De participation		2 625,00	-2 625,00	-100,00
76110000 Revenus titres de particip°		2 625,00	-2 625,00	-100,00
D'autres valeurs mob. et créances d'actif immo.	38,60	2,96	35,64	
76240000 Revenus des prêts	38,60	2,96	35,64	
Autres intérêts et produits assimilés	39 275,27	31 677,64	7 597,63	23,98
76300000 Revenus autres créances	18 392,15	25 483,22	-7 091,07	-27,83
76500000 Escompte Obtenus	32,69	9,38	23,31	248,51
76810000 Intérêts/avance preneur	20 850,43	6 185,04	14 665,39	237,11
Différences positives de change	1 045,26		1 045,26	
76600000 Gains de Change	1 045,26		1 045,26	
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	40 359,13	34 305,60	6 053,53	17,65
Charges financières				
Dotations amortissements, dépréciations, provisions	234,54		234,54	
68600000 DOT.AMORT.PROV. CHARGES FINANC	234,54		234,54	
Intérêts et charges assimilées	122 189,18	141 411,05	-19 221,87	-13,59
66110000 Intérêts des Emprunts et Dette	6 030,71	9 214,85	-3 184,14	-34,55
66190000 Intérêts prêt BPI France	82 007,95	94 287,43	-12 279,48	-13,02
66193000 Intérêts prêts Bq Postale	377,11		377,11	
66194000 Intérêts prêts CDN	202,11		202,11	
66500000 Escomptes accordés	33 112,93	37 405,71	-4 292,78	-11,48
66800000 Autres charges financières	458,37	503,06	-44,69	-8,88
Différences négatives de change	112,71	4,48	108,23	
66600000 PERTES DE CHANGE	112,71	4,48	108,23	
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)	122 536,43	141 415,53	-18 879,10	-13,35
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	-82 177,30	-107 109,93	24 932,63	23,28
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I-II+III-IV+V-VI)	812 637,95	313 169,64	499 468,31	159,49
Produits exceptionnels				
Sur opérations de gestion	138 235,88	20 596,86	117 639,02	571,15
77200000 Prod / exercices antérieurs	138 235,88	20 596,86	117 639,02	571,15
Sur opérations en capital	189 550,00	1 571 244,80	-1 381 694,80	-87,94
77520000 Produits cession actif corp	184 550,00	1 566 244,80	-1 381 694,80	-88,22
77700000 QP sbv d'invest virée au résul	5 000,00	5 000,00		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	327 785,88	1 591 841,66	-1 264 055,78	-79,41
Charges exceptionnelles				
Sur opérations de gestion	29 589,83	67 621,36	-38 031,53	-56,24
67110000 Pénalités sur marchés	1 912,29	961,64	950,65	98,86
67180000 Autres charges excep op gestio		200,00	-200,00	-100,00
67200000 Charges sur exercices antérieu	27 677,54	66 459,72	-38 782,18	-58,35
Sur opérations en capital	40 917,92	1 545 780,49	-1 504 862,57	-97,35
67520000 VNC immos corporel cédés	40 917,92	1 545 780,49	-1 504 862,57	-97,35
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	70 507,75	1 613 401,85	-1 542 894,10	-95,63
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	257 278,13	-21 560,19	278 838,32	
Participation des salariés aux résultats (IX)	20 672,00		20 672,00	
69100000 PART DES SALARIES AU RESULTAT	20 672,00		20 672,00	

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	Du 01/01/18 Au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
Impôt sur les bénéfices (X)	125 493,00		125 493,00	
<i>69500000 Impôts sur les bénéfices</i>	<i>125 493,00</i>		<i>125 493,00</i>	
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	29 419 443,00	25 766 977,75	3 652 465,25	14,17
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	28 495 691,92	25 475 368,30	3 020 323,62	11,86
Bénéfice ou Perte	923 751,08	291 609,45	632 141,63	216,78
<i>(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs</i>	<i>138 236,00</i>	<i>20 597,00</i>		
<i>(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs</i>	<i>29 590,00</i>	<i>61 074,00</i>		

Désignation de l'entreprise : <u>SA FERME DES ARCHES</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>	
Adresse de l'entreprise <u>GOMMIERS 28140 TERMINIERS</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>	
Numéro SIRET* <u>41315667000015</u>			Néant <input type="checkbox"/> *
		Exercice N clos le, <u>31/12/2019</u>	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2
		Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC
	Frais de développement*	CX	CQ
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG
	Fonds commercial (1)	AH	AI
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM
	Terrains	AN	AO
	Constructions	AP	AQ
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU
Immobilisations en cours	AV	AW	
Avances et acomptes	AX	AY	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT
	Autres participations	CU	CV
	Créances rattachées à des participations	BB	BC
	Autres titres immobilisés	BD	BE
	Prêts	BF	BG
	Autres immobilisations financières*	BH	BI
	TOTAL (II)	BJ	BK
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM
	En cours de production de biens	BN	BO
	En cours de production de services	BP	BQ
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS
	Marchandises	BT	BU
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY
	Autres créances (3)	BZ	CA
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD
Disponibilités		CF	CG
Créances	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI
	TOTAL (III)	CJ	CK
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW	
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM	
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN	
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes:	CP
Clause de réserve de propriété :*		Stocks :	Créances :

Désignation de l'entreprise		SA FERME DES ARCHES		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 4 295 685)		DA	4 295 685	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	3 911 356	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	248	
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)		DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * <input type="checkbox"/> EJ)		DG	55 649	
	Report à nouveau		DH	-3 399 432	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	923 751	
	Subventions d'investissement		DJ	7 000	
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	5 794 257	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM	
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	235	
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR	235	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	2 762 796	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)		DV	35 183	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	4 569 345	
	Dettes fiscales et sociales		DY	1 629 418	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	2 470 884	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB	4 315	
TOTAL (IV)		EC	11 471 942		
Ecart de conversion passif *		ED	TOTAL (V)		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	17 266 433		
RENOUVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
			Ecart de réévaluation libre	ID	
			Réserve de réévaluation (1976)	IE	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	9 643 324	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	298 455	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise : SA FERME DES ARCHES						Néant <input type="checkbox"/> *					
						Exercice N					
						France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		FA	152 117	FB		FC	152 117			
	Production vendue	biens *	FD	24 444 930	FE	217 340	FF	24 662 270			
		services *	FG	3 427 654	FH		FI	3 427 654			
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	28 024 701	FK	217 340	FL	28 242 041			
	Production stockée *						FM	-98 010			
	Production immobilisée *						FN	57 847			
	Subventions d'exploitation						FO	499 027			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)						FP	347 498			
	Autres Produits (1) (11)						FQ	2 895			
							FR	29 051 298			
						Total des produits d'exploitation (2) (I)					
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS	108 304			
	Variation de stock (marchandises) *						FT	-6 358			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	14 591 229			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						FV	79 569			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	6 481 183			
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	334 267			
	Salaires et traitements *						FY	4 312 647			
	Charges sociales (10)						FZ	1 375 207			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	844 994			
			- dotations aux provisions				GB				
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	5 180		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD			
	Autres charges (12)						GE	30 261			
						GF	28 156 483				
						Total des charges d'exploitation (4) (II)					
						GG	894 815				
						1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)						GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)						GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK	39			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	39 275			
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM				
	Différences positives de change						GN	1 045			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO				
						GP	40 359				
						Total des produits financiers (V)					
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ	235			
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	122 189			
	Différences négatives de change						GS	113			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT				
						GU	122 536				
						Total des charges financières (VI)					
						GV	-82 177				
						2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					
						GW	812 638				
						3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					

Désignation de l'entreprise <u>SA FERME DES ARCHES</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA 138 236
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB 189 550
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD 327 786
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE 29 590
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF 40 918
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH 70 508
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI 257 278	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ 20 672	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK 125 493	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 29 419 443	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 28 495 692	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN 923 751	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY	
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG 138 236	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP 685 482	
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ 677 171	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH 29 590	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêts général (article 238 bis du CGI)	HX	
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies du CGI)	RC	
	Dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI)	RD	
	(9) Dont transfert de charges	A1 347 498	
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS A5)	A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4 816		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles	Facultatives A6	Obligatoires A9	
dont cotisations facultatives Madelin	A7		
dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N		
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Produits de cessions Matériels		184 550	
Produits sur exercices antérieurs		138 236	
QP subvention		5 000	
VNC sur cessions	40 918		
Autres charges exceptionnelles	29 590		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N		
	Charges antérieures	Produits antérieurs	
Remboursement TICFE		138 236	
Ajustement Assurances bâtiments et matériels	12 582		
Ajustement Fonds Opérationnel	5 023		
Ajustement divers charges sur exercices antérieurs	11 985		

Désignation de l'entreprise		SA FERME DES ARCHES				Néant <input type="checkbox"/> *		
CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations				
		1		2		3		
				Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ	430 025	D8	D9	3 704	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	1 478 613	KE	KF	31 657	
CORPORELLES	Terrains		KG		KH	KI	195 421	
	Constructions	Sur sol propre	[Dont Composants L9]	KJ		KK	KL	
		Sur sol d'autrui	[Dont Composants M1]	KM	1 232 820	KN	KO	168 829
	Autres immobilisations corporelles	Installations gales, agençts*, aménagés des constructions	[Dont Composants M2]	KP		KQ	KR	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	[Dont Composants M3]	KS	6 220 216	KT	KU	488 910
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV	1 745 825	KW	KX	443 073
		Matériel de transport *		KY	413 958	KZ	LA	14 490
		Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	348 198	LC	LD	26 754
		Emballages récupérables et divers *		LE		LF	LG	
	Immobilisations corporelles en cours		LH	37 650	LI	LJ	422 885	
	Avances et acomptes		LK		LL	LM		
	TOTAL III		LN	9 998 667	LO	LP	1 760 362	
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M	8T	
Autres participations			8U	58 524	8V	8W	3 960	
Autres titres immobilisés			1P	48 091	1R	1S		
Prêts et autres immobilisations financières			1T	1 638 596	1U	1V	196 359	
TOTAL IV			LQ	1 745 211	LR	LS	200 319	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG	13 652 516	ØH	ØJ	1 996 042	
CADRE B	IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence			
		par virements de poste à poste			Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice			
		1		2		3		
				par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		4		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN	CØ	DØ	D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO	95 588	LV	LW	1 414 682	
CORPORELLES	Terrains		IP	LX	LY	LZ	195 421	
	Constructions	Sur sol propre	IQ	MA	MB	MC		
		Sur sol d'autrui	IR	MD	ME	MF	1 401 649	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agençts et am. des constructions	IS	MG	MH	MI		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	IT	MJ	MK	ML	6 544 911	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agençts, aménagements divers	IU	MM	MN	MO	2 188 898	
		Matériel de transport	IV	MP	MQ	MR	328 407	
		Matériel de bureau et mobilier informatique, mobilier	IW	MS	MT	MU	374 952	
	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *	IX	MV	MW	MX		
		Immobilisations corporelles en cours	MY	325 574	MZ	NA	NB	134 961
Avances et acomptes	NC	ND	NE	NF	NG			
TOTAL III	IY	325 574	NG	264 256	NH	11 169 199		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ	ØU	M7	ØW			
	Autres participations	IØ	ØX	ØY	ØZ	62 484		
	Autres titres immobilisés	I1	2B	2C	2D	48 091		
	Prêts et autres immobilisations financières	I2	2E	2F	2G	1 488 198		
	TOTAL IV	I3	NJ	346 757	NK	2H	1 598 773	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4	421 162	ØK	ØL	ØM	14 616 383	

*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise SA FERME DES ARCHES										Néant <input type="checkbox"/> *				
CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *												
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES			Montant des amortissements au début de l'exercice			Augmentations : dotations de l'exercice			Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises			Montant des amortissements à la fin de l'exercice		
Frais d'établissement et de développement TOTAL I			CY	340 540		EL	60 318		EM			EN	400 858	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II			PE	142 164		PF	15 578		PG			PH	157 742	
Terrains			PI			PJ			PK			PL		
Constructions	Sur sol propre		PM			PN			PO			PQ		
	Sur sol d'autrui		PR	299 055		PS	62 250		PT			PU	361 305	
	Inst.générales, agencements et aménagements des constructions		PV			PW			PX			PY		
Installations techniques, matériel et outillage industriels			PZ	4 982 783		QA	445 842		QB	123 297		QC	5 305 328	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers		QD	413 153		QE	232 245		QF			QG	645 398	
	Matériel de transport		QH	385 660		QI	14 130		QJ	100 041		QK	299 749	
Matériel de bureau et informatique, mobilier		QL	323 673		QM	14 632		QN			QO	338 305		
Emballages récupérables et divers		QP			QR			QS			QT			
TOTAL III			QU	6 404 324		QV	769 099		QW	223 338		QX	6 950 085	
TOTAL GENERAL (I + II+ III)			ØN	6 887 028		ØP	844 995		ØQ	223 338		ØR	7 508 685	
CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES												
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel					
Frais établissements TOTAL I	M9	N1	N2		N3	N4	N5		N6					
Autres Immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8		P6	P7	P8		P9		Q1				
Terrains	Q2	Q3		Q4	Q5	Q6		Q7		Q8				
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1		R2	R3		R4		R5				
	Sur sol d' autrui	R7	R8		R9	S1		S2		S3				
	Inst. gales, agenc et am. divers	S5	S6		S7	S8		S9		T1				
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4		T5	T6		T7		T8	T9				
Autres immobilisations corporelles	Inst.gales, agenc am. divers	U1	U2		U3	U4		U5		U6	U7			
	Matériel de transport	U8	U9		V1	V2		V3		V4	V5			
	Mat bureau et inform. mobilier	V6	V7		V8	V9		W1		W2	W3			
	Emballages récup. et divers	W4	W5		W6	W7		W8		W9	X1			
TOTAL III	X2	X3		X4	X5		X6		X7	X8				
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL					NM					NO			
Total général (I + II + III+IV)	NP	NQ		NR		NS	NT		NU		NV			
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW			Total général non ventilé (NS+NT+NU)		NY			Total général non ventilé (NW-NY)		NZ			
CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *												
			Montant net au début de l'exercice			Augmentations			Dotations de l'exercice aux amortissements			Montant net à la fin de l'exercice		
Frais d'émission d'emprunt à étaler									Z9			Z8		
Primes de remboursement des obligations									SP			SR		

Désignation de l'entreprise SA FERME DES ARCHES							Néant <input type="checkbox"/> *		
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4		
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II du CGI)*	3U	TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X	TM		TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4		D5		D6		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP		TQ		TR		
	TOTAL I	3Z	TS		TT		TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B		4C		4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F		4G		4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K		4L		4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P		4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	235	4V		4W	235	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y		4Z		5A		
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C		5D		5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H		5J		5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP		EQ		ER		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W		5X		5Y		
	TOTAL II	5Z	TV	235	TW		TX	235	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B		6C		6D	
		- corporelles	6E	6F		6G		6H	
		- Titres mis en équivalence	Ø2	Ø3		Ø4		Ø5	
		- titres de participation	9U	9V		9W		9X	
		- autres immobilisations financières (1) *	Ø6	Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N	6P	5 180	6R		6S	5 180	
	Sur comptes clients	6T	6U	7 165	6V		6W	7 165	
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X	6Y		6Z		7A		
	TOTAL III	7B	TY	5 180	TZ		UA	12 345	
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	UB	5 415	UC		UD	12 579	
Dont dotations et reprises	{ - d'exploitation - financières - exceptionnelles		UE	5 180	UF				
			UG		UH				
			UJ		UK				
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.							10		

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
Désignation de l' entreprise : SA FERME DES ARCHES										Néant <input type="checkbox"/> *	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations			UL		UM		UN			
	Prêts (1) (2)			UP	1 118 720	UR	96 367	US	1 022 353		
	Autres immobilisations financières			UT	369 478	UV	199 478	UW	170 000		
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux			VA	7 559		7 559				
	Autres créances clients			UX	5 284 181		5 247 277		36 904		
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)			ZI							
	Personnel et comptes rattachés			UY	42 853		42 853				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			UZ	12 924		12 924				
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	409 185		409 185				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN	104 723		104 723				
		Divers		VP	479 505		479 505				
	Groupe et associés (2)			VC	88 491		88 491				
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)			VR	814 080		814 080				
	Charges constatées d'avance			VS	675 620		675 620				
	TOTAUX				VT	9 407 318	VU	8 178 061	VV	1 229 257	
RENVIS	(1)	Montant - Prêts accordés en cours d'exercice		VD							
		des - Remboursements obtenus en cours d'exercice		VE	90 422						
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			VF						
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligatoires convertibles (1)				7Y							
Autres emprunts obligatoires (1)				7Z							
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine			VG	298 455		298 455				
	à plus d'1 an à l'origine			VH	2 464 341		635 722		1 691 210	137 408	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				8A							
Fournisseurs et comptes rattachés				8B	4 569 345		4 569 345				
Personnel et comptes rattachés				8C	638 928		638 928				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				8D	485 710		485 710				
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E	125 493		125 493					
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	351 678		351 678					
	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	27 609		27 609					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				8J							
Groupe et associés (2)				VI	35 183		35 183				
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)				8K	2 470 884		2 470 884				
Dettes représentative de titres empruntés ou remis en garantie *				Z2							
Produits constatés d'avance				8L	4 315		4 315				
TOTAUX				VY	11 471 942	VZ	9 643 324		1 691 210	137 408	
RENVIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ	333 000	(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VL			
		Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK	501 335	* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD					

Désignation de l'entreprise : SA FERME DES ARCHES		Formulaire déposé au titre de l'IR (cocher la case ci-contre)		ET	<input type="checkbox"/>	Néant	<input type="checkbox"/>	* Exercice N, clos le : 31/12/2019		
I. RÉINTÉGRATIONS								BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)							WA	923 751	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE		15 809		
		Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF	10 782	Taxe sur les voitures de sociétés (entreprises à l'IS)		WG	5 027		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D du CGI)		RB				
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	53 471	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)		XX		53 471		
	Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis du CGI)*		XZ				
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *							XY		
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice n°2032-NOT-SD)							I7	125 493	
	Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7		
	Régimes particuliers / impositions différées	Moins-values nettes à long terme { - imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (12.80 % pour les entreprises à l'IR) - imposées aux taux à 0 %							I8	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions							ZN			
							WN			
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)										
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)		SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)		SW			
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)		SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8			
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage										
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage										
							TOTAL I	1 118 524		
II. DÉDUCTIONS								PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*										
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B-SD, cadre III)										
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (12.80 % pour les entreprises soumises à l'IR)								
		- imposées au taux de 0 %								
		- imposées au taux de 19 %								
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures								
		- imputées sur les déficits antérieurs								
	Autres plus-values imposées aux taux de 19 %									
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*										
Régime des sociétés mères et des filiales *		Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation					2A			
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)										
Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer *										
Majoration d'amortissement*										
Mesures d'incitation	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Entreprises nouvelles (art. 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles (art. 44 sexies)	L2		J.E.I. (art.44 sexies A)	L5	
		Pôle de compétitivité hors CICE (Art. 44 undecies)	L6		S.I.I.C. (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA	
		ZFU-TE (art. 44 octies et octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art 44 duodecies)	1F		Zone franche d'activité nouvelle génération (art. 44 quaterdecies)	XC	
		Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)	PP		Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC		Zone de développement prioritaire (art.44 septdecies)	PB	
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)										
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies)		X9	248 422	dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite		YH			
	dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies A)		YA		dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies C)		YC			
	dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies B)		YB		dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies D)		YD			
	Créance dérogée par le report en arrière de déficit							ZI		
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage										
III. RÉSULTAT FISCAL							TOTAL II	270 583		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :					bénéfice (I moins II)		XI	847 941		
					déficit (II moins I)					
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*							ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *										
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)							XN	448 191		
							XO			

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise <u>SA FERME DES ARCHES</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		K4	399 750
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A-SD)		K5	399 750
Déficits reportables (différence K4 - K5)		K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A-SD, ligne XO)		YJ	
Total des déficits restant à reporter (différence K6 + YJ)		YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1.1e bis A1. 1er du CGI, dotations de l'exercice		ZT	605 383
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler, sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 2 du CGI *		ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *			
Provision pour perte de change		8X	235
		8Z	9A
		9B	9C
Provisions pour dépréciation *			
		9D	9E
		9F	9G
		9H	9J
Charges à payer			
Organic		9K	13 809
CIL		9M	18 755
Participation des salariés		9P	20 672
		9S	9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A-SD :		YN	53 471
		YO	22 161
		↓	↓
		ligne WI	ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(1) Cette case comprend au montant porté sur la lignes YK du tableau 2058-B-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

Désignation de l'entreprise <u>SA FERME DES ARCHES</u>												Néant <input type="checkbox"/> *	
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	-3 691 041	AFFECTATIONS	Affectations aux réserves { - Réserves légales - Autres réserves Dividendes Autres répartitions Report à nouveau (NB : le total I doit être égal au total II)	ZB							
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	291 609			ZD							
	Prélèvements sur les réserves	ØE				ZE							
	TOTAL I	ØF	-3 399 432			ZF							
						ZG							
						ZH							
RENSEIGNEMENTS DIVERS							Exercice N :						
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier		Préciser le prix de revient des biens pris en crédit bail		J7	3 751 551	YQ	2 012 481					
	- Engagements de crédit-bail immobilier						YR	8 805 638					
	- Effets portés à l'escompte et non échus						YS						
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNNES	- Sous-traitance						YT	386 832					
	- Locations, charges locatives et de copropriété		dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois		J8	428 077	XQ	1 277 733					
	- Personnel extérieur à l'entreprise						YU	638 933					
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)						SS	182 486					
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages						YV						
	- Autres comptes		dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles		ES	91 374	ST	3 995 198					
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052-SD						ZJ	6 481 183					
	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE						YW	227 120					
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés		dont taxe intérieure sur les produits pétroliers		ZS		9Z	107 147					
	Total du compte correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052-SD						YX	334 267					
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée						YY	2 045 356					
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations						YZ	2 199 826					
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. la dernière déclaration sociale nominative DSN au titre 2019) *						ØB	4 167 985					
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *						ØS						
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *						ZK	%					
	- Numéro de centre agréé *		XP										
			- Filiales et participations : (Liste au tableau 2059-G-SD prévu à l'art. 38 II de l'annexe III au CGI)				ZR						
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice						RG						
- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI						RH							
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.		JA		Plus-values à 15 %	JK	Plus-values à 0 %	JL					
					Plus-values à 19 %	JM	Imputations	JC					
	Groupe : résultat d'ensemble.		JD		Plus-values à 15 %	JN	Plus-values à 0 %	JO					
					Plus-values à 19 %	JP	Imputations	JF					
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale		JH		N° SIRET de la société mère du groupe		JJ						

*Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Formulaire obligatoire (article 53A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : <u>SA FERME DES ARCHES</u>						Néant <input type="checkbox"/> *		
A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE								
Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle		
①		②	③	④	⑤	⑥		
I. Immobilisations*	1	ITMO	164 215		123 297	40 918		
	2	Mat. de Transport	100 041		100 041			
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES				Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *				
Prix de vente		Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 % (1)	
⑦		⑧	⑨	19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	⑪	
I. Immobilisations *	1	141 250	100 332	100 332				
	2	43 300	43 300	43 300				
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II. Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
Cadre A : Plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑨				143 632				
Cadre B : Plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑩								
Cadre C : autres plus-values taxable à 19 % ⑪				(A)	(B)	avec une ventilation par taux (C)		

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n°2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Désignation de l'entreprise : SA FERME DES ARCHES		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le : 01/01/2019		et clos le : 31/12/2019	
		Durée en nombre de mois	
		1 2	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectif moyen du personnel * :		YP	155
Dont apprentis		YF	3
Dont handicapés		YG	2
Effectifs affectés à l'activité artisanale		RL	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE			
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises		OA	28 242 041
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées		OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		OL	143 632
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges		OT	
		TOTAL 1	OX
			28 385 673
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		OH	2 895
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		OE	57 847
Subventions d'exploitation reçues		OF	499 027
Variation positive des stocks		OD	81 014
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		OI	209 262
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		XT	
		TOTAL 2	OM
			850 045
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾			
Achats		ON	15 547 782
Variation négative des stocks		OQ	252 235
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances		OR	3 084 280
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée		OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		OW	30 261
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		O9	774 319
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		OY	
		TOTAL 3	OJ
			19 688 877
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la Valeur Ajoutée		(Total 1 + total 2 - total 3)	OG
			9 546 841
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF.		SA	9 546 841
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE			
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD			
Mono-établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre		EV	X
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)		GX	28 385 673
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)		EY	
Période de référence		HX	
		GY	0 1 / 0 1 / 2 0 1 9
Date de cessation		GZ	3 1 / 1 2 / 2 0 1 9
		HR	/ / / / / / / / / /
(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU. * Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD au § Répartition des salariés et dans la notice n° 2032-NOT-SD au § déclaration des effectifs.			

Désignation de l'entreprise : SA FERME DES ARCHES		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12	
Adresse de l'entreprise GOMMIERS 28140 TERMINIERS		Durée de l'exercice précédent* 12	
Numéro SIRET* 41315667000015			Néant <input type="checkbox"/> *
		Exercice N clos le, 31/12/2019	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2
		Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC
	Frais de développement*	CX	CQ
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG
	Fonds commercial (1)	AH	AI
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM
	Terrains	AN	AO
	Constructions	AP	AQ
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU
Immobilisations en cours	AV	AW	
Avances et acomptes	AX	AY	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT
	Autres participations	CU	CV
	Créances rattachées à des participations	BB	BC
	Autres titres immobilisés	BD	BE
	Prêts	BF	BG
	Autres immobilisations financières*	BH	BI
	TOTAL (II)	BJ	BK
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM
	En cours de production de biens	BN	BO
	En cours de production de services	BP	BQ
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS
	Marchandises	BT	BU
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY
	Autres créances (3)	BZ	CA
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD
Disponibilités		CF	CG
Créances	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI
	TOTAL (III)	CJ	CK
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW	
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM	
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN	
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes: CP	(3) Part à plus d'un an : CR
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032 -NOT-SD

Désignation de l'entreprise		SA FERME DES ARCHES		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 4 295 685)	DA	4 295 685		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	3 911 356		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	248		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * <input type="checkbox"/> EJ)	DG	55 649		
	Report à nouveau	DH	-3 399 432		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	923 751		
	Subventions d'investissement	DJ	7 000		
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	5 794 257		
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	235		
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR	235		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 762 796		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	35 183		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 569 345		
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 629 418		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	2 470 884		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	4 315		
TOTAL (IV)	EC	11 471 942			
TOTAL (V)	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	17 266 433			
RENOVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	9 643 324			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	298 455			

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise : SA FERME DES ARCHES						Néant <input type="checkbox"/> *					
						Exercice N					
						France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		FA	152 117	FB		FC	152 117			
	Production vendue	biens *	FD	24 444 930	FE	217 340	FF	24 662 270			
		services *	FG	3 427 654	FH		FI	3 427 654			
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	28 024 701	FK	217 340	FL	28 242 041			
	Production stockée *						FM	-98 010			
	Production immobilisée *						FN	57 847			
	Subventions d'exploitation						FO	499 027			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)						FP	347 498			
	Autres Produits (1) (11)						FQ	2 895			
							FR	29 051 298			
						Total des produits d'exploitation (2) (I)					
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS	108 304			
	Variation de stock (marchandises) *						FT	-6 358			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	14 591 229			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						FV	79 569			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	6 481 183			
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	334 267			
	Salaires et traitements *						FY	4 312 647			
	Charges sociales (10)						FZ	1 375 207			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	844 994			
			- dotations aux provisions				GB				
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	5 180		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD			
	Autres charges (12)						GE	30 261			
							GF	28 156 483			
						Total des charges d'exploitation (4) (II)					
						GG	894 815				
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)											
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *						GH		(III)		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *						GI		(IV)		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK	39			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	39 275			
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM				
	Différences positives de change						GN	1 045			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO				
						GP	40 359				
						Total des produits financiers (V)					
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ	235			
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	122 189			
	Différences négatives de change						GS	113			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT				
						GU	122 536				
						Total des charges financières (VI)					
						GV	-82 177				
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)											
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)											
						GW	812 638				

Désignation de l'entreprise <u>SA FERME DES ARCHES</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA 138 236
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB 189 550
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD 327 786
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE 29 590
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF 40 918
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH 70 508
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI 257 278	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ 20 672	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK 125 493	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 29 419 443	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 28 495 692	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN 923 751	
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	
	(2)	Dont	{ produits de locations immobilières
			{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)
	(3)	Dont	{ - Crédit-bail mobilier *
			{ - Crédit-bail immobilier
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêts général (article 238 bis du CGI)	
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies du CGI)	
		Dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI)	
	(9)	Dont transfert de charges	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	(dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles	Facultatives A6	Obligatoires A9
		dont cotisations facultatives Madelin A7	
		dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8	
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
	Produits de cessions Matériels		184 550
	Produits sur exercices antérieurs		138 236
	QP subvention		5 000
	VNC sur cessions	40 918	
	Autres charges exceptionnelles	29 590	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs
	Remboursement TICFE		138 236
	Ajustement Assurances bâtiments et matériels	12 582	
	Ajustement Fonds Opérationnel	5 023	
	Ajustement divers charges sur exercices antérieurs	11 985	

Désignation de l'entreprise		SA FERME DES ARCHES										Néant <input type="checkbox"/> *			
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice				Augmentations					
						1				Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste			
										2		3			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I				CZ	430 025				D8			D9	3 704	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II				KD	1 478 613				KE			KF	31 657	
CORPORELLES	Terrains				KG					KH			KI	195 421	
	Constructions	Sur sol propre		[Dont Composants L9]	KJ					KK			KL		
		Sur sol d'autrui		[Dont Composants M1]	KM	1 232 820				KN			KO	168 829	
	Autres immobilisations corporelles	Installations gales, agençts*, aménagés des constructions		[Dont Composants M2]	KP					KQ			KR		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels		[Dont Composants M3]	KS	6 220 216				KT			KU	488 910	
		Installations générales, agencements, aménagements divers *			KV	1 745 825				KW			KX	443 073	
		Matériel de transport *			KY	413 958				KZ			LA	14 490	
		Matériel de bureau et mobilier informatique			LB	348 198				LC			LD	26 754	
	Emballages récupérables et divers *			LE					LF			LG			
	Immobilisations corporelles en cours			LH	37 650				LI			LJ	422 885		
	Avances et acomptes			LK					LL			LM			
	TOTAL III			LN	9 998 667				LO			LP	1 760 362		
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence				8G					8M			8T	
Autres participations				8U	58 524				8V			8W	3 960		
Autres titres immobilisés				1P	48 091				1R			1S			
Prêts et autres immobilisations financières				1T	1 638 596				1U			1V	196 359		
TOTAL IV			LQ	1 745 211				LR			LS	200 319			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG	13 652 516				ØH			ØJ	1 996 042			
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions				Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence			
						par virements de poste à poste				3		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice			
						1				2		4			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I				IN					CØ			DØ	433 729	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II				IO	95 588				LV			LW	1 414 682	
CORPORELLES	Terrains				IP					LX			LY	195 421	
	Constructions	Sur sol propre		IQ					MA			MB			
		Sur sol d'autrui		IR					MD			ME	1 401 649		
		Inst. gales, agençts et am. des constructions		IS					MG			MH			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				IT	164 215				MJ	6 544 911		MK		
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agençts, aménagements divers		IU					MM	2 188 898		MN			
		Matériel de transport		IV	100 041				MP	328 407		MQ			
		Matériel de bureau et informatique, mobilier		IW					MS	374 952		MT			
		Emballages récupérables et divers *		IX					MV			MW			
	Immobilisations corporelles en cours				MY	325 574				MZ	134 961		NA		
Avances et acomptes				NC					ND			NE			
TOTAL III			IY	325 574				NG	264 256		NH	11 169 199			
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence				IZ					ØU			M7		
	Autres participations				IØ					ØX	62 484		ØY		
	Autres titres immobilisés				1I					2B	48 091		2C		
	Prêts et autres immobilisations financières				1J	346 757				2E	1 488 198		2F		
	TOTAL IV			13	346 757				NJ	1 598 773		NK			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			14	421 162				ØK	611 013		ØL	14 616 383			

*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise SA FERME DES ARCHES										Néant <input type="checkbox"/> *													
CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *																					
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES			Montant des amortissements au début de l'exercice			Augmentations : dotations de l'exercice			Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises			Montant des amortissements à la fin de l'exercice											
Frais d'établissement et de développement TOTAL I			CY	340 540		EL	60 318		EM			EN	400 858										
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II			PE	142 164		PF	15 578		PG			PH	157 742										
Terrains			PI			PJ			PK			PL											
Constructions	Sur sol propre		PM			PN			PO			PQ											
	Sur sol d'autrui		PR	299 055		PS	62 250		PT			PU	361 305										
	Inst.générales, agencements et aménagements des constructions		PV			PW			PX			PY											
Installations techniques, matériel et outillage industriels			PZ	4 982 783		QA	445 842		QB	123 297		QC	5 305 328										
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers		QD	413 153		QE	232 245		QF			QG	645 398										
	Matériel de transport		QH	385 660		QI	14 130		QJ	100 041		QK	299 749										
Matériel de bureau et informatique, mobilier		QL	323 673		QM	14 632		QN			QO	338 305											
Emballages récupérables et divers		QP			QR			QS			QT												
TOTAL III			QU	6 404 324		QV	769 099		QW	223 338		QX	6 950 085										
TOTAL GENERAL (I + II+ III)			ØN	6 887 028		ØP	844 995		ØQ	223 338		ØR	7 508 685										
CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES																					
Immobilisations amortissables		DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice									
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres		Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel											
Frais établissements TOTAL I		M9			N1			N2			N3			N4			N5			N6			
Autres Immob. incorporelles TOTAL II		N7			N8			P6			P7			P8			P9			Q1			
Terrains		Q2			Q3			Q4			Q5			Q6			Q7			Q8			
Constructions	Sur sol propre		Q9			R1			R2			R3			R4			R5			R6		
	Sur sol d' autrui		R7			R8			R9			S1			S2			S3			S4		
	Inst. gales, agenc et am. divers		S5			S6			S7			S8			S9			T1			T2		
Inst. techniques mat. et outillage		T3			T4			T5			T6			T7			T8			T9			
Autres immobilisations corporelles	Inst.gales, agenc am. divers		U1			U2			U3			U4			U5			U6			U7		
	Matériel de transport		U8			U9			V1			V2			V3			V4			V5		
	Mat bureau et inform. mobilier		V6			V7			V8			V9			W1			W2			W3		
	Emballages récup. et divers		W4			W5			W6			W7			W8			W9			X1		
TOTAL III		X2			X3			X4			X5			X6			X7			X8			
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL							NM							NO							
Total général (I + II + III+IV)		NP			NQ			NR			NS			NT			NU			NV			
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)		NW			Total général non ventilé (NS+NT+NU)				NY			Total général non ventilé (NW-NY)				NZ							
CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *																					
			Montant net au début de l'exercice			Augmentations			Dotations de l'exercice aux amortissements			Montant net à la fin de l'exercice											
Frais d'émission d'emprunt à étaler									Z9			Z8											
Primes de remboursement des obligations									SP			SR											

Désignation de l'entreprise SA FERME DES ARCHES							Néant <input type="checkbox"/> *	
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II du CGI)*	3U	TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z	TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	235	4V		4W	235
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z	TV	235	TW		TX	235
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D		
		- corporelles	6E	6F	6G	6H		
		- Titres mis en équivalence	Ø2	Ø3	Ø4	Ø5		
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X		
		- autres immobilisations financières (1) *	Ø6	Ø7	Ø8	Ø9		
	Sur stocks et en cours	6N	6P	5 180	6R	6S	5 180	
	Sur comptes clients	6T	6U	7 165	6V	6W	7 165	
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X	6Y		6Z	7A		
	TOTAL III	7B	TY	5 180	TZ	UA	12 345	
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	UB	5 415	UC	UD	12 579	
Dont dotations et reprises	{ - d'exploitation - financières - exceptionnelles		UE	5 180	UF			
			UG		UH			
			UJ		UK			
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.							10	

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
Désignation de l' entreprise : SA FERME DES ARCHES										Néant <input type="checkbox"/> *	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations			UL		UM		UN			
	Prêts (1) (2)			UP	1 118 720	UR	96 367	US	1 022 353		
	Autres immobilisations financières			UT	369 478	UV	199 478	UW	170 000		
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux			VA	7 559		7 559				
	Autres créances clients			UX	5 284 181		5 247 277		36 904		
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)			ZI							
	Personnel et comptes rattachés			UY	42 853		42 853				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			UZ	12 924		12 924				
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices			VM						
		Taxe sur la valeur ajoutée			VB	409 185		409 185			
		Autres impôts, taxes et versements assimilés			VN	104 723		104 723			
		Divers			VP	479 505		479 505			
	Groupe et associés (2)			VC	88 491		88 491				
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)			VR	814 080		814 080				
	Charges constatées d'avance			VS	675 620		675 620				
	TOTAUX			VT	9 407 318	VU	8 178 061	VV	1 229 257		
RENVIS	(1)	Montant - Prêts accordés en cours d'exercice		VD							
		des - Remboursements obtenus en cours d'exercice		VE	90 422						
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			VF						
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligatoires convertibles (1)				7Y							
Autres emprunts obligatoires (1)				7Z							
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine			VG	298 455	298 455					
	à plus d'1 an à l'origine			VH	2 464 341	635 722	1 691 210	137 408			
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				8A							
Fournisseurs et comptes rattachés				8B	4 569 345	4 569 345					
Personnel et comptes rattachés				8C	638 928	638 928					
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				8D	485 710	485 710					
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices			8E	125 493	125 493					
	Taxe sur la valeur ajoutée			VW	351 678	351 678					
	Obligations cautionnées			VX							
	Autres impôts, taxes et assimilés			VQ	27 609	27 609					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				8J							
Groupe et associés (2)				VI	35 183	35 183					
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)				8K	2 470 884	2 470 884					
Dettes représentative de titres empruntés ou remis en garantie *				Z2							
Produits constatés d'avance				8L	4 315	4 315					
TOTAUX				VY	11 471 942	VZ	9 643 324	1 691 210	137 408		
RENVIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ	333 000	(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VL			
		Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK	501 335	* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD					

Désignation de l'entreprise : SA FERME DES ARCHES		Formulaire déposé au titre de l'IR (cocher la case ci-contre)		ET	<input type="checkbox"/>	Néant	<input type="checkbox"/>	* Exercice N, clos le : 31/12/2019		
I. RÉINTÉGRATIONS								BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)							WA	923 751	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE		15 809		
		Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF	10 782	Taxe sur les voitures de sociétés (entreprises à l'IS)		WG	5 027		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D du CGI)		RB				
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	53 471	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)		XX		53 471		
	Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis du CGI)*		XZ				
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *							XY		
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice n°2032-NOT-SD)							I7	125 493	
	Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7		
	Régimes particuliers / impositions différées	Moins-values nettes à long terme { - imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (12.80 % pour les entreprises à l'IR) - imposées aux taux à 0 %							I8	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions							ZN			
							WN			
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)										
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)		SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)		SW			
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)		SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8			
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage										
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage										
							TOTAL I	1 118 524		
II. DÉDUCTIONS								PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*										
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B-SD, cadre III)										
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (12.80 % pour les entreprises soumises à l'IR)								
		- imposées au taux de 0 %								
		- imposées au taux de 19 %								
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures								
		- imputées sur les déficits antérieurs								
	Autres plus-values imposées aux taux de 19 %									
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*										
Régime des sociétés mères et des filiales * (Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation							2A			
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)										
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer *									
	Majoration d'amortissement*									
	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Entreprises nouvelles (art. 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles (art. 44 sexies)	L2		J.E.I. (art.44 sexies A)	L5	
		Pôle de compétitivité hors CICE (Art. 44 undecies)	L6		S.I.I.C. (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA	
		ZFU-TE (art. 44 octies et octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art 44 duodecies)	1F		Zone franche d'activité nouvelle génération (art. 44 quaterdecies)	XC	
Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)	PP		Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC		Zone de développement prioritaire (art.44 septdecies)	PB			
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)										
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies)		X9	248 422	dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite		YH			
	dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies A)		YA		dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies C)		YC			
	dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies B)		YB		dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies D)		YD			
	Créance dérogée par le report en arrière de déficit							ZI		
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage										
III. RÉSULTAT FISCAL							TOTAL II	270 583		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : { bénéfice (I moins II) déficit (II moins I)							XI	847 941		
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*							ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *										
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)							XN	448 191		
							XO	399 750		

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise		SA FERME DES ARCHES		Néant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS					
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		K4	399 750		
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A-SD)		K5	399 750		
Déficits reportables (différence K4 - K5)		K6			
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A-SD, ligne XO)		YJ			
Total des déficits restant à reporter (différence K6 + YJ)		YK			
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES					
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1.1e bis A1. 1er du CGI, dotations de l'exercice		ZT	605 383		
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT					
(à détailler, sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1.1e bis A1. 2 du CGI *		ZV	ZW		
Provisions pour risques et charges *					
Provision pour perte de change		8X	235	8Y	
		8Z		9A	
		9B		9C	
Provisions pour dépréciation *					
		9D		9E	
		9F		9G	
		9H		9J	
Charges à payer					
Organic		9K	13 809	9L	7 306
CIL		9M	18 755	9N	14 855
Participation des salariés		9P	20 672	9R	
		9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A-SD :		YN	53 471	YO	22 161
			↓		↓
			ligne WI		ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(1) Cette case comprend au montant porté sur la lignes YK du tableau 2058-B-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

Désignation de l'entreprise <u>SA FERME DES ARCHES</u>										Néant <input type="checkbox"/> *		
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	-3 691 041	AFFECTATIONS	Affectations aux réserves { - Réserves légales - Autres réserves Dividendes Autres répartitions Report à nouveau (NB : le total I doit être égal au total II)	ZB		TOTAL II				
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	291 609			ZD						
	Prélèvements sur les réserves	ØE				ZE						
	TOTAL I	ØF	-3 399 432			ZF						
										ZG		
										ZH		
RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N :		
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (Préciser le prix de revient des biens pris en crédit bail)	J7	3 751 551			YQ	2 012 481					
	- Engagements de crédit-bail immobilier					YR	8 805 638					
	- Effets portés à l'escompte et non échus					YS						
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance					YT	386 832					
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)	J8	428 077			XQ	1 277 733					
	- Personnel extérieur à l'entreprise					YU	638 933					
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)					SS	182 486					
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages					YV						
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	ES	91 374			ST	3 995 198					
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052-SD						ZJ	6 481 183				
	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE					YW	227 120					
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)	ZS				9Z	107 147					
	Total du compte correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052-SD						YX	334 267				
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée					YY	2 045 356					
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations					YZ	2 199 826					
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. la dernière déclaration sociale nominative DSN au titre 2019) *					ØB	4 167 985					
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *					ØS						
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *					ZK		%				
	- Numéro de centre agréé *	XP						- Filiales et participations : (Liste au tableau 2059-G-SD prévu à l'art. 38 II de l'annexe III au CGI)				
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice						RG		- Si oui, indiquer 1, sinon 0			
	- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI						RH					
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL				
				Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC				
	Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO				
				Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF				
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale		JH		N° SIRET de la société mère du groupe		JJ						

*Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Formulaire obligatoire (article 53A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : <u>SA FERME DES ARCHES</u>						Néant <input type="checkbox"/> *	
A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle	
①		②	③	④	⑤	⑥	
I. Immobilisations*	1	ITMO	164 215	123 297		40 918	
	2	Mat. de Transport	100 041	100 041			
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES				Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *			
Prix de vente		Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 % (1)
				⑦	⑧	⑨	
I. Immobilisations *	1	141 250	100 332	100 332			
	2	43 300	43 300	43 300			
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II. Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+			
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+			
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+			
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+			
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*					
Cadre A : Plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑨				143 632			
Cadre B : Plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑩				(A)	(B)		(C)
Cadre C : autres plus-values taxable à 19 % ⑪					avec une ventilation par taux		

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n°2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Désignation de l'entreprise : SA FERME DES ARCHES		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le : 01/01/2019		et clos le : 31/12/2019	
		Durée en nombre de mois	
		1 2	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectif moyen du personnel * :		YP	155
Dont apprentis		YF	3
Dont handicapés		YG	2
Effectifs affectés à l'activité artisanale		RL	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE			
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises		OA	28 242 041
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées		OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		OL	143 632
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges		OT	
		TOTAL 1	28 385 673
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		OH	2 895
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		OE	57 847
Subventions d'exploitation reçues		OF	499 027
Variation positive des stocks		OD	81 014
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		OI	209 262
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		XT	
		TOTAL 2	850 045
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾			
Achats		ON	15 547 782
Variation négative des stocks		OQ	252 235
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances		OR	3 084 280
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée		OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		OW	30 261
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		O9	774 319
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		OY	
		TOTAL 3	19 688 877
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la Valeur Ajoutée		(Total 1 + total 2 - total 3)	OG
			9 546 841
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF.		SA	9 546 841
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE			
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD			
Mono-établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre		EV	X
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)		GX	28 385 673
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)		EY	
Période de référence		HX	
Date de cessation		GY	0 1 / 0 1 / 2 0 1 9
		GZ	3 1 / 1 2 / 2 0 1 9
		HR	/ / / / / / / / / /

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD au § Répartition des salariés et dans la notice n° 2032-NOT-SD au § déclaration des effectifs.

RESULTATS MOYENS SUR 15 ANS	COMPTE RESULTAT	Avec subventions 23%
INVESTISSEMENT TOTAL		10 484 700 €
Subventions		2 117 200 €
Fonds propres		1 100 000 €
Emprunt 13 ans		7 267 500 €
Emprunt 15 ans		100 000 €
+ PRODUITS		2 953 925 €
Vente bio-méthane		2 653 072 €
Prestations épandage		300 853 €
Redevances + vente matières		0 €
- CHARGES		1 839 785 €
Consommables		291 077 €
Contrat injection		72 289 €
Entretien		159 583 €
Matériel manutention		32 475 €
Approvisionnement		876 166 €
Gestion digestat		312 246 €
Suivi fonctt		36 145 €
Divers et assurances		59 804 €
= VALEUR AJOUTEE		1 114 141 €
- Main d'œuvre		88 971 €
- Taxes		10 743 €
= EBE		1 014 426 €
- Dotations amortissements + Produits exceptionnels		484 500 €
- Charges financières		63 881 €
= RESULTAT COURANT		466 045 €
- IS		152 564 €
= RESULTAT APRES IS		313 481 €
Investissement / (EBE - frais financiers) (ans)		8,9 ans
Taux de rentabilité interne "projet" %		7,76 %



VAL DE FRANCE

Toute une banque
pour vous

Agence Entreprise Chartres

1 rue Daniel Boutet
28002 Chartres Cedex
Tél. : 02.37.27.30.04

TerrEnergies360

A l'attention de M. Sébastien Bourbon
Gommiers
28 140 TERMINIERS

Chartres, le 21 janvier 2020

Objet : Lettre d'intérêt pour le financement de TerrEnergies360

Monsieur,

Nous avons bien pris connaissance du projet de TerrEnergies360, consistant au développement de quatre unités de méthanisation en injection sur les communes de Bricy (45), Rouvray sainte croix (45), Terminiers (28) et Poupry (28) avec un débit de production de biométhane entre 225 et 300 Nm³/h chacun, pour un investissement d'environ 10 millions d'euros par unité. Nous vous remercions de la confiance que vous avez bien voulu nous accorder en nous interrogeant sur notre participation au financement de ces projets.

Suite à nos échanges, nous avons le plaisir de vous confirmer notre marque d'intérêt pour le financement du projet « TerrEnergies360 » sous réserve d'une étude approfondie par nos soins.

Cette lettre d'intérêt ne constitue pas une offre ou un engagement de la Banque qui reste subordonné à l'accord des comités de crédit de la Banque et à la signature d'une documentation finale adéquate pour la Banque.

Nous restons à votre disposition pour une analyse plus complète de ce dossier dès lors que vous pourrez nous transmettre tous les éléments nécessaires.

Dans cette attente, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, notre meilleure considération.

Nicolas CARRE

Directeur

Agence Entreprises Chartres

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Siège Social : 1 rue Daniel Boutet - 28000 Chartres - 400 868 188 RCS Chartres - n° TVA intracommunautaire FR 31 400 868 188 - Immatriculation au Registre des Intermédiaires en Assurances n° 07 022 704 - Adresses : CS 50069 - 28008 CHARTRES Cedex - Tél. 02 37 27 30 30 ou CS 23428 - 41034 BLOIS Cedex - Tél. 02 54 58 37 00

Annexe 4 : Éléments de connaissance sur les CIVE, CA45



DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMPLEMENT D'INFORMATION

SAS METHA DES TERRES BLANCHES

Conseiller en charge de l'étude

Sébastien BARON

Responsable équipe Grandes Cultures - Fourrages

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 184 500 031 000 28

APE 9411Z

www.loiret.chambagri.fr

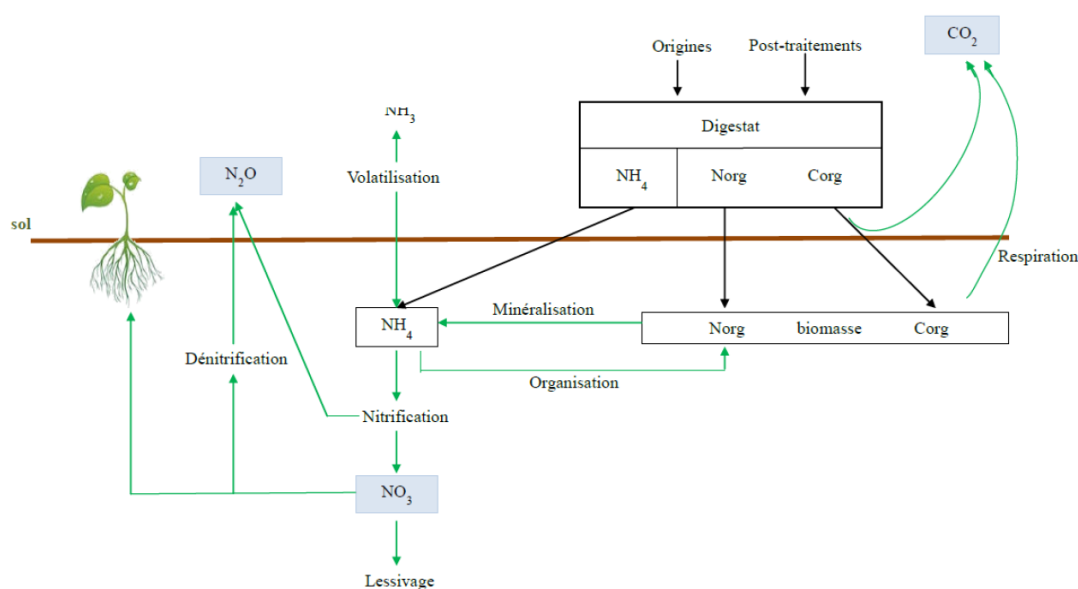
Service Agronomie

1.	L'azote et ses formes.....	3
2.	Ammoniac et épandage.....	4
3.	Incidences des épandages de digestat sur les propriétés des sols (Source : Revue de littérature du GERES, A. REIBEL, 2018).....	6
3. 1.	Effets sur les propriétés biologiques du sol	6
3. 2.	Effet sur les propriétés physiques du sol	9
3. 3.	Synthèse des effets sur le sol observés dans les essais au champ	10
4.	Principes généraux autour des CIVE	10
5.	Irrigation	12
5. 1.	Besoin des CIVE	12
5. 2.	Impact sur la culture suivante	12
6.	Conclusion.....	14

1. L'azote et ses formes

Lors de la méthanisation, l'ammoniac réagit avec l'eau du milieu anaérobie pour former de l'ammonium (NH_4^+).

Le digestat produit contient *in fine* des matières azotées sous forme organique ou minérale. Sous l'action de la digestion anaérobie et de la flore microbienne, l'azote organique se transforme lentement en azote minéral. L'azote minéral, principalement sous forme ammoniacale (NH_4^+) dans le digestat, est quant à lui rapidement mobilisable par les végétaux, conférant un fort potentiel fertilisant au digestat liquide notamment. En effet, la nitrification par les bactéries du sol transforme rapidement l'ammonium en nitrate, assimilable par la plante, dans un délai pouvant aller de quelques jours à quelques semaines.



Effet du digestat sur les cycles de carbone et d'azote, tiré de A. Askri (2015). Thèse sur la valorisation des digestats de méthanisation en agriculture : effets sur les cycles biogéochimiques du carbone et de l'azote. Agro Paris Tech.

L'azote nitrique (NO_3^-) résultant de ce processus de nitrification est soluble et ne se fixe pas au sol. Ce sont ces nitrates qui, lorsqu'ils sont en excès, ruissellent vers les cours d'eau ou s'infiltrent jusqu'aux nappes.

Pour les digestats bruts et liquides, le risque de lixiviation des nitrates semble comparable à celui des lisiers. En effet, les travaux de Svoboda *et al.* (2013) montrent que les résidus de digestion de lisiers bovins et porcins induisent une lixiviation similaire aux lisiers non digérés, sous culture de maïs, malgré les caractéristiques différentes entre digestats et lisiers.

Quand le digestat est apporté au sol, une partie du carbone sert comme source d'énergie pour la microflore du sol et l'azote sert de nutriment. Un phénomène de réorganisation de l'azote minéral est souvent observé : dès l'apport du digestat au sol, l'activité microbienne du sol est renforcée avec la production de nouvelles cellules car son incorporation apporte une source d'énergie carbonée. Or pour produire ces cellules il faut une quantité proportionnelle d'azote, qui entre dans la composition de nombreuses molécules essentielles. Si la matière organique apportée ne contient pas suffisamment de N pour satisfaire à cette demande, les microorganismes prélèveront (et donc immobiliseront) du N de la solution du sol pour pouvoir croître : c'est le phénomène surnommé faim d'azote.

Pour le digestat brut et liquide, avec un ratio C/N plus faible comparé au digestat solide, une étude de Cavalli *et al.* (2017) rapporte que le taux de minéralisation net de l'azote est positif. Par contre, pour le digestat solide, on observe une immobilisation nette de l'azote, même à moyen terme (180 jours). En effet, le ratio C/N est plus important, le carbone organique ayant principalement migré dans cette phase, avec de surcroît des molécules moins facilement biodégradables : il faudra donc plus d'azote que celui contenu dans le digestat.

Les nitrates sont des substances indispensables à la croissance des plantes. C'est pour la majorité des végétaux la forme principale d'absorption d'azote qui est indispensable à la fabrication de protéines.

Ces protéines végétales sont la principale ressource en acide aminé indispensable à la fabrication des protéines chez les animaux et l'homme.

2. Ammoniac et épandage

L'azote dans le digestat liquide se retrouve majoritairement sous forme d'azote ammoniacal. Cette forme très volatile se transforme très rapidement dans le sol pour se rendre disponible pour les plantes. Elle est donc très intéressante pour la nutrition des plantes et peut s'apparenter à un apport d'engrais chimique dans son fonctionnement. Sa forme lui confère a contrario un effet volatil qui nécessite des adaptations afin de limiter les risques d'évaporation dans l'air.

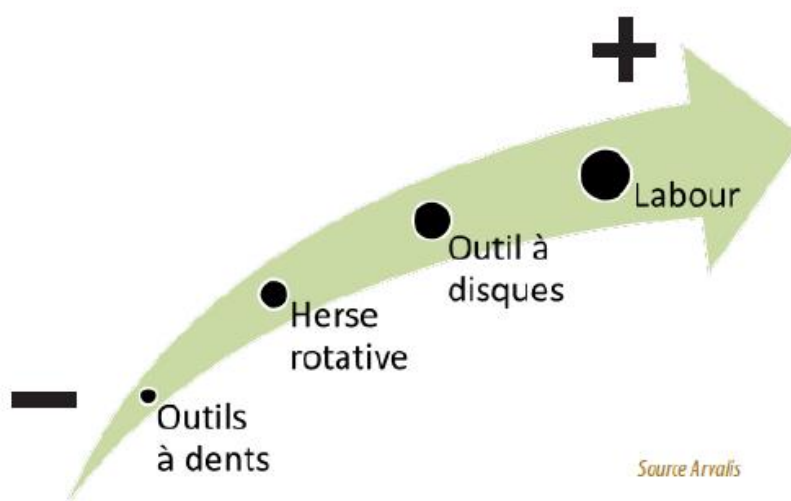
L'épandage via des tonnes à lisier avec des buses palettes ou via des enrouleurs a été proscrit par la réglementation à cause de la volatilité de l'azote et donc sa faible efficacité. L'épandage du digestat liquide sera donc réalisé avec des équipements rampe et pendillards ou enfouisseurs à disques afin de permettre une bonne répartition du produit et une limitation de la volatilisation. Tout l'enjeu de ces épandages est d'apporter les doses de nutriments nécessaires à la croissance des plantes sans excès, ni perte par volatilisation.



Figure 1 : Pendillards

Pour optimiser la valeur fertilisante des digestats liquides et réduire le risque de volatilisation de l'azote ammoniacal, il est préconisé de :

► **Enfouir le digestat rapidement (6 à 12 h maximum après épandage) :**
réduction des pertes de 50 à plus de 90 % . :



Efficacité des différents moyens d'enfouissement du digestat, source Arvalis - Institut du végétal

► **Epandre les digestats liquides au plus près de la période d'absorption de l'azote minéral** des cultures réceptrices pour éviter les pertes par lixiviation des nitrates issus de la nitrification de l'azote ammoniacal.

3. **Incidences des épandages de digestat sur les propriétés des sols** (Source : Revue de littérature du GERES, A. REIBEL, 2018)

De manière générale, on observe dans de nombreux cas que la méthanisation joue un rôle bénéfique tant sur les propriétés physiques que sur les propriétés biologiques des sols : **augmentation de l'activité respirométrique, de l'activité nitrifiante des micro-organismes, de la biomasse bactérienne, de l'activité enzymatique, de la capacité d'échange cationique, plus grande abondance de lombrics.**

Par ailleurs, la stabilité des agrégats, le pH, la teneur en matière organique du sol, sont aussi affectés par les pratiques culturales susceptibles d'évoluer positivement consécutivement à la mise en place d'un projet de méthanisation, et pas seulement par la nature des matières organiques apportées aux sols.

3. 1. **Effets sur les propriétés biologiques du sol**

La littérature fait en grande majorité état **d'une augmentation de l'activité microbienne du sol** suite à l'épandage de digestats de méthanisation, indépendamment de l'origine de leurs intrants. En effet, l'épandage de digestat apporte une source d'énergie carbonée supplémentaire qui augmente l'activité des micro-organismes du sol.

L'activité microbienne semble proportionnelle à la part de C facilement biodégradable.

Cette augmentation a été **comparée avec des applications directes de substrat non fermentés**. Merz (1988), Reinhold *et al.* (1991), Schröder *et al.* (1996), et plus récemment Möller (2015) ont constaté une augmentation de l'activité plus faible avec le digestat par rapport aux intrants non digérés, sur du court terme. A long terme (plusieurs années), la différence entre digestat et intrants non digérés semble être non significative. De plus, cette augmentation de la vie biologique **semble dépendre des cultures** ; on observe sur les essais peu de différence entre effluent non digéré et digéré par exemple sur les champs cultivés (cas des parcelles de ce plan d'épandage) alors que la différence semble être significative sur les prairies. En l'état actuel des références scientifiques disponibles, sur le long terme, l'effet positif des digestats sur la

vie biologique des sols est donc relativement comparable à celui des substrats non fermentés.

Il ressort par ailleurs de la littérature scientifique que la fonction écologique de certains organismes décomposant la MO et minéralisant les nutriments du sol n'est plus stimulée de la même manière lors de l'épandage de digestat, dans la mesure où une première décomposition a déjà eu lieu par les organismes anaérobies durant le processus de méthanisation. Ainsi, des essais sur 25 ans ont été réalisés par Wentzel *et al.* (2015), comparant des parcelles amendées avec du lisier et d'autres avec du lisier digéré. Une baisse de la biomasse microbienne s'attaquant au carbone a été observée, le carbone contenu dans le digestat étant sous forme plus récalcitrante.

En ce qui concerne l'activité des vers de terre, d'une manière générale et comme le montre ce graphique tiré de l'expérimentation de longue durée de Rothamsted en Angleterre, les parcelles qui ont reçu une fertilisation organique depuis plus de 140 ans ont une population lombricienne la plus importante.

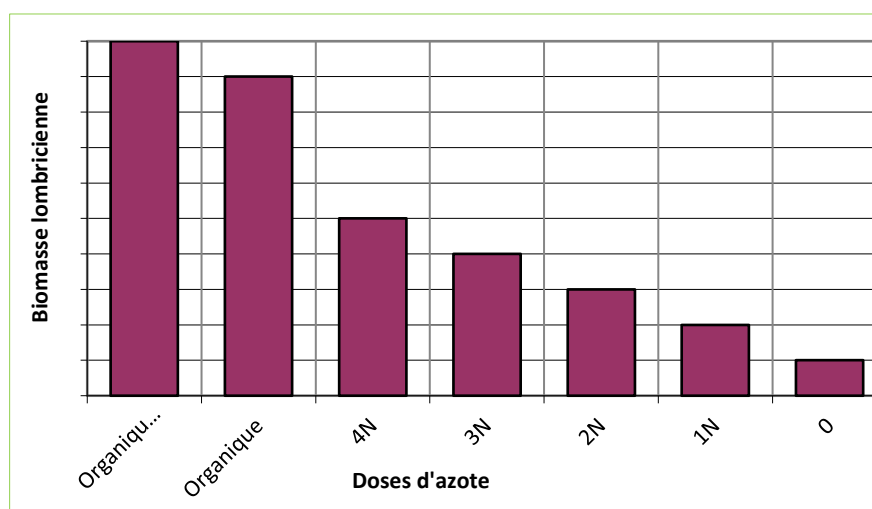


Figure 2 : Effets de la fertilisation sur le vers de terre

L'épandage de matières fertilisantes a un effet positif sur la microfaune et la microflore des terres agricoles: "*les apports de fumiers et de lisiers entraînent toujours une augmentation des biomasses*". Parmi cette biomasse, les vers de terre constituent un élément essentiel et « *un peuplement équilibré de lombriciens contribue à multiplier les voies possibles du cycle de l'azote, et en conséquence diminue la vitesse de passage dans la nappe phréatique* » (F Binet et P Tréhen 1990 in GIS environnement).

Elste *et al.* (2010) ont également observé une augmentation de la population de vers de terre consécutivement à l'épandage de digestats.

Comme pour les micro-organismes du sol, la structure de la communauté lombricienne peut être influencée par les produits organiques apportés. Par exemple, Clements (2013) a mis en évidence que le ver du fumier (*Eisenia Fetida*) préférerait le digestat alors que le ver de terre commun (*Lumbricus terrestris*) semble privilégier le lisier.

Cependant, isoler le processus de méthanisation reste complexe. La méthanisation, en particulier agricole, induit souvent des changements plus conséquents à l'échelle de l'exploitation. Elle s'accompagne en général d'évolution de pratiques qui peuvent être source de carbone supplémentaire et induire également des effets sur la structure des communautés d'organismes vivants du sol (allongement des rotations, diversification des assolements, couverts végétaux, remplacement d'une partie de la fertilisation chimique par une fertilisation organique,...).

3. 2. Effet sur les propriétés physiques du sol

Bien qu'ils n'aient été réalisés que sur du court terme, plusieurs essais (Garg *et al.* 2005 ; Beni *et al.* 2012) montrent que l'apport de digestat augmente la fertilité du sol par une diminution de la masse spécifique de sédimentation et une **augmentation de la Capacité de Rétention en Eau (CRE)**.

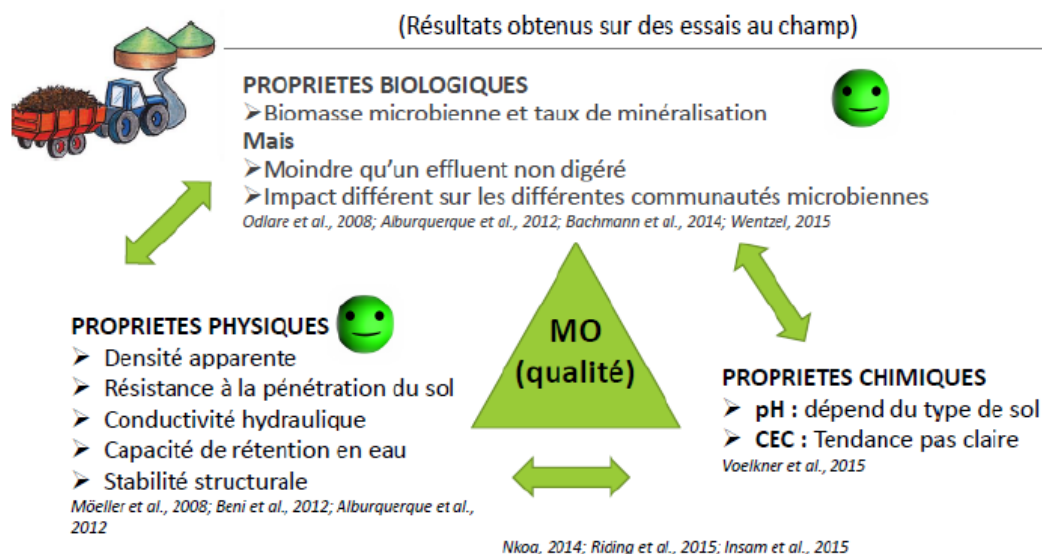
Voelkner *et al.* (2017) ont également rapporté une amélioration de la CRE après incorporation du digestat dans différents sols sableux et argileux – limoneux, et cela malgré leur postulat de base (la méthanisation produit comme intermédiaires des acides gras qui peuvent amplifier le caractère hydrophobe du sol). Ce phénomène peut s'expliquer selon les auteurs ainsi qu'Hallett *et al.* (2002) par le ratio champignons/bactéries décroissant. En effet, un fort développement des communautés fongiques peut provoquer un effet hydrofuge. Or ce sont surtout les communautés bactériennes qui semblent se développer en présence du digestat.

Par ailleurs, la **stabilité des agrégats semble être renforcée** (Beck and Brandhuber 2012 ; Beni *et al.* 2012 ; Erhart *et al.* 2014 ; Frøseth *et al.* 2014).

Pour la Capacité d'Echange Cationique (CEC), la tendance n'est pas claire (Voelkner *et al.*, 2015) bien qu'une synthèse de Solagro de 2014 avance, en général, une CEC plutôt améliorée.

Concernant les potentiels effets négatifs, une accumulation de matières en suspension et de cations mono-valents (Na^+ , K^+ , NH_4^+ , etc.) peut jouer de manière négative sur la stabilité du sol en entraînant un phénomène de battance accrue. Nous rappelons toutefois que les sols des parcelles de ce plan d'épandage ne sont pas sensibles à la battance.

3. 3. Synthèse des effets sur le sol observés dans les essais au champ



Synthèse des effets constatés sur les propriétés des sols, selon essais au champ ; Menasseri et Aubry « 16 septembre 2016, SPACE, « Les enjeux agronomiques et sanitaires des digestats »

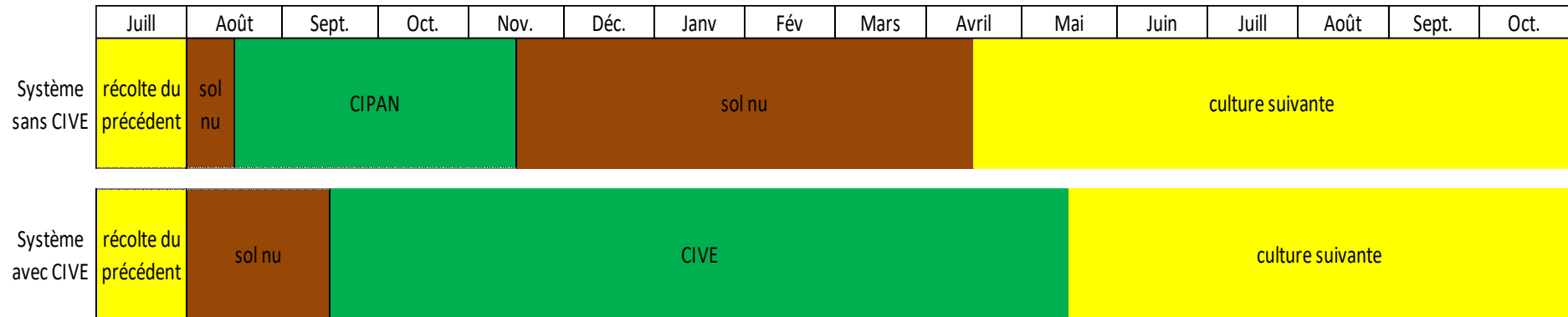
4. Principes généraux autour des CIVE

La CIVE (Culture Energétique à Vocation Energétique) est une culture qui a pour objectif d'être récoltée pour être utilisée à des fins de production d'énergie verte via la méthanisation. Cette CIVE est généralement intercalée entre deux cultures alimentaires.

Dans le cadre du projet de la SAS, la CIVE prendra cette place **sans remplacer les cultures alimentaires**. En effet, elle sera majoritairement positionnée avant une culture de printemps en la semant fin septembre et en la récoltant mi-mai pour ensuite semer la culture alimentaire dite de printemps.

Afin de garantir un volume suffisant de CIVE pour alimenter le méthaniseur, la SAS prévoira du stock avec 1 an d'avance. Ceci permettra de faire face à d'éventuelles aléas climatiques pouvant impacter la production de CIVE. Il pourra également être prévu de récolter les actuelles CIPAN, Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates, (qui continueront à être implantées avant les cultures d'orges de printemps notamment) en fonction des volumes qu'ils présentent, voire les cannes de maïs après récolte du grain pour la partie alimentaire. Beaucoup d'options sont envisagées afin de sécuriser le gisement.

Comparaison des calendriers des successions culturales avec et sans CIVE



Par rapport au système classique, le système avec CIVE permet d'avoir une couverture automnale et hivernale des sols. Le temps de présence de la culture est beaucoup plus long que celui des CIPAN. Les conditions climatiques estivales ne permettent pas toujours une bonne implantation des CIPAN. A contrario, des semis fin septembre permettent généralement d'éviter la période de sécheresse et d'avoir de meilleures levées. L'intégration de la CIVE nécessitera simplement un décalage de la date de semis de la culture de printemps d'environ 1 mois.

La période de sol nu permet, le plus souvent, de gérer les adventices le labour ou des déchaumages successifs. Il permet également de restructurer le sol en surface par l'effet du gel. En présence de CIVE, ces interventions sont possibles seulement avant les semis de la CIVE. Pour autant, la CIVE étant récoltée mi mai en plante entière, l'intégration de cette nouvelle culture permettra également de gérer les adventices grâce à la récolte de celles-ci. L'effet sur la structure du sol sera supérieur à l'effet du gel grâce à l'action des racines dans le sol. Les récoltes des CIVE peuvent par contre avoir l'effet inverse avec des phénomènes de tassement lorsque le sol n'est pas bien ressuyé.

5. Irrigation

Le secteur concerné par la production des CIVE est soumis à des quotas d'eau par exploitation permettant d'ajuster les prélèvements en eau souterraine (nappe de Beauce) en fonction des niveaux de cette dernière. Ces quotas d'eau sont revus annuellement. Chaque agriculteur doit alors adapter son système et cibler les cultures à irriguer sans dépasser ce quota.

5. 1. Besoin des CIVE

Les CIVE d'automne (seigle / triticales / orge) sont implantées en septembre. Elles sont positionnées avant des cultures de printemps et remplaceront les CIPAN actuels pour majorité. Ces CIVE sont récoltées en vert courant mai afin d'y réimplanter une culture juste après. Les CIVE d'automne seront en place durant une période où les sols sont généralement nus l'hiver.

La RU des sols et les pluviométries sont souvent suffisantes pour des céréales récoltées en mai et ne nécessite pas d'apport d'eau par irrigation. Le mois de septembre présente généralement des périodes pluvieuses permettant l'implantation de la culture sans nécessité d'irriguer.

Les cas exceptionnels pourraient avoir lieu pour des grosses sécheresses printanières sur des sols séchants superficiels nécessitant un apport de 30 mm maximum mi avril. Les surfaces du plan d'épandage en sol séchant représentent 300 ha au total. Les surfaces de CIVE seront produites sur les surfaces appartenant au plan d'épandage. Sachant que les surfaces de CIVE représentent 15 % de la SAU, on peut estimer les prélèvements à 13 500 m³ d'eau maximum (pour un apport de 30 mm). Les besoins sont très limités, seront fonction de la météo et représenteront au maximum 13 500 m³ les années de sécheresses printanières. Un outil d'aide à la décision (Net'Irrig) pourra être utilisé afin de piloter au mieux les apports d'eau et n'apporter que si les besoins sont réels. Ces prélèvements ne viendront pas en supplément des prélèvements actuels puisque des quotas sont attribués chaque année.

5. 2. Impact sur la culture suivante

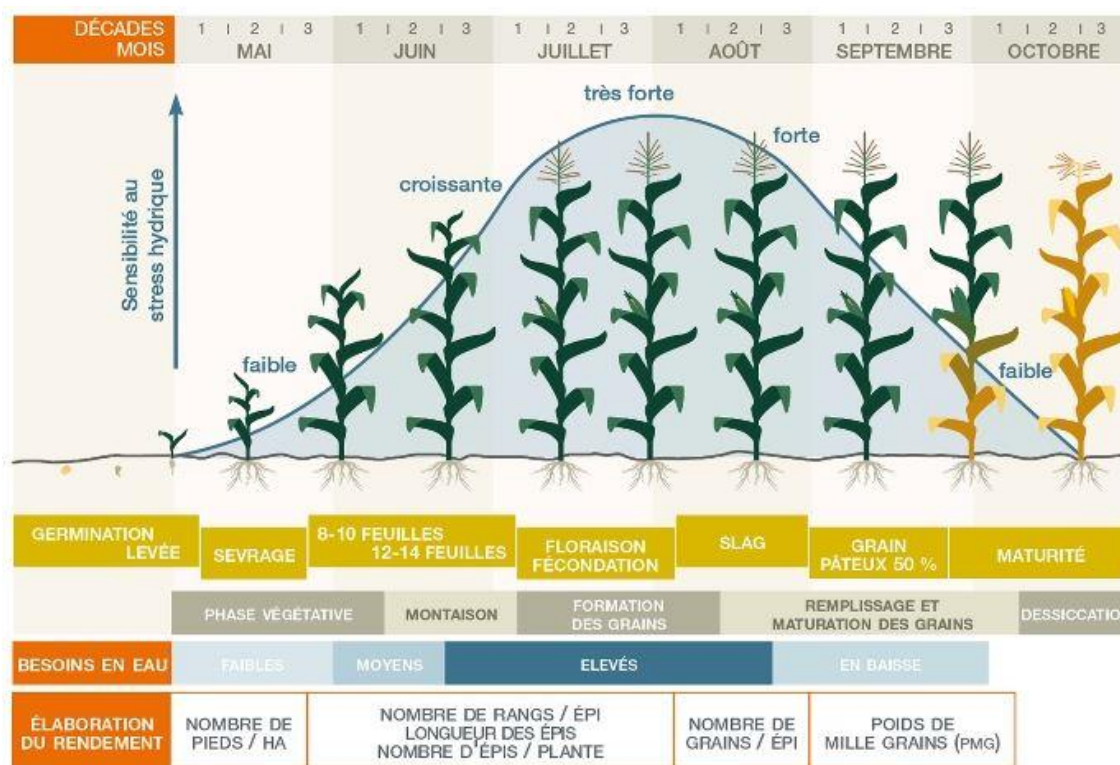
Les récoltes de CIVE au mois de mai nécessitent un décalage de semis de la culture de printemps (un maïs grain implanté généralement mi-avril sera implanté mi-mai). Un semis plus tardif nécessite une levée rapide. Une irrigation après le semis de 25 mm

peut être nécessaire en fonction des pluviométries printanières et sera encore une fois fonction de la météo.

Pour autant, les semis étant plus tardifs, les besoins d'eau pendant la période estivale interviennent plus tard donc le déclenchement de l'irrigation également. Les variétés choisies pour des semis plus tardifs seront des variétés plus précoces, ce qui veut dire que le nombre de jours entre le semis et la récolte est plus court que pour des variétés avec des indices élevés. Ces indices plus courts sont souvent moins productifs mais permettent de s'assurer que la culture viendra bien à maturité pour procéder à la récolte et que l'humidité du grain ne soit pas trop élevée pour limiter le séchage (frais de séchage déduit du prix d'achat du grain). Du fait d'un indice plus court, la culture va « rattraper son retard » par rapport à des semis plus tôt en saison et donc avoir besoin de moins d'eau sur la période de son cycle qui est plus court.

Période	Semis de début avril à mi avril	Semis de mi-mai post CIVE
Semis	Pas nécessaire	25 mm <i>(selon pluviométrie)</i>
Stade 10 feuilles à remplissage des grains	Irrigation <i>(selon pluviométrie)</i> du 15/06 au 20/08	Irrigation <i>(selon pluviométrie)</i> du 01/07 au 25/08

L'expérience de l'an dernier chez certains agriculteurs du Loiret fait état de 2 irrigations en moins de 25 à 30 mm chacune entre un semis classique et un semis post CIVE. Un outil de pilotage est nécessaire pour ajuster au mieux cette irrigation.



6. Conclusion

L'exploitant est conscient de l'importance du changement et des inquiétudes qu'elles peuvent générer.

La méthanisation jouera un rôle important dans les systèmes agricoles en permettant une moindre dépendance aux engrais chimiques et en enrichissant les sols en matière organique dans une zone qui ne dispose que de très peu d'élevages. A noter que le gisement est uniquement agricole, que le produit pourra être normé et utilisé pour fertiliser des cultures en agriculture biologique.

L'exploitant souhaite rappeler que le site projeté offrira une réelle plus-value au territoire grâce à un modèle innovant tourné vers l'énergie verte et en phase avec les demandes sociétales. La crainte de voir apparaître un nouveau modèle doit être perçue comme une réelle richesse et une opportunité de montrer que le territoire est innovant.

Annexe 5 : Note de gestion des eaux pluviales, GPC Environnement

FERME DES ARCHES
Lieu dit Gommiers
28140 TERMINIERS

Maitre d'ouvrage



GPC ENVIRONNEMENT
6, impasse du jardinier
31390 CARBONNE

Maitre d'œuvre

Construction d'une unité de méthanisation
Site de Rouvray Sainte Croix

Projet

Note de dimensionnement des ouvrages de gestion des
eaux pluviales

Nom du document

PHASE : 1 - PC

Indice	Date	Objet	Auteur
00	03/03/21	Première émission	BD

SOMMAIRE

1	CALCUL DU COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT DE L'ENSEMBLE DU SITE :	3
2	MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES :	4
2.1	EAUX PLUVIALES PROPRES	4
2.2	EAUX PLUVIALES SALES	4
3	OUVRAGES TAMPONS PREVUS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	5
4	VERIFICATION DE L'EFFICACITE DU MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EN FONCTION DU NIVEAU DE PROTECTION	5
4.1	CALCUL PAR LA METHODE DES PLUIES DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES PROPRES	5
4.2	CALCUL PAR LA METHODE DES PLUIES DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES PROPRES	6
5	CONCLUSION :	7

1 Calcul du coefficient de ruissellement de l'ensemble du site :

Le site en projet est constitué de voiries, silos de stockage, de zones enherbées, de bassins de stockage, de cuves de méthanisation, de bâtiments et de citernes souples de stockage de digestats. Le plan de masse est présenté ci-après :

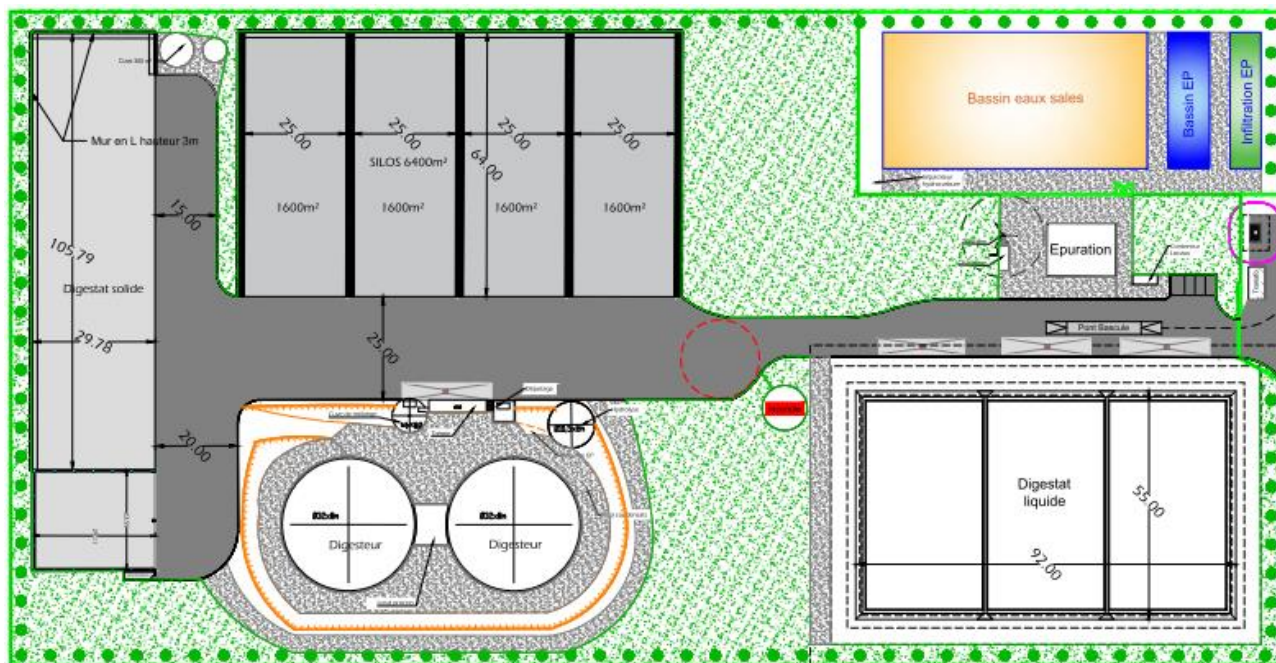


Figure 1 : vue d'ensemble du site

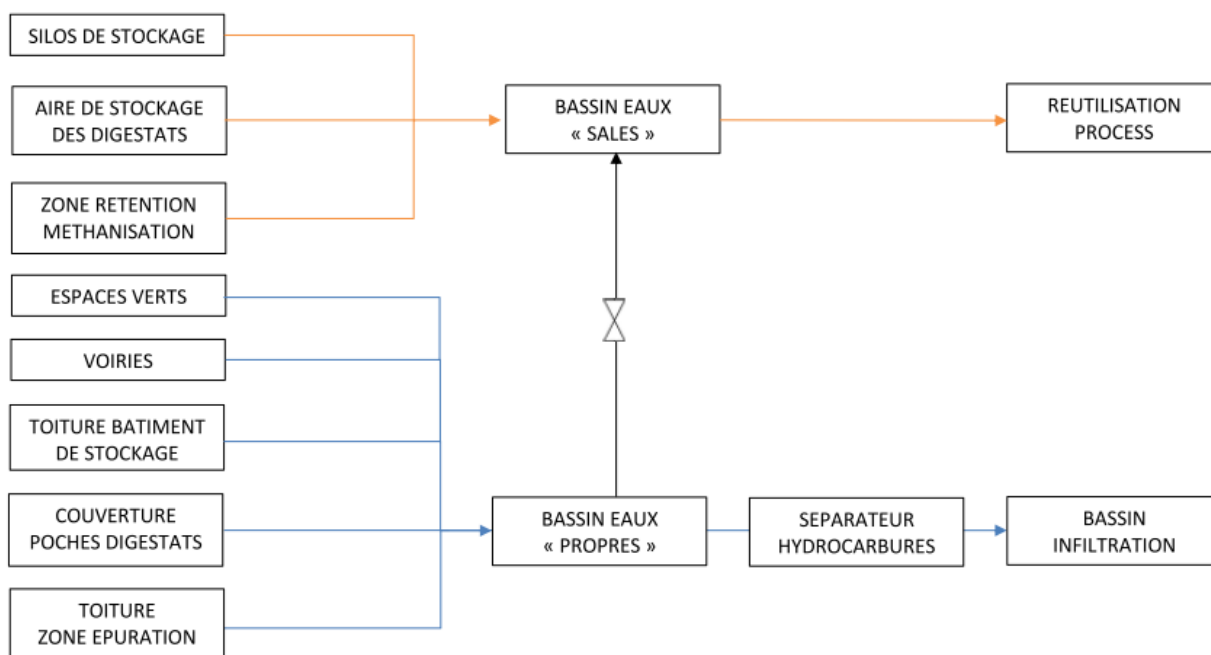


Figure 2 : synoptique de gestion des eaux du site

Type de surfaces	Surfaces en m ²	Coefficient de ruissellement
Digestat solide	3180	0,95
Silos	6893	0,95
Zone de Rétention	4674	0,95
Bassin Eaux sales	2112	1,00
Total	16859	0,96

Tableau 1 : répartition des surfaces et coefficient de ruissellement associé des eaux pluviales « sales »

Type de surfaces	Surfaces en m ²	Coefficient de ruissellement
Espaces verts	18063	0,20
Voiries	6727	0,95
Bâtiment de stockage	750	1,00
Bâtiment épuration	225	1,00
Poches digestats	5710	0,20
Bassin Eaux propres	330	1,00
Total	31805	0,39

Tableau 2 : répartition des surfaces et coefficient de ruissellement associé des eaux pluviales « propres »

Sur la base de ces tableaux, nous obtenons une surface active pour les eaux pluviales sales de 16 122 m² et de 12 450 m² pour les eaux pluviales propres.

2 Mode de gestion des eaux pluviales :

Comme préconisé dans la doctrine de Gestion des Eaux Pluviales dans les projets d'aménagement de la préfecture du Loiret (Guide Conception des Projets et Constitution des Dossiers d'Autorisation et de Déclaration au titre de la Police de l'Eau – Guide technique publié en Juillet 2008 par la préfecture de l'Indre et Loire), le choix du niveau de protection à retenir dans le cadre d'une zone rurale est la pluie décennale. D'autre part, le mode de gestion des eaux pluviales envisagé est l'infiltration pour les eaux pluviales propres et la réutilisation dans le process pour les eaux pluviales sales.

2.1 Eaux pluviales propres

A ce stade, en l'absence d'études géotechniques, nous avons choisi de retenir un coefficient de perméabilité de 7.10⁻⁶ m/s qui correspond à une valeur sécuritaire et fréquemment rencontrée sur ce type de terrains.

La zone prévue pour l'infiltration est un bassin de 700 m² de surface au sol. Les résultats des tests d'infiltration lors des études d'exécution permettront de conforter voire réduire cette surface, mais le débit de fuite correspondant à ces valeurs est de 4,9/s.

2.2 Eaux pluviales sales

L'unité de méthanisation nécessite un apport d'eau pour permettre une bonne digestion de la matière. L'apport d'eau sur une année doit être d'environ 9000 m³ lissé de manière régulière sur tous les jours soit un débit de fuite représentatif de 6,8l/s.

3 Ouvrages tampons prévus pour la gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de ce projet, les ouvrages suivants sont prévus :

- ▶ un bassin tampon de 410 m³ pour la récupération de toutes les eaux pluviales propres sans alimentation directe de la zone process méthanisation,
- ▶ un bassin tampon de 2250 m³ pour la récupération de toutes les eaux pluviales sales,
- ▶ une zone de rétention de 5630 m³ au niveau de la zone process méthanisation

4 Vérification de l'efficacité du mode de gestion des eaux pluviales en fonction du niveau de protection

Conformément à la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales dans le département du Loiret, le niveau de protection dimensionnant correspond à une pluie avec une période de retour de 10 ans, avec une vérification basée sur l'application de la méthode des pluies.

4.1 Calcul par la méthode des pluies de la gestion des eaux pluviales propres

Le calcul du volume à stocker est donné par :

$$\text{Volume à stocker (Vs)} \quad | \quad Vs = 10 \times (\Delta H) \times Sa$$

où :

Surface active = 12 450 m²

Et ΔH est donné par les coefficients de Montana de la station d'Orléans (45) (statistiques sur la période 1982 2018 – source météo-France) qui sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Durée de retour	a	b
5 ans	6.228	0.712
10 ans	7.964	0.725
20 ans	9.843	0.736
30 ans	11.041	0.742
50 ans	12.63	0.75
100 ans	15.075	0.76

Tableau 3 : Valeurs des coefficients de Montant a et b exprimés en mm/h.

Pour une période de retour de 10 ans, on obtient alors le graphique suivant :

Courbe Hauteur-Durée Locale
Durée de retour T = 10 ans

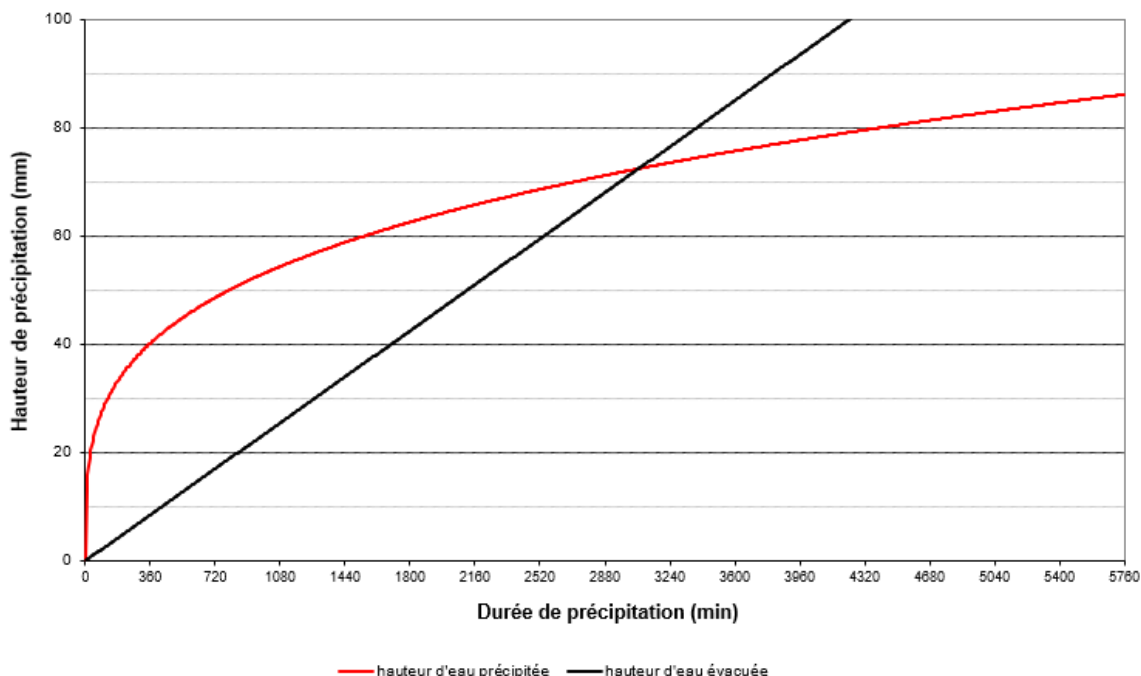


Figure 3 : Graphique de la Méthode des pluies pour les eaux pluviales propres

Le volume maximum à stocker est obtenu pour une durée de 8,5h et correspond à un volume maximum de 401 m³. Le bassin de rétention prévu possède un volume de 410 m³, il permet de contenir la totalité de cet évènement pluvieux. Le débit de sortie de ce bassin vers le bassin d'infiltration sera calibré à 4,9 litres/s correspondant à la capacité d'infiltration du bassin d'infiltration.

Le mode de gestion proposé respecte la doctrine.

4.2 Calcul par la méthode des pluies de la gestion des eaux pluviales sales

Le calcul du volume à stocker est donné par :

$$\text{Volume à stocker (Vs)} \quad | \quad Vs = 10 \times (\Delta H) \times Sa$$

où :

Surface active = 16 122 m²

Et ΔH est donné par les coefficients de Montana de la station d'Orléans (45) (statistiques sur la période 1982 2018 – source météo-France).

Courbe Hauteur-Durée Locale
Durée de retour T = 10 ans

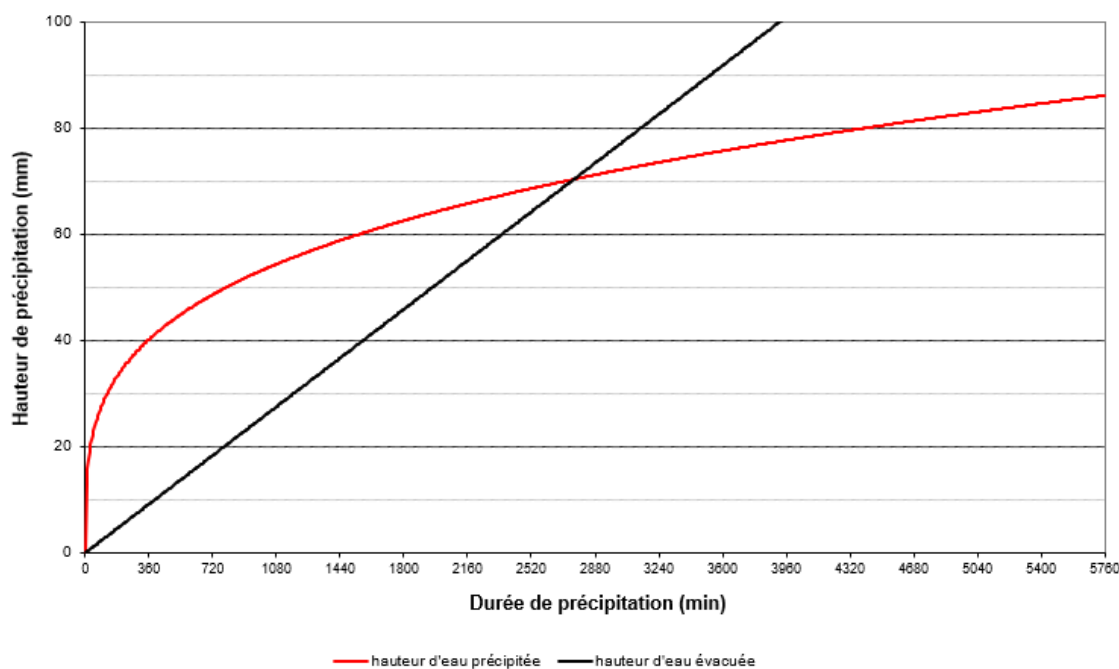


Figure 4 : Graphique de la Méthode des pluies pour les eaux pluviales sales

Le volume maximum à stocker est obtenu pour une durée de 7,6 h et correspond à un volume maximum de 504 m³. Le bassin de rétention prévu possède un volume de 2250 m³ : il permet de contenir la totalité de cet évènement pluvieux et permet également de conserver une autonomie de stockage de plus d'un mois afin d'assurer les besoins du process. Le débit de sortie de ce bassin qui correspond au pompage vers le process sera calibré à 6,8 litres/s.

Le mode de gestion proposé respecte la doctrine.

5 Conclusion :

Le mode de gestion des eaux pluviales envisagé sur le projet du site de Rouvray Sainte Croix respecte les recommandations de la doctrine du département du Loiret.

Annexe 6 : Courrier de demande d'avis sur le type d'usage futur d'un site et accusé de réception

SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES

395, rue du Bourg
45310 ROUVRAY-SAINTE-CROIX

Mairie de Rouvray-Sainte-Croix

À l'attention de M. le Maire

Rue de la Mairie
45310 ROUVRAY-SAINTE-CROIX

Objet : Demande d'avis sur le type d'usage futur d'un site – Projet d'unité de méthanisation agricole collective

Monsieur le Maire,

La SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES porte un projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole collective sur la commune de Rouvray-Sainte-Croix, au lieu-dit Climat de l'Ormeteau. Le site d'implantation envisagé concerne la parcelle cadastrale 18 de la section ZE, que la SAS projette d'acquérir.

Dans ce cadre, je vous transmets ci-joint pour avis un document présentant la proposition sur le type d'usage futur du site à l'issue de la période d'exploitation, tel qu'il est décrit dans le dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui sera déposé en préfecture au premier trimestre 2021.

Cette consultation est réalisée conformément à l'article R.512-46-4, 5° du Code de l'environnement qui dispose que, pour la mise en œuvre d'un tel projet sur un site nouveau, le dossier ICPE doit présenter *« la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »*.

En cas d'accord de votre part, je vous remercie par avance de bien vouloir signer ce courrier en dernière page ou, le cas échéant, me transmettre un avis sur ces éléments.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

À Rouvray, le 7^{ème} février 2021 .

Pour la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES :

Guillaume PERDEREAU, Président



Usage futur du site en cas d'arrêt définitif

Contexte réglementaire

Le projet de méthanisation de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES s'implantera sur un site nouveau. Aussi, conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, le dossier doit présenter « la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

La proposition du demandeur, les mesures de protection de l'environnement et pour la sécurité des tiers, ainsi que les avis des personnes sollicitées sont détaillés dans les paragraphes suivants.

Proposition du demandeur sur l'usage futur

Scénarios possibles

La durée de vie d'une unité de méthanisation est de 20 ans minimum. Au terme de son exploitation, plusieurs cas de figure se présentent à la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES :

- La société souhaite prolonger l'exploitation de son installation. Celle-ci peut alors poursuivre son fonctionnement sous conditions de maintenance régulière ;
- La société souhaite apporter des modifications à son installation. Dans le cas où les modifications engendrées sont considérées comme substantielles, cette opération passe alors par un renouvellement de toutes les procédures engagées lors de la création du site ;
- La société souhaite cesser son activité : une solution de reprise totale ou partielle par un tiers pourrait alors être envisagée (apporteur, investisseur, collectivité, etc.) ou le cas échéant, le démantèlement serait décidé.

Dans tous les cas de figure, l'arrêt de l'exploitation d'une unité de méthanisation, en l'absence de reprise par un tiers, se traduit par son démantèlement.

Opérations de démantèlement

En fonction des solutions de reprise envisagées, certains ouvrages, équipements ou bâtiments pourraient être conservés pour une autre utilisation comme par exemple : stockage de matières ou entreposage de matériel, transit de déchets, salle de réunion, etc. Dans le cas contraire, les installations et équipements devront être démantelés.

Ainsi, après déclaration préalable de démolition auprès des services compétents, il s'agira de procéder aux opérations suivantes :

- Démontage et évacuation des ouvrages de stockage de matières ;
- Démontage et évacuation des ouvrages de digestion ;

- Retrait des géotextiles des lagunes et bassins de stockage et remblayage ;
- Démontage, évacuation et/ou revente et/ou recyclage des équipements ;
- Déconstruction du bâtiment ;
- Déconnexion et retrait des containers.

Mesures relatives à la protection de l'environnement et à la sécurité des tiers

Après arrêt définitif, le site de méthanisation ne doit pas engendrer de pollution de l'environnement, ni présenter de risque pour les tiers. Aussi, des mesures seront prises par la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité des tiers. Elles sont détaillées ci-après :

- **Mesures de gestion des matières susceptibles d'engendrer une pollution :**
 - Valorisation avant cessation ou évacuation et élimination des intrants restants dans des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur ;
 - Vidange / curage des ouvrages de stockage de matières avant démantèlement ;
 - Vidange / curage des ouvrages de digestion avant démantèlement ;
 - Évacuation et épandage des digestats restants selon les modalités prévues au plan d'épandage ;
 - Évacuation et élimination des déchets produits restants dans des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur ;
- **Mesures pour assurer la sécurité des tiers :**
 - Valorisation ou destruction du biogaz produit restant avant démantèlement des installations ;
 - Coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
 - Remblaiement des ouvrages enterrés à l'aide de matériaux inertes ;
 - Condamnation et fermeture sécurisée de l'accès au site.

Les installations seront débarrassées de tous les équipements ou substances susceptibles d'engendrer une pollution des sols ou des eaux et/ou pouvant présenter un risque pour les tiers. Aucun déchet ne sera laissé sur site. Les déchets produits (gravats, métaux, etc.) seront évacués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Date :

Nom, prénom et qualité du signataire :

Signature, précédée de la mention « *Lu et approuvé* » :

En provenance de :
~~Mairie de Rouvray Sainte Croix
11 allée de la V. de la Vierge
Place de la Mairie
45370 Rouvray Sainte Croix~~

LA POSTE
Numéro de l'AR : **RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 186 034 6802 8**

FRAB

Présenté / Avisé le : 13/07/21
Distribué le : 13/07/21

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature
(pour le destinataire et NOM
du mandataire)

Signature facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Renvoyer à
SAS Métha des Terres Blanches
395 rue des Boeufs
45370 Rouvray Sainte Croix

||| | ||||| ||| ||| | ||| | | ||||| ||| | || ||| ||| ||| |||

Annexe 7 : Arrêté ministériel de prescriptions générales (12 août 2010)



Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2021

NOR : DEVP1020761A

JORF n°0193 du 21 août 2010

Version en vigueur au 08 juillet 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512.12, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 517-10 ;

Vu les articles R. 231-51 et R. 231-56 à R. 231-56-12 du code du travail ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 9 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 1

I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

II. - Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.

III. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES (Articles 2 à 8)

Article 2

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 2

Définitions.

- méthanisation : processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;

- installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ;
- ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ;
- méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température.
- biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;
- digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;
- effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;
- matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;
- matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;
- azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;
- permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
 - c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;
- torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;
- torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;
- matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;
- retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/ m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;

- débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m^3/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Article 3

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm^3/j) ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
- les registres d'admissions et de sorties ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les documents constitutifs du plan d'épandage ;
- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 3

Implantation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :

- Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

-La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

-La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10

mètres.

-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7

Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Article 8

Modifié par Arrêté du 25 juillet 2012 - art. 1

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS (Articles 9 à 36)

SECTION I : GENERALITES (Articles 9 à 13)

Article 9

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 4

Surveillance de l'installation et astreinte.

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 10

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Article 11

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 5

Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local

contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Article 12

Connaissance des produits - étiquetage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 13

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ (Articles 14 à 14 ter)

Article 14

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 6

Repérage des canalisations.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 14 bis

Création Arrêté du 17 juin 2021 - art. 6

Canalisations, dispositifs d'ancrage.

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 14 ter

Création Arrêté du 17 juin 2021 - art. 6

Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX (Articles 15 à 16)

Article 15

Résistance au feu.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16

Désenfumage.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;
- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

SECTION IV : DISPOSITIONS DE SECURITE (Articles 17 à 24)

Article 17

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Article 18

Accessibilité en cas de sinistre.

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;

— longueur minimale de 10 mètres,

et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 19

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 7

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 20

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 8

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

Article 21

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 9

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Article 22

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 10

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 23

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

— de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Article 24

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

SECTION V : EXPLOITATION (Articles 25 à 28 ter)

Article 25

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 11

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

-la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

-l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

-les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

-l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée

au 6° du même article.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu, doit être affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Article 26

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 12

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Article 27

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 28

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 13

Formation.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des

personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 28 bis

Création Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1

Non-mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Article 28 ter

Création Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1

Mélanges des intrants

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :

-les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

-les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.

SECTION VI : REGISTRES ENTREES SORTIES (Article 29)

Article 29

Modifié par Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1

Admission et sorties.

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation

de ces contrôles et de leurs résultats.

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION VII : LES EQUIPEMENTS DE METHANISATION (Articles 30 à 34 bis)

Article 30

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 14

Dispositifs de rétention.

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les

travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Article 31

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 15

Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Article 32

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 16

Destruction du biogaz.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Article 33

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 17

Traitement du biogaz.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

Article 34

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 18

Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Article 34 bis

Création Arrêté du 17 juin 2021 - art. 19

Réception des matières.

Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

SECTION VIII : DEROULEMENT DU PROCEDE DE METHANISATION (Articles 35 à 36)

Article 35

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 20

Surveillance de la méthanisation.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures

adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Article 36

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 21

Phase de démarrage des installations.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU (Articles 37 à 46)

SECTION I : PRELEVEMENTS, CONSOMMATION D'EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS (Articles 37 à 39)

Article 37

Prélèvement d'eau, forages.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 38

Collecte des effluents liquides.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article 39

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 22

Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

SECTION II : REJETS (Articles 40 à 46)

Article 40

Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.

L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 41

Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 42

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 23

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

— pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

— température \leq 30 °C.

b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

— MEST : 600 mg/l ;

— DBO5 : 800 mg/l ;

— DCO : 2 000 mg/l ;

— azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

— phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

-Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ;

-Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 43

Interdiction des rejets dans une nappe.

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines est interdit.

Article 44

Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Article 45

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.

Article 46

Modifié par Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1

Epandage du digestat

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR (Articles 47 à 49)

SECTION I : GENERALITES (Articles 47 à 48)

Article 47

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 47 bis

Création Arrêté du 17 juin 2021 - art. 24

Systèmes d'épuration du biogaz.

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Article 48

Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

SECTION II : VALEURS LIMITES D'EMISSION (Article 49)

Article 49

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 25

Prévention des nuisances odorantes.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

-pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;

-l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).

CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS (Article 50)

Article 50

Valeurs limites de bruit.

I.-Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</p>	<p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p>	<p>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</p>
---	---	---

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II.-Véhicules. — Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.-Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

CHAPITRE VII : DECHETS (Articles 51 à 54)

Article 51

Récupération. — Recyclage. — Elimination.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.

L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 52

Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 53

Entreposage des déchets.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 54

Déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS (Article 55)

Article 55

Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 (Article 55 bis)

Article 55 bis

Création Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1

Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2

Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

-5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;

-50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IX : EXECUTION (Article 56)

Article 56

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe III)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 25 juillet 2012 - art. 1

DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE DU DIGESTAT

Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.

Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :

- une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ;
- une carte au 1/25000 des parcelles concernées ;
- la liste des prêteurs de terres ;
- la liste et les références des parcelles concernées.

L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

- a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.
- b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.
- c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement. L'étude préalable comprend notamment :
 - la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
 - l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;

- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).

Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.

Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.

d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.

e) Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

f) Règles d'épandage :

Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/ m² (500 m³/ ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/ m² (1 500 m³/ ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;

- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

h) Abandon parcellaire

Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.

i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Annexe II

Modifié par Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1

ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES DIGESTATS ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ;

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs.

En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

-Caractéristique des matières épandues

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les matières ne peuvent être répandues :

-si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe.

-dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;

-dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;

En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.

Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous. Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.

Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les

trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE	
	dans les déchets ou effluents	FLUX CUMULÉ MAXIMUM
	(mg/ kg MS)	apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ m2)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE		FLUX CUMULÉ MAXIMUM	
	ou effluents dans les déchets (mg/ kg MS)		apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m2)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/ KG MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Annexe III

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 26

CONDITIONS D'APPLICATION

I.-Pour les installations autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :

Au 1er juillet 2021	Au 1er janvier 2022	Au 1er juillet 2022	Au 1er juillet 2023
Article 6 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements			
Article 14 ter alinéa 2		Article 11	
Article 22 alinéa 4		Article 14 ter alinéa 1	
Article 26		Article 19	
Article 30 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements	Article 9	Article 20	
Article 30 point II alinéas 1,2 et 3	Article 25	Article 21 alinéa 4 phrase 1	Article 21 alinéa 4 phrases 2 et 3
Article 30 point III : uniquement pour les nouveaux équipements	Article 32 alinéas 3,4 et 5	Article 22 sauf alinéa 4	Article 34 alinéa 5
Article 30 point IV, V et VI	Article 33	Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6	Article 34 bis alinéa 2
Article 32 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable	Article 34 alinéa 6	Article 30 point II alinéa 4	Article 47 bis
Article 32 alinéa 2	Article 35 alinéas 2,3 et 4	Article 31	
Article 34 bis alinéa 1 : uniquement pour les nouveaux équipements	Article 36	Article 35 alinéas 6,7,8,9	
Article 39 alinéa 2 : uniquement pour les nouveaux équipements	Article 49 alinéas 1,3,4,5,6,8,16	Article 39 sauf alinéa 2	
Article 42		Article 49 alinéa 7	
Article 49 alinéas 9 et 14			

Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non listées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes régulièrement autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021. .

II.-Pour les installations enregistrées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 6 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er janvier 2023, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 dans sa version en vigueur au 22 août 2010 leur sont alors applicables.

Fait à Paris, le 12 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,

L. Michel

Annexe 8 : Bilan électrique de l'installation par armoire

Document:

Project:

Date:

Author:

Status:

Revision:

Check:

Document:

Projet:

Date:

Auteur:

Statut:

Révision:

Vérifier:

Energy balance / Bilan énergétique

Rouvray

6-5-2021

Valentin Troha

Format

0

0



Component	Amount	Subtotal installed power	Total installed power	Simultaneity	Total power	Total current	
	Composant	Montant	Sous-total puissance installée	Puissance installée totale	Simultanéité	Pouvoir total	Courant total
			[kW]	[kW]	[%]	[kW]	[A]
<i>Armoires incorporeur solide (local technique)</i>		159,5 kW					
Solid feeder incl shredder and feeding screw	Incorporeur broyeur et vis d'alimentation	1	159,5	159,5	50%	79,8	151,6
<i>Armoires méthanisation (local technique)</i>		349,2 kW					
Mixing tank	Cuve de mélange						
mixer wall	mélangeur mural	1	30	30,0	50%	15,0	28,5
hatch	trappe incorporation	1	1,1	1,1	5%	0,1	0,1
Reception tank	Cuve de dépotage						
mixer wall	mélangeur mural	1	17	17,0	50%	8,5	16,2
hatch	trappe incorporation	1	1,1	1,1	20%	0,2	0,4
Hydrolysis	Hydrolyse						
mixer wall	mélangeur mural	2	22	44,0	50%	22,0	41,8
Digester x2	Digesteur x2						
mixer wall	mélangeur mural	8	22	176,0	40%	70,4	133,9
gas roof blower	ventilateur couvertures membranes	2	0,3	0,6	100%	0,6	1,1
air compressor & dryer	compresseur et sécheur	2	4	8,0	20%	1,6	3,0
submersible pump condensate	condensat de la pompe submersible	2	2	4,0	20%	0,8	1,5
pump to separator	pompe alimentation séparateur	1	5,5	5,5	50%	2,8	5,2
O2 blowers	souffleurs O2	2	1,84	3,7	90%	3,3	6,3
Heating	Chauffage						
heat group	groupe de chaleur	6	2,25	13,5	100%	13,5	25,7
boiler	chaudière	1	1,1	1,1	100%	1,1	2,1
VPT	VPT						
vacuum pump	pompe vide	1	22	22,0	40%	8,8	16,7
VPT Cooling system pump	système de refroidissement	1	1,1	1,1	40%	0,4	0,8
VPT Cooling fan	ventilateur de refroidissement	1	0,55	0,6	40%	0,2	0,4
VPT	Séparation et traitement digestat						
vacuum pump	pompe	1	5,5	5,5	50%	2,8	5,2
VPT Cooling system pump	séparateur	1	7,5	7,5	50%	3,8	7,1
VPT Cooling fan							
Control	Commande						
PLC's	PLC's	1	2	2,0	25%	0,5	1,0
Small consumers	Petits consommateurs						
Biogas installation	Installation de biogaz	1	5	5,0	100%	5,0	9,5
<i>Armoires sacs à lisier (proche sacs)</i>		136,0 kW					
Separation and digestate treatment	Sacs à lisier						
mixer slurry bags	mélangeurs sacs à lisier	12	11	132,0	25%	33,0	62,7
PLC's en small consumers	PLC's et petits consommateurs	1	4	4,0	50%	2,0	3,8
Total, average	Total, moyen			645		276	525
Total (kWh/yr)	Total (kWh/an)					2.418.172	

Annexe 9 : Opérations de maintenance préventive et curative

Planning des arrêts prévisionnels d'exploitations pour les opérations de maintenance intégrant pour chaque opération :

Type maintenance	Type opération	Unité fonctionnelle concernée	Durée intervention (h)	Temps total immobilisation installation (h)	Intervalle (mois)					intervalle (an)
					6	12	24	36	48	5 ans
Préventive	Mesurer l'intensité du courant	Agitateurs submersibles	0,5	0	x					
Préventive	Inspecter et nettoyer	Air comprimé	0,5	0	x					
Préventive	Inspecter visuellement et nettoyer	Armoire de contrôle	2	0	x					
Préventive	Nettoyer le filtre à air, le remplacer si nécessaire	Armoire de contrôle	1	0	x					
Curative	Remplacement démarreur armoire	Armoire de contrôle	1	0				x		
Curative	Remplacement variateur fréquence armoire	Armoire de contrôle	1	0				x		
Curative	Remplacement écran tactile armoire	Armoire de contrôle	0,5	0						x
Curative	Remplacement composant électrique armoire	Armoire de contrôle	0,5	0						x
Préventive	Nettoyer et contrôler le point zéro	Capteurs de pression de gaz	1	0		x				
Préventive	Effectuer un contrôle audiovisuel des composants électriques	Composants électriques	2	0	x					
Préventive	Changer l'huile	Compresseur d'air	0,5	0		x				
Préventive	Maintenance annuelle chaudière et brûleur	Conteneur chaudière	8	0		x				
Curative	Intervention sur chaudière et brûleur	Conteneur chaudière	8	0					x	
Préventive	Inspection thermique étanchéité couvertures membranes	Couverture membrane	8	0					x	
Préventive	Inspection visuelle de l'ensemble de la couverture	Couverture membrane	2	0	x					
Préventive	Vérifier l'ensemble des équipements de sécurité	Couverture membrane	2	0	x					
Curative	Remplacement ventilateur membrane	Couverture membrane	1	0						
Préventive	Nettoyer et contrôler le point zéro	Détecteurs de mousse	1	0		x				
			8	8						x
Curative	Remplacement hélice mélangeur PaulMichl	Digesteur								
			8	8						
Curative	Remplacement mélangeur Paul Michl	Digesteur								
Curative	Remplacement mélangeur Stallkamp	Digesteur	4	0						
			24	24				x		
Curative	Curage digesteur	Digesteur								
Préventive	Faire un test de fuite de gaz des divers composants au moyen d'un dé	Digesteurs	4	0	x					
Curative	Remplacement hélice mélangeur PaulMichl	Hydrolyse	4	0						x
Curative	Remplacement mélangeur Paul Michl	Hydrolyse	4	0						
Curative	Curage cuve de mélange ou hydrolyse	Hydrolyse	16	16				x		
Préventive	Inspection système d'incorporation solide	Incorporateur solide	8	0		x				
Curative	Remplacement composant incorporateur solide	Incorporateur solide	8	0						

Préventive	Remplacement du filtre à huile et lubrification	Incorporateur solide	2	0	x				
Préventive	Appuyer sur le bouton de test du disjoncteur différentiel	Incorporateur solide	0	0	x				
Préventive	Contrôler la fonction d'arrêt d'urgence de l'installation	Incorporateur solide	0	0	x				
Préventive	Ouvrir et fermer la vanne actionnée par volant et la lubrifier	Incorporateur solide	0	0	x				
Préventive	Contrôle du rappel par ressort du système pneumatique de la vanne	Incorporateur solide	0	0	x				
Préventive	Contrôler la pression du groupe hydraulique (max. 180bar)	Incorporateur solide	0,5	0	x				
Préventive	Contrôle de l'étanchéité et de l'usure des articulations à rotules des cylindres	Incorporateur solide	0,5	0	x				
Préventive	Lubrifier les articulations à rotules des cylindres hydrauliques	Incorporateur solide	0,5	0	x				
Préventive	Nettoyer l'espace en-dessous du réservoir de stockage et soumettre l'air	Incorporateur solide	2	0		x			
Préventive	Contrôler l'usure aux éléments de transport.	Incorporateur solide	2	0		x			
Préventive	Changer l'huile dans le groupe hydraulique	Incorporateur solide	1	0		x			
Préventive	Contrôle des contre-disques des haubanages quant à leur solidité	Incorporateur solide	0,5	0		x			
Préventive	Contrôle du dispositif de protection contre le dégagement quant à son état	Incorporateur solide	0,5	0		x			
Préventive	Contrôler le câblage quant à d'éventuels endommagements	Incorporateur solide	1	0		x			
Curative	Remplacement sonde	Instrumentation	1	0					x
Préventive	Inspection visuelles des fuites	Système de chauffage	2	0	x				
Préventive	Contrôle pression eau	Système de chauffage	2	0	x				
Préventive	Nettoyage du filtre	Système de chauffage	2	0		x			
Préventive	Analyse échantillon	Système de chauffage	2	0		x			
Préventive	Maintenance annuelle séparateur	Système de séparation	8	0		x			
Curative	Remplacement jeu de lobes	Système de séparation	4	0			x		
Curative	Remplacement pompe à lobes	Système de séparation	2	0					x
Préventive	Graisser les joints en caoutchouc	Valves pneumatiques	0,5	0	x				
Préventive	Nettoyer le filtre à air, le remplacer si nécessaire	Ventilateur de désulfuration	1	0		x			
Préventive	Contrôle audiovisuel de la VPT	VPT	0,5	0	x				
Préventive	Mesurer et remplacer pales de la VPT	VPT	2	0	x				
Préventive	Test de fonctionnement indicateur vidange huile	VPT	0,5	0	x				
Préventive	Calibrer les pesons	VPT	0,25	0		x			
Préventive	Remplacer le filtre à huile	VPT	0,25	0	x				
Préventive	Vérifier le débit d'huile et l'ajuster si nécessaire	VPT	0,25	0	x				
Préventive	Lubrifier la partie inférieure des roulements	VPT	0,25	0	x				
Préventive	Vérifier la position de course du cylindre de commutation	VPT	0,25	0	x				
Préventive	Vérifier la consommation d'énergie du moteur	VPT	0,25	0	x				
Préventive	Contrôler la surpression et la sous-pression	VPT	0,25	0	x				
Préventive	Vérifier l'usure des pièces d'acouplement	VPT	0,25	0	x				
Préventive	Remplacer l'élément en caoutchouc entraxe	VPT	0,25	0			x		
Préventive	Vérifier l'usure du boisseau sphérique	VPT	0,25	0		x			
Préventive	Remplacer le boisseau sphérique	VPT	1	0					
Préventive	Vérifier l'encrassement du filtre à air	VPT	0,5	0	x				
Préventive	Remplacer les filtres de surpression	VPT	1	0		x			
Préventive	Nettoyer le capteur de détection mousse	VPT	0,5	0	x				
Préventive	Nettoyer le radiateur de refroidissement	VPT	1	0	x				
Curative	Remplacement pompe VPT	VPT	4	0					

Planning des arrêts prévisionnels d'exploitations pour les opérations de maintenance intégrant pour chaque opération :

Type maintenanc e	Type opération	Unité fonctionnelle concernée	Durée intervention (h)	Temps total immobilisation installation (h)	Intervalle (mois)					
					6	12	18	24	30	36
Préventive	Entretien courant	Installation complète	0	0		x				
Préventive	Contrôle reglementaire	Installation complète	16	16		x		x		x
Préventive	Inspection visuelle	Installation complète	8	0	x					
Préventive	Test d'étanchéité conformément au calendrier d'entretien du comp	Tuyauteries gaz	8	8		x				
Préventive	bloc de vis de révision et moteur	Compresseur biogaz			x					
Préventive	vérifier la pression différentielle, remplacer l'élément si nécessaire	Filtres pour membranes			x					
Préventive	Etallonnage Analyseur CH4	Panneau d'analyse	2	0	x					
Préventive	Vérifier la pression du gaz échantillon	Panneau d'analyse	0,5	0	x					
Préventive	Contrôle du débit de gaz échantillon	Panneau d'analyse	1	0	x					
Préventive	filtres à air propres, inspection visuelle	Armoires de contrôle	0,5	0	x					
Préventive	Changer l'huile et les filtres	Compresseur air	3	3	x					
Préventive	filtres propres	Air comprimé	1	1	x					
Préventive	réglage de la pression de commande (5 bars)	Réducteur de pression air com	0,5	0	x					
Préventive	Inspection visuelle	Refroidisseur	1	0		x				
Préventive	Contrôle d'étanchéité	Refroidisseur	4	4		x				
Préventive	Recharger si nécessaire et mettre à jour le journal STEK	Refroidisseur	2	2		x				
Préventive	Vérifier les protections, ajuster si nécessaire	Refroidisseur	1	1		x				
Préventive	Mesurer et ajuster les pressions et les températures	Refroidisseur	2	0		x				
Préventive	Inspection du condenseur, nettoyer si nécessaire	Refroidisseur	0,5	0		x				
Préventive	Vérifier, compléter le niveau d'huile du compresseur de réfrigération	Refroidisseur	1	0		x				
Préventive	Vérifier les filtres, les remplacer si nécessaire	Refroidisseur	1	1		x				
Préventive	Contrôler courroies trapézoïdales	Souffleur biogaz	0,5	0	x					
Préventive	Révision	Souffleur biogaz	1	1				x		
Préventive	Remplacer les cellules de mesure O2 et H2S	Analyseur biogaz	1	0				x		
Préventive	Remplacer les filtres	Analyseur biogaz	1	1				x		
Préventive	Vérifier la pression du gaz d'étalonnage	Analyseur biogaz	0,5	0	x					
Préventive	Remplacer le gaz d'étalonnage	Analyseur biogaz	1	0						x
Préventive	Étalonnage	Détecteur gaz	2	0	x					
Préventive	Tester le bon fonctionnement	Systèmes de sécurité ²	1	0		x				
Préventive	Pièces maintenance 6 mois (4000h)	Installation complète	0	0	x					
Préventive	Pièces maintenance 12 mois (8000h)	Installation complète	0	0		x				
Préventive	Pièces maintenance 18 mois (12000h)	Installation complète	0	0			x			
Préventive	Pièces maintenance 24 mois (16000h)	Installation complète	0	0				x		
Préventive	Pièces maintenance 30 mois (20000h)	Installation complète	0	0					x	
Préventive	Pièces maintenance 36 mois (24000h)	Installation complète	0	0						x

Annexe 10 : Analyse des difficultés relatives au trafic routier

Septembre 2021

Unité de méthanisation agricole collective

Analyse des difficultés relatives au trafic routier engendré

DÉPARTEMENT : LOIRET (45)

COMMUNE : ROUVRAY-SAINTE-CROIX



Maître d'ouvrage

SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES

Contact : Jean-Vincent FEREC – 06.12.10.03.92

Dossier réalisé par :

ENCIS Environnement

Table des matières

1. Introduction	3
2. Identification des axes impactés aux abords du site.....	3
2.1. Reportage photographique.....	3
2.2. Caractérisation des infrastructures.....	7
3. Identification des difficultés susceptibles d'être engendrées par le transport généré	9
3.1. Croisements	9
3.2. Intersections.....	10
3.3. Aménagements divers	13
4. Mesures visant à réduire les difficultés rencontrées sur le réseau routier	15

1. Introduction

La SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES porte un projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole collective sur la commune de Rouvray-Sainte-Croix, au lieu-dit Climat de l'Ormeteau. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- Capacité de traitement de 68 tonnes par jour (matières végétales brutes, déchets végétaux, effluents d'élevage) ;
- Épuration du biogaz pour une valorisation par injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel de débit moyen 225 Nm³/h ;
- Épandage des digestats produits sur des terres agricoles dans le cadre du cahier des charges référencé CDC Dig.

Ce projet fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Dans ce cadre, l'organisation logistique des transports, le trafic généré par le projet et ses incidences sur le trafic routier existant sur les principaux axes concernés ont été étudiés.

La présente étude fait suite à la demande de compléments d'information de la part des services instructeurs. Elle a pour but d'approfondir l'analyse initiale du trafic routier en identifiant les difficultés susceptibles d'être engendrées pour les axes les plus impactés et dans les traversées des bourgs, afin, le cas échéant, que des aménagements en lien avec la commune ou le Conseil départemental soient envisagés pour réduire ces difficultés.

Aussi, cette étude se compose des parties suivantes :

- Une identification des axes impactés aux abords du site ;
- Une identification des difficultés éventuelles engendrés par le trafic du projet ;
- Des propositions de mesures visant à réduire ces difficultés.

2. Identification des axes impactés aux abords du site

2.1. Reportage photographique

Les photographies suivantes, prises par la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES lors d'une sortie sur le terrain réalisée le 8 juin 2021, permettent d'illustrer les principaux axes routiers situés aux abords du site d'implantation du projet de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES et susceptibles d'être utilisés par les différents moyens de transport en lien avec l'activité de la future unité de méthanisation.

La localisation des points de vue, choisis par la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES, est représentée sur la carte suivante.



Carte 1 : Localisation des infrastructures de transport routier



Photographie 1 et Photographie 2 : Prise de vue n°1 de la rue du Quinteau en direction du croisement avec la D6 (à gauche) et prise de vue n°2 de la rue du Quinteau en direction du croisement avec la D5 (à droite)



Photographie 3 et Photographie 4 : Prise de vue n°3 du croisement entre la rue du Quinteau et la D6 (à gauche) et prise de vue n°6 du croisement entre la rue du Quinteau et la D5 (à droite)



Photographie 5 : Prise de vue n°4 du croisement entre la route du Bourg (D6) et la rue du Moulin, en direction de Patay



Photographie 6 : Prise de vue n°5 du croisement entre la route du Bourg (D6) et la rue du Moulin, en direction de Terminiers



Photographie 7 et Photographie 8 : Prise de vue n°8 du croisement entre la rue de la Mairie et la D5 (à gauche) et prise de vue n°7 du croisement entre le chemin rural n°9 et la D5 en direction de Sougy (à droite)

2.2. Caractérisation des infrastructures

Les différentes infrastructures routières identifiées aux abords du site et susceptibles d'être utilisées par les différents moyens de transport en lien avec l'activité future de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES ont été mesurées. Leurs dimensions sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Nom de la route	Portion concernée	Largeur mesurée
D5 (Route de Patay)	Du croisement avec la D6 à Patay	6,0 m
D5	Du croisement avec la D6 à Sougy	6,0 m
D6 (Route du Bourg)	Du croisement avec la D5 au croisement avec la rue du Quinteau	6,0 m
D6	Du croisement avec la rue du Quinteau à Terminiers	6,0 m
Rue de la Mairie	Du croisement avec la D5 au croisement avec la D6	3,5 m
Rue du Quinteau	De l'entrée de bourg au croisement avec la D6	5,0 m
Rue du Quinteau	Du croisement avec la D5 à l'entrée de bourg	3,5 m
Chemin rural n°9	Du croisement avec la D5 au site de projet	3,5 m

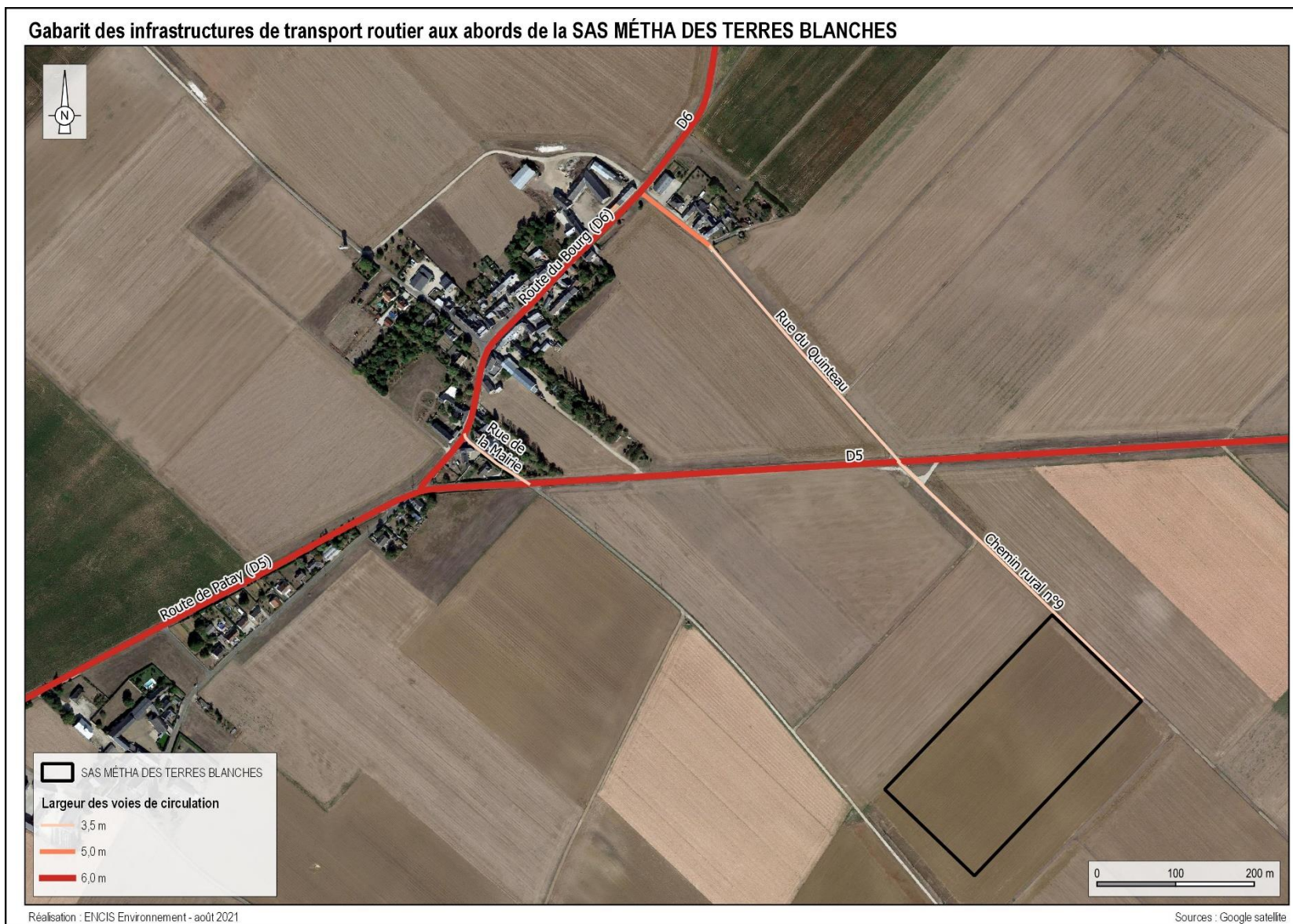
Tableau 1 : Dimension des infrastructures routières

Les largeurs sont représentées sur la carte en pages suivantes.

Pour rappel, les estimations du nombre de rotations engendrées par l'activité future de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES et leur part d'influence dans le trafic moyen journalier annuel sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Nom de la route	Portion concernée	Trafic moyen		Trafic maximum	
		Nombre de rotations par jour	Part du trafic journalier	Nombre de rotations par jour	Part du trafic journalier
D5 (Route de Patay)	Du croisement avec la D6 à Patay	3,74	+ 0,26 %	12,70	+ 0,87 %
D5	Du croisement avec la D6 à Sougy	3,16	+ 0,25 %	8,25	+ 0,65 %
D6 (Route du Bourg)	Du croisement avec la D5 au croisement avec la rue du Quinteau	4,37	+ 1,11 %	13,94	+ 3,53 %
D6	Du croisement avec la rue du Quinteau à Terminiers	4,37	+ 1,11 %	13,94	+ 3,53 %

Tableau 2 : Estimation des incidences de l'activité projetée sur le trafic local



Carte 2 : Largeur des infrastructures de transport routier

3. Identification des difficultés susceptibles d'être engendrées par le transport généré

3.1. Croisements

Les gabarits des voiries sont déterminants pour garantir le croisement entre deux usagers de la route sans conflit. La largeur maximale des véhicules autorisés à la circulation le long du réseau routier français est définie par l'article R.312-10 du Code de la route. Ce texte indique que le véhicule en lui-même ou son chargement peuvent atteindre au maximum une largeur de 2,55 mètres. La largeur moyenne des différents types d'usagers de la route peut être définie comme suit :

Moyen de transport	Piéton	Vélo	Voiture	Poids-lourd
Largeur	0,60 m	0,60 m	1,80 m	2,50 m

Tableau 3 : Largeur moyenne estimée des différents moyens de transport

Une marge de sécurité peut être prévue, de façon à considérer les mouvements et la trajectoire des véhicules lors de l'opération de croisement. Les valeurs présentées ci-dessous sont minorées, et ne tiennent donc pas compte de la vitesse des véhicules. On considérera ainsi que leur vitesse de croisement peut être réduite (< 20km/h) de façon à faciliter l'opération.

Moyen de transport	Piéton	Vélo	Voiture	Poids-lourd
Marge de sécurité	0,10 m	0,20 m	0,20 m	0,30 m

Tableau 4 : Marge de sécurité estimée pour les différents moyens de transport

Sur les routes en localité, et dans le cadre du projet de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES, il convient de prévoir les cas de croisements suivants :

- Camion – Piéton ;
- Camion – Vélo ;
- Camion – Voiture ;
- Camion – Camion.

Moyen de transport V1 – V2	Largeur V1	Largeur V2	Marge V1	Marge V2	Largeur minimale
Camion – Piéton	2,50 m	0,60 m	0,30 m	0,10 m	3,50 m
Camion – Vélo	2,50 m	0,60 m	0,30 m	0,20 m	3,60 m
Camion – Voiture	2,50 m	1,80 m	0,30 m	0,20 m	4,80 m
Camion – Camion	2,50 m	2,50 m	0,30 m	0,30 m	5,60 m

Tableau 5 : Largeur minimale des voies permettant les croisement entre deux moyens de transport

En connaissance de la largeur minimale nécessaire aux bonnes conditions de croisement entre les différents moyens de locomotion, il est alors possible d'établir un comparatif de ces valeurs avec les mesures effectuées sur les axes du réseau routier de proximité. Le tableau ci-dessous recroise ces données en indiquant si les bonnes conditions de croisement sont réunies (en vert) ou non (en rouge).

Nom de la route	Portion concernée	Moyens de transport concernés			
		Camion - Piéton	Camion - Vélo	Camion - Voiture	Camion - Camion
D5 (Route de Patay)	Du croisement avec la D6 à Patay				
D5	Du croisement avec la D6 à Sougy				
D6 (Route du Bourg)	Du croisement avec la D5 au croisement avec la rue du Quinteau				
D6	Du croisement avec la rue du Quinteau à Terminiers				
Rue de la Mairie	Du croisement avec la D5 au croisement avec la D6				
Rue du Quinteau	De l'entrée de bourg au croisement avec la D6				
Rue du Quinteau	Du croisement avec la D5 à l'entrée de bourg				
Chemin rural n°9	Du croisement avec la D5 au site de projet				

Tableau 6 : Possibilités d'établir de bonnes conditions de croisement sur les axes identifiés

3.2. Intersections

Les intersections sont considérées comme des lieux de rencontre de plusieurs voies, il convient donc de prendre en compte l'ensemble des aspects nécessaires à la sécurité et à son fonctionnement (gabarit de l'axe, difficultés de croisement, présence d'arrêts de bus, etc.).

Plusieurs intersections principales ont été mises en évidence à proximité du site de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES (cf. Carte 3). Plusieurs critères sont évalués pour chacune d'entre elles, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les flux engendrés par les activités de l'unité de méthanisation : ils sont présentés dans le tableau en page suivante.

Intersection	Nombre de branche(s)	Type(s) de branche(s)	Dimension de l'axe le plus étroit	Signalisation	Visibilité	Commentaire
D5 – Rue de Quinteau – Chemin rural n°9	4	Voirie principale, voirie secondaire et chemin	3,5 m	Céder le passage	Dégagée	Sortie principale de l'unité de méthanisation
D5 – D6	3	Voiries principales	6,0 m	Céder le passage	Dégagée, présence d'habitations individuelles et d'entités arborés	
D6 – Rue du Moulin	3	Voirie principale et voirie secondaire	6,0 m	Priorité à droite	Dégagée, en centre-bourg	Présence de passages piétons et un arrêt de bus dans les abords
D6 – Rue du Quinteau	4	Voirie principale, voirie secondaire et chemin	5,0	Céder le passage	Dégagée, quelques bâtiments en périphérie	

Tableau 7 : Caractéristiques des intersections



Carte 3 : Points d'attention des infrastructures de transport routier

3.3. Aménagements divers

Plusieurs aménagements ont été répertoriés au niveau des voies de circulation ou à proximité immédiate. Le présent paragraphe vise à étudier la potentielle influence du trafic engendré par l'activité de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES sur ces aménagements et leurs utilisateurs.

La localisation et le positionnement des **arrêts de bus** peuvent parfois impliquer des problématiques sécuritaires : mauvaise protection des usagers, manque d'accessibilité, traversée piétonne localisée devant l'arrêt de bus, etc. Un arrêt de bus (Route du Bourg) est localisé le long d'une voie de circulation empruntée par les transports liés à l'unité de méthanisation.

Un marquage au sol indique la longueur du point d'arrêt du bus. L'implantation en amont du carrefour avec la rue du Moulin permet de ne pas engorger l'intersection. Un espace en dehors de la voirie principale est aménagé de manière à pouvoir accueillir un bus à l'arrêt et ainsi faciliter la montée et la descente du bus.



Photographie 9 : Arrêt de bus Route du Bourg, à Rouvray-Sainte-Croix (Source : Google Street View)

Les véhicules liés à l'activité de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES sont amenés à emprunter cette portion de voirie. Ils devront tenir compte des réglementations de circulation au sein de ce secteur. Du fait des aménagements en présence et de la typologie de voirie dans ce secteur, l'arrêt de bus identifié ne représente pas une difficulté majeure à la sécurité et la circulation. **Les incidences du transport lié à l'unité de méthanisation ne sont pas significatives.**

Trois **passages piétons** sont aussi recensés dans ce même secteur, localisés de part et d'autre de l'arrêt de bus. Ils sont matérialisés par un marquage de couleur blanche au sol et accompagnés en amont, dans chacun des deux sens, de panneaux signalant leur présence.



Photographie 10 : Signalisations des passages piétons, à Rouvray-Sainte-Croix (Source : Google Street View)

Au même titre que pour l'arrêt de bus, les véhicules liés à l'activité de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES sont amenés à emprunter cette portion de voirie. Ils devront donc tenir compte des règles de circulation au sein de ce secteur. La signalisation en place et l'implantation générale du secteur (bonne visibilité, absence de virage dangereux, zone 50 km/h) limitent les risques autour de ces aménagements. **La mise en place de l'unité de méthanisation et des transports engendrés n'interfèrent pas de manière significative avec ces conditions.**

4. Mesures visant à réduire les difficultés rencontrées sur le réseau routier

Les services du Conseil départemental du Loiret ont été contactés de façon à lever les principaux points de blocage identifiés et de mettre en application des mesures adaptées visant à réduire les impacts du transport induit par l'activité de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES. Parmi les principales pistes à l'étude :

- S'assurer de l'emprunt de voies adaptées pour le passage des véhicules et privilégier l'utilisation de routes déjà fréquentées par des poids lourds (à fort trafic) ;
- Optimiser les flux par une organisation logistique visant à réduire au maximum le nombre de rotations de véhicules ;
- Privilégier des horaires d'exploitation limités, notamment via la réduction du flux de poids lourds sur les plages horaires identifiées comme sensibles ;
- Réfléchir à la mise en place d'aménagements ponctuels visant à faciliter les flux logistiques au niveau de points stratégiques (sortie du site de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES, par exemple) : tourne à gauche, voie de garage, etc.

Les rotations de véhicules auront a fortiori un impact sur le trafic actuel du réseau routier local. **Cet impact sera toutefois limité dans le temps et l'espace, et toutes les mesures seront maintenues par les exploitants afin d'assurer l'insertion et la circulation sans risque des véhicules.** Des solutions adaptées seront mises en place en cas d'impact avéré sur le trafic des diverses voies de circulation identifiées, notamment en période de pointe.

Annexe 11 : Etat olfactif initial, Odométric

Etat olfactif initial

Création d'une unité de méthanisation sur la commune de Rouvray Sainte Croix (45)

SAS Métha des Terres Blanches

Rapport adressé le 11/01/2021

à

Madame Anne-Laure FERENC

ENCIS Environnement

21 rue Columba
F-87068 Limoges Cedex



BELGIQUE

Siège technique

Route de Longwy , 577

6700 ARLON

Tel : 0032/63 33 90 50

Fax : 0032/63 38 37 34

FRANCE

608, Chemin de l'Ision

F-38670 Chasse-sur-Rhône

Tel : +33 (0)9 73 03 66 94

www.odometric.com / info@odometric.com



PÔLE LABORATOIRE
COMPRENDRE ET
MESURER LES ODEURS



PÔLE IMPACT
ÉVALUER L'IMPACT
DE VOTRE ACTIVITÉ



PÔLE PROCESS
CAPTER ET TRAITER
LES ÉMISSIONS



PÔLE MONITORING
Suivre Et gérer les
ÉMISSIONS dans le
temps


Références du document :

Titre :	Etat olfactif initial - Création d'une unité de méthanisation sur la commune de Rouvray (45)
Commanditaire :	ENCIS Environnement 21 rue Columba F-87068 Limoges Cedex
Contact :	Madame Anne-Laure FERENC
Adresse du site :	Parcelle cadastrale n°0018 de la section ZE de la commune de Rouvray Sainte-Croix (45)


Numéro de l'offre : 2011210

Nombre de page : 8

Signatures :



Lambotte Bertrand



Raymond Loïc

Récapitulatif des modifications :

N° de version	Date	Auteur	Description de la publication ou des modifications
RLC-03-2011210-V01	25/02/2021	Lambotte Bertrand	Rédaction du rapport
RLC-03-2011210-V01	03/03/2021	Loïc Raymond	Validation du rapport
RLC-03-2011210-V02	04/03/2021	Loïc Raymond	Précision sur les données du projet
RLC-03-2011210-V03	11/01/2022	Loïc Raymond	Précision sur un type d'intrant

En Région wallonne, Odometric est un laboratoire agréé pour réaliser des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

En Région de Bruxelles-Capitale, Odometric est agréé pour la réalisation de prélèvements d'odeur et de réalisation d'essais en olfactométrie dynamique (EN13725 :2003).

Au Grand-duché de Luxembourg, Odometric est agréé pour le contrôle des émissions et la qualité de l'air dans le domaine des odeurs (A5) et pour les études d'impact relatives aux odeurs (E11).

Référence qualité du document :

Numéro : EN-REA-25-V0

Date de validation : 19/06/19

Table des matières

1	Objet de la demande	4
2	Présentation générale du site	4
3	Données météo	5
4	Cartographie des odeurs	7
4.1	Méthodologie mise en œuvre	7
4.2	Résultats	7
5	Conclusions	8

Table des figures

<i>Figure 1 : Localisation du projet et de son environnement.....</i>	<i>4</i>
<i>Figure 2 : Origine et vitesse des vents mesurées lors de la campagne de mesure du 26/01/2021.....</i>	<i>6</i>
<i>Figure 3 : Origine des vents pour la station Orléans-Bricy base aérienne due septembre 2009 à aujourd'hui</i>	<i>6</i>
<i>Figure 4 : Identification des odeurs perçues dans l'environnement autour du site de la future unité de méthanisation (rayon 2 km).....</i>	<i>7</i>

1 Objet de la demande

Cet état olfactif initial a été réalisé dans le cadre du projet de construction d'une unité de méthanisation par la SAS Métha des Terres Blanches sur le territoire de la commune de Rouvray (45 – Loiret).

Cette étude a été réalisée conformément à l'arrêté du 12 août 2010 **relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement (rubrique 2781-2) qui stipule** : « Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement ».

La campagne de mesure a été réalisée avant la construction de l'unité de méthanisation.

Une équipe de 2 experts qualifiés selon la norme EN 16841-2 est intervenue le 26/01/2021 sur site afin de réaliser la cartographie initiale des odeurs. Le périmètre de la zone d'étude s'étend sur un rayon de 2 km autour du site.

L'état olfactif initial recense les différentes sources d'odeurs déjà présentes sur et autour du site et il pourra servir d'état des lieux en cas de plainte des riverains vis-à-vis de nuisances olfactives, suite à la mise en exploitation de l'unité de méthanisation

2 Présentation générale du site

Le site prévu pour la future unité de méthanisation est situé au niveau de la parcelle cadastrale n°0018 de la section ZE de la commune de Rouvray Sainte-Croix (45)



Figure 1 : Localisation du projet et de son environnement

Les habitations les plus proches sont localisées au niveau du village de Rouvray, à environ 600 mètres au nord-ouest des limites du futur site de méthanisation.

Les autres zones d'habitation environnantes sont localisées :

- Au nord à 1 250 m,
- A l'est à 1 500 m,
- Au sud-est à 1 850 m.

L'unité de méthanisation, prévue pour une capacité de traitement de 68 tonnes par jour, soit 24 999 tonnes par an.

Les intrants prévus pour le fonctionnement de l'unité de méthanisation sont les suivants :

- Fumier porcin : 2 000 t/an ;
- Fumier : 6 250 t/an ;
- CIVE : 6 700 t/an ;
- Cannes de maïs : 1 675 t/an ;
- Déchets d'oignons : 2 512 t/an ;
- Des pulpes de betterave : 1 675 t/an ;
- Des issues de silos : 1 675 t/an ;
- Tontes : 1 675 t/an.

Parmi ces intrants :

- Les CIVE, les cannes de maïs et les pulpes de betterave seront stockés en silos (ensilage),
- Le fumier porcin sera stocké dans une poche de stockage,
- Les autres seront stockés dans un bâtiment couvert.

A la sortie des digesteurs, le digestat passera par un séparateur de phase (centrifugation) qui permettra de séparer la fraction solide et la fraction liquide.

La fraction solide sera stockée sur une dalle non couverte et la fraction liquide sera stockée en poche étanche. Les 2 fractions de digestat seront valorisées durant les périodes d'épandage.

3 Données météo

Le 26 janvier 2021, les conditions météorologiques ont été enregistrées par notre station placée sur le site, en dehors de l'influence des bâtiments et des turbulences générées par ceux-ci.

Le ciel était totalement couvert (couverture nuageuse de 8/8) et la température moyenne relevée durant les mesures était de 1,7°C.

La direction des vents mesurée lors de la campagne est illustrée à la figure 2. La rose des vents reprend les proportions relatives d'origine des vents. Les différentes couleurs donnent les proportions des différentes vitesses de vent.

La figure 3, représente l'origine des vents de septembre 2009 à aujourd'hui à la station de Orléans-Bricy base aérienne. Elle permet de comparer la situation qui prévalait pendant la mesure aux directions des vents généralement observées dans la région étudiée.

Durant les mesures, les vents provenaient du secteur Sud-ouest à une vitesse moyenne de 3,8 m/s.

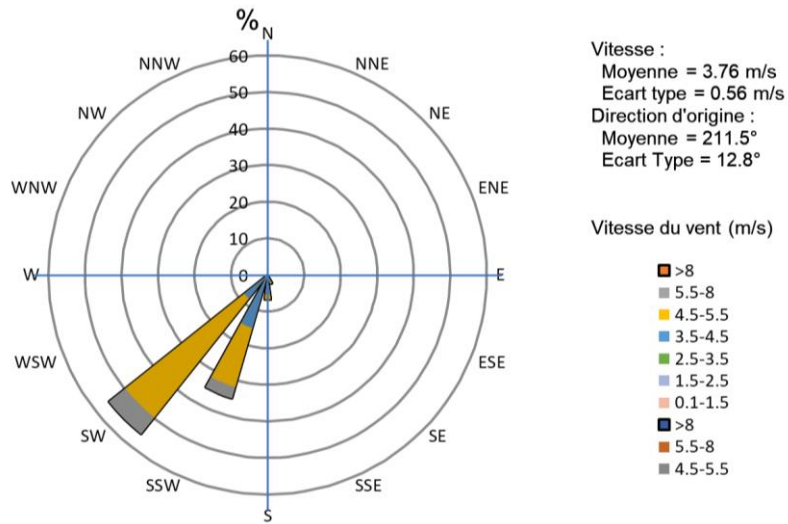


Figure 2 : Origine et vitesse des vents mesurées lors de la campagne de mesure du 26/01/2021

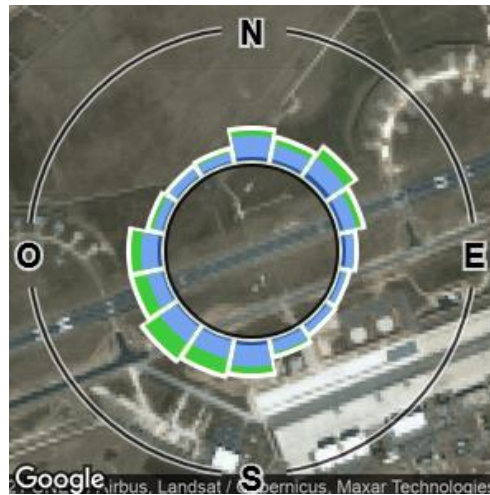


Figure 3 : Origine des vents pour la station Orléans-Brétigny base aérienne de septembre 2009 à aujourd'hui

4 Cartographie des odeurs

L'objectif de la cartographie des odeurs est de décrire l'état de l'environnement du site en termes de perceptions d'odeurs.

4.1 Méthodologie mise en œuvre

Un jury de nez, composé de deux personnes qualifiées en laboratoire et dont les perceptions répondent aux exigences de la norme NF EN 13725, a parcouru les alentours du site (dans la limite de +/- 2000 m) afin d'identifier et de localiser les différentes odeurs perceptibles (méthode du panache selon la norme EN 16841-2 - 2017).

Cette méthode est particulièrement utile lorsque la source est fugitive, diffuse ou en mouvement et lorsque plusieurs sources odorantes sont présentes.

Les mesures ont été réalisées le 26 janvier 2021 entre 13h40 et 14h55. Les résultats de cette mesure sont illustrés sur la figure 4 ci-après.

4.2 Résultats

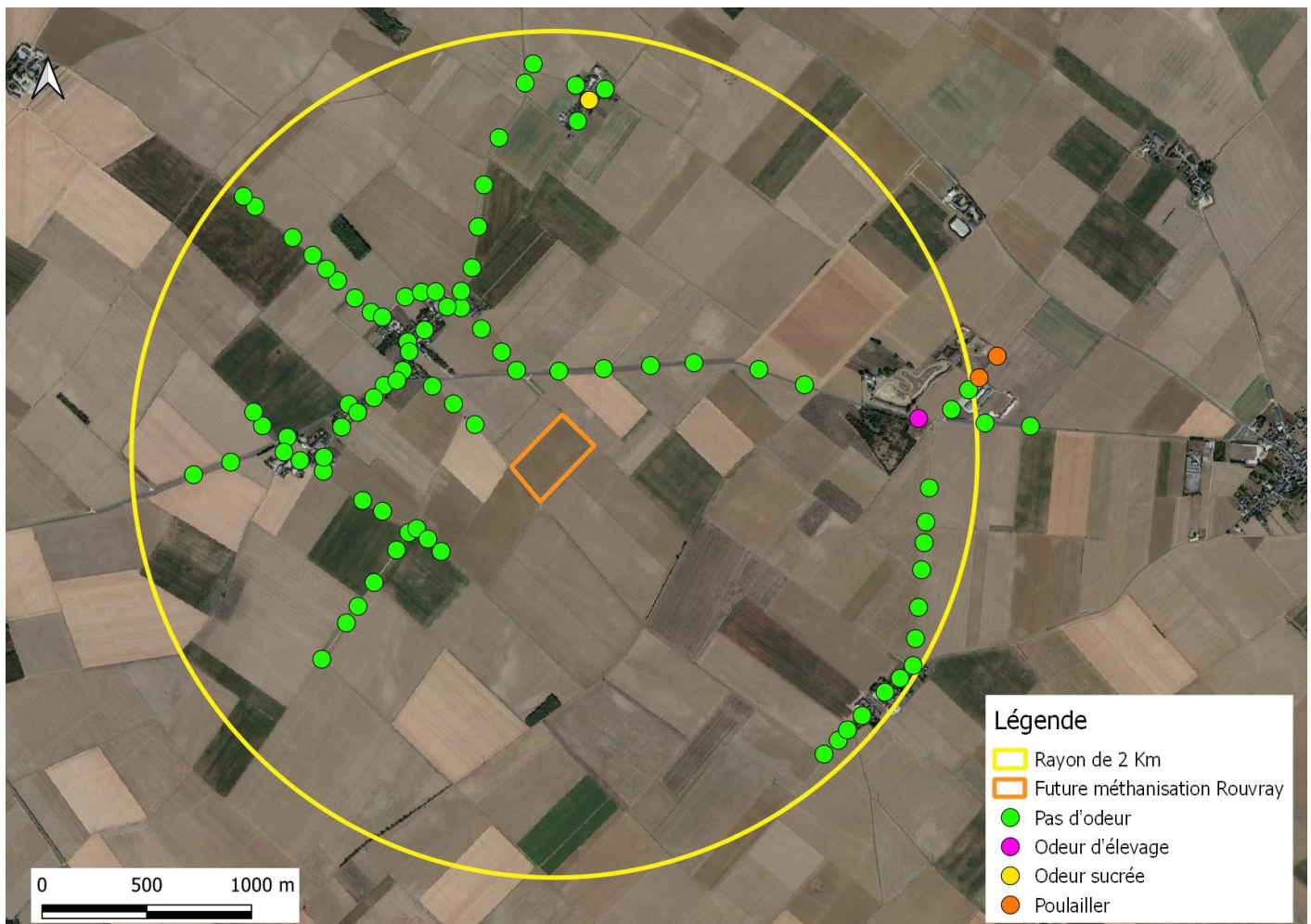


Figure 4 : Identification des odeurs perçues dans l'environnement autour du site de la future unité de méthanisation (rayon 2 km)

Quelques odeurs ont été détectées lors de notre mesure, ces odeurs provenaient des fermes à proximité. L'odeur décrite comme « sucrée » correspond à celle de pulpes de betteraves de sucrerie utilisées pour l'alimentation du bétail.

5 Conclusions

Cet état olfactif initial a été réalisé à la demande de la société ENCIS Environnement, dans le cadre du dossier d'enregistrement de la SAS Métha des Terres Blanches relatif à la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Rouvray Sainte Croix (45).

Le but de cet état olfactif initial était de déterminer les zones de perception et de non-perception des odeurs dans l'environnement proche de la future unité de méthanisation. Cette cartographie servira d'état des lieux olfactif avant la mise en place de l'unité.

Étant donné le protocole mis en œuvre : méthode du panache selon la norme EN 16841-2 – 2017, les différentes sources odorantes perçues aux alentours du site ont été dissociées.

L'étude de la périphérie du site dans un rayon de 2 km, réalisé le 26 janvier 2021, a montré un environnement présentant quelques sources d'émissions d'odeurs. Des odeurs d'élevage, d'aliments pour bétail (pulpe de sucrerie) et de poulailler ont été identifiées dans la zone d'étude.

Ces odeurs agricoles pourraient, le cas échéant, être confondues avec celles des matières stockées sur le site et entrant dans l'unité de méthanisation. De plus, vu le caractère agricole de la région, l'odeur des matières stockées sur le site pourraient être confondue avec les odeurs émises lors des épandages agricoles.

Un point de vigilance devra être apporté sur le stockage des pulpes de betteraves en silo, car sous certaines conditions, elles peuvent se dégrader et être à l'origine d'émissions d'odeurs.

Les riverains les plus proches sont situés à environ 600 m des futures installations et hors des vents dominants (sud-ouest), de plus les intrants les plus émissifs en molécules odorantes (déchets d'oignons et fumiers) seront stockés dans un bâtiment couvert ou en poche : les risques d'exposition des riverains aux odeurs liées à l'activité de méthanisation semblent maîtrisés.

En cas de plainte des riverains, il sera important de tenir compte des sources déjà existantes pour différencier la typologie des odeurs perçues. Dans ce cas, un nouvel état olfactif pourra être réalisé pour s'assurer de l'origine des odeurs perçues.

Annexe 12 : Évaluation des incidences Natura 2000, ENCIS Environnement

ÉTUDE D'INCIDENCE NATURA 2000 DU PROJET D'UNITÉ DE MÉTHANISATION AGRICOLE ET DE SON PLAN D'ÉPANDAGE

Département : Loiret

Commune : Rouvray-Sainte-Croix

Février 2021



MÉTHA DES TERRES BLANCHES

395 rue du Bourg

45310 ROUVRAY-SAINTE-CROIX

Préambule

La société MÉTHA DES TERRES BLANCHES, a initié un projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Rouvray-Sainte-Croix dans le département du Loiret (45), associé à la création d'un plan d'épandage de secours des digestats en cas de non-conformité au cahier des charges CDC Dig.

Le bureau d'études ENCIS Environnement a été missionné par le maître d'ouvrage pour réaliser l'étude d'incidence Natura 2000, pièce constitutive de la Demande d'Enregistrement au titre des ICPE.

Après avoir précisé le contexte réglementaire et la méthodologie utilisée, ce dossier présente les principales caractéristiques du projet de méthanisation.

Une présentation des différents sites Natura 2000 faisant l'objet de l'étude est ensuite réalisée. Enfin, le dossier présente l'évaluation détaillée des incidences du projet retenu sur ces sites Natura 2000.

Enfin, le cas échéant, une dernière partie décrit les mesures d'évitement, de réduction et de compensation inhérentes au projet.

Table des matières

Partie 1 : Introduction.....	5
1.1 Présentation du porteur de projet.....	7
1.2 Présentation des auteurs de l'étude	7
1.3 Présentation du site étudié.....	9
Partie 2 : Contexte réglementaire et méthode	11
2.1 Cadre réglementaire	13
2.1.1 Les unités de méthanisation, des installations classées pour la protection de l'environnement	13
2.1.2 Cadre réglementaire de l'étude d'incidence Natura 2000	14
2.2 Méthode de détermination des incidences Natura 2000	16
2.2.1 Aire d'étude utilisée	16
2.2.2 Méthode d'analyse des incidences	16
Partie 3 : Description du projet.....	19
3.1 Principales caractéristiques du projet de méthanisation.....	21
Partie 4 : Les sites Natura 2000 identifiés.....	24
4.1 Le réseau Natura 2000.....	25
4.2 Les sites Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée et des parcelles d'épandage 26	
Partie 5 : Évaluation des incidences Natura 2000	28
5.1 ZSC FR2400553 – Vallée du loir et ses affluents aux environs de Châteaudun	
30	
5.1.1 Description de la zone.....	30
5.1.2 Habitats d'intérêt communautaire et espèces cibles.....	30
5.1.3 Évaluation détaillée des incidences du projet d'unité de méthanisation	32
5.3 ZPS FR2410002 – Beauce et Vallée de la Conie	35
5.3.1 Description de la zone.....	35
5.3.2 Intérêt et espèces cibles.....	35
5.3.3 Évaluation des incidences du projet d'unité de méthanisation	37
5.4 Conclusion de l'étude d'incidence Natura 2000	45
Partie 6 : Mesures d'évitement et de réduction	47
6.1.1 Mesures pour limiter les impacts en phase de construction et d'exploitation ...	49
6.1.2 Préconisations à mettre en œuvre pour la récolte des CIVE d'hiver	51
Table des illustrations	53
Annexes	55

Partie 1 : Introduction

1.1 Présentation du porteur de projet


Le projet de méthanisation est développé par la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES, société dépositaire de la Demande d'Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Destinataire	SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES
Interlocuteur	Jean-Vincent FEREC
Adresse	395 rue du Bourg - 45310 ROUVRAY-SAINTE-CROIX
Téléphone	06 12 10 03 92

1.2 Présentation des auteurs de l'étude

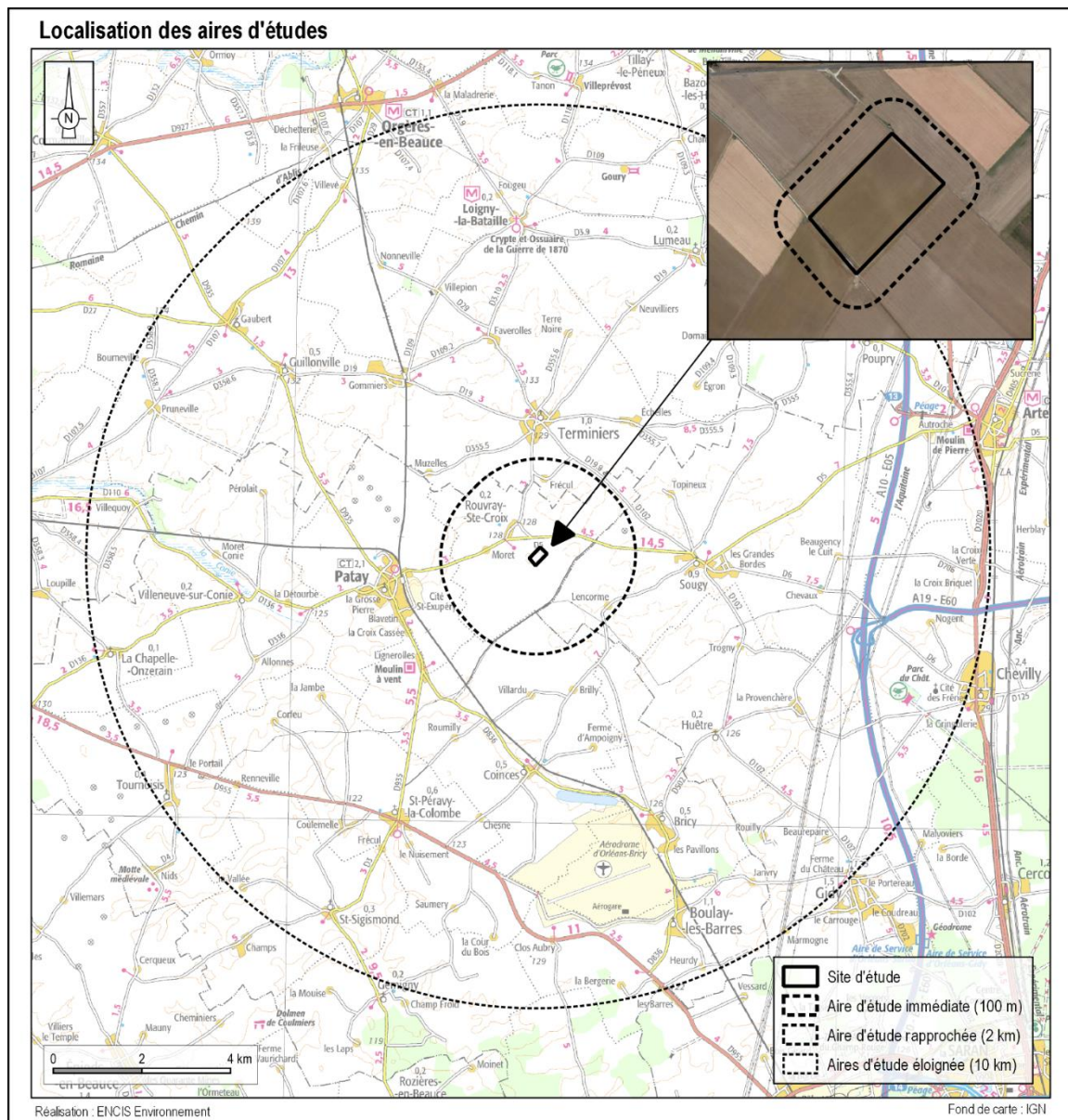
Le Bureau d'études ENCIS Environnement est spécialisé dans les problématiques environnementales, d'énergies renouvelables et d'aménagement durable. Dotée d'une expérience de plus de dix années dans ces domaines, notre équipe indépendante et pluridisciplinaire accompagne les porteurs de projets publics et privés au cours des différentes phases de leurs démarches.

L'équipe du pôle environnement, composée de géographes, d'écologues et de paysagistes, s'est spécialisée dans les problématiques environnementales, paysagères et patrimoniales liées aux projets de parcs éoliens, de centrales photovoltaïques et autres infrastructures. En 2021, les responsables d'études d'ENCIS Environnement ont pour expérience la coordination et/ou réalisation d'une centaine d'études d'impact sur l'environnement et d'une soixantaine de volets habitats naturels, faune et flore pour des projets d'énergie renouvelable (éolien, solaire).

Structure	 encis environnement
Adresse	Parc ESTER Technopole 21 rue Columbia 87068 LIMOGES Cedex
Téléphone	05 55 36 28 39
Référent écologue	Maggie BONMORT, Chargée d'étude / Chiroptérologue
Coordination et correction de l'étude	Quentin SUREAU, Responsable d'études et développement / Chiroptérologue Anne-Laure FERENC, Responsable du service Environnement / ICPE
Validation	Anne-Laure FERENC, Responsable du service Environnement / ICPE
Version / date	Version février 2021

1.3 Présentation du site étudié

Le site d'implantation du projet de méthanisation est localisé en région Centre-Val de Loire, dans le département du Loiret, sur la commune de Rouvray-Sainte-Croix, dans un secteur à dominance agricole. Les parcelles agricoles prévues pour l'épandage des digestats produits sont également situées dans un secteur à dominance agricole.



Carte 1 : Localisation des aires d'étude

Partie 2 : Contexte réglementaire et méthode

2.1 Cadre réglementaire

2.1.1 Les unités de méthanisation, des installations classées pour la protection de l'environnement

2.1.1.1 Réglementation relative aux ICPE

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes sont soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La rubrique n°2781, rubrique principale applicable de la nomenclature des installations classées, prévoit que ce type d'activité est soumis à autorisation (A), enregistrement (E) ou déclaration (D) selon la nature et la quantité de matières traitées.

Au regard de l'approvisionnement envisagé, l'unité de méthanisation de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES est soumise au régime de l'enregistrement et devra respecter les dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des ICPE.

2.1.1.2 Procédure d'enregistrement

Le régime de l'enregistrement est considéré comme intermédiaire entre celui de la déclaration et celui de l'autorisation, quand le risque est maîtrisé. Il s'agit d'une autorisation simplifiée.

L'exploitant doit faire une demande au préfet du département concerné avant toute mise en service, en justifiant qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales. Le contenu de cette demande est fixé par la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

La procédure d'instruction de la demande d'enregistrement est définie dans les articles R.512-46-8 à 18 du Code de l'environnement. Le dossier de demande est déposé en préfecture par le maître d'ouvrage, puis transmis à l'inspection des installations classées, qui se charge de la vérification de sa complétude. Une fois complet, il est soumis à l'avis du conseil municipal des communes concernées et à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines.

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées. En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

Le délai d'instruction initial est de 5 mois ; il peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé.

2.1.2 Cadre réglementaire de l'étude d'incidence Natura 2000

Conformément à l'article R.512-46-4, 6° du Code de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE doit présenter une évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV, soit notamment quand les installations en projet sont localisées en site Natura 2000 (art. R.414-19, I, 29°).

Certaines parcelles intégrées au plan d'épandage de secours de l'unité de méthanisation de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES se trouvent au sein d'un site Natura 2000. Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc à réaliser.

L'évaluation des incidences du projet d'exploitation d'une unité de méthanisation et de son plan d'épandage sur des sites Natura 2000 a pour objectif de vérifier la compatibilité du projet avec la conservation des sites. Pour cela, une présentation des sites Natura 2000 concernés est faite, y compris une carte de situation par rapport au projet. De plus, l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés est décrit, de même que les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites. Enfin, une analyse démontre si le projet a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés.

Pour rappel, deux textes communautaires font référence pour cette étude : la Directive Habitats-Faune-Flore et la Directive Oiseaux.

La **Directive Habitats-Faune-Flore** (92/43/CEE) est une directive européenne mise en place suite au sommet de Rio. Datée du 21 mai 1992, elle a été modifiée par la directive 97/62/CEE. Elle fait la distinction entre les espèces qui nécessitent une attention particulière quant à leur habitat, celles qui doivent être strictement protégées et celles dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de réglementation. Elle est composée de 6 annexes :

- Annexe I : liste des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones de protection spéciale (ZSC).
- Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC).
- Annexe III : critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire et désignés comme ZSC.
- Annexe IV : liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte (cette liste a été élaborée sur la base de l'annexe 2 de la Convention de Berne).
- Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont les prélèvements dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.
- Annexe VI : énumère les méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits.

La **Directive Oiseaux** (2009/147/CEE) du 30 novembre 2009 remplaçant celle du 2 avril 1979, est une mesure prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats. La directive possède 5 annexes :

- Annexe I : 193 espèces bénéficiant de mesures de protection spéciales de leur habitat qui seront classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il s'agit des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière.
- Annexe II : 81 espèces pour lesquelles la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à leur conservation.
- Annexe III : 30 espèces pour lesquelles la vente, le transport, la détention pour la vente et la mise en vente sont interdits ou peuvent être autorisés à condition que les oiseaux aient été illicitement tués ou capturés.
- Annexe IV : méthodes de chasse, de capture et de mise à mort interdites.
- Annexe V : énumération de sujets de recherches et de travaux sur lesquels une attention particulière sera accordée.

Ces deux directives identifient, dans leurs annexes, la liste des espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire à préserver, par la sélection et la désignation d'un certain nombre de « sites ». Cet ensemble de sites va constituer le réseau écologique européen appelé réseau « Natura 2000 » (cf. chapitre 4.1).

2.2 Méthode de détermination des incidences Natura 2000

2.2.1 Aire d'étude utilisée

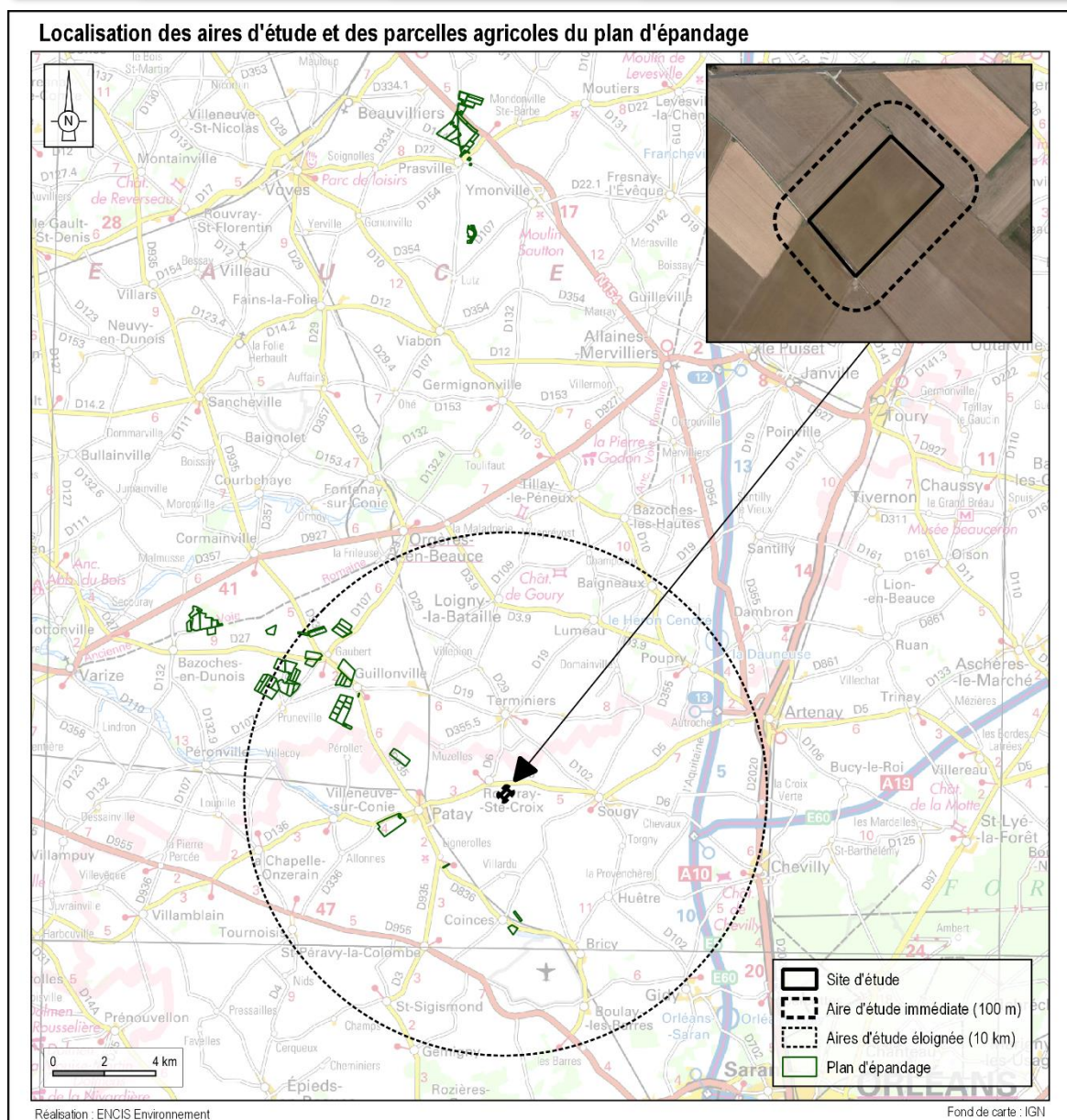
Les effets dommageables potentiels d'un projet d'unité de méthanisation sur un site Natura 2000 sont variables en fonction des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire considérés. L'analyse menée dans le cadre de la présente étude se base sur une aire d'influence afin de déterminer les incidences potentielles du projet de méthanisation sur les sites Natura 2000 à proximité. Cette aire d'étude et d'influence a donc été définie au regard des caractéristiques du projet ainsi qu'en fonction des types de milieux et groupes biologiques présents au sein des sites Natura 2000 proches. Elle englobe les sites Natura 2000 pour lesquels des relations fonctionnelles avec la zone d'implantation potentielle peuvent exister (aires d'analyse variables selon les groupes et les capacités de dispersion notamment).

Ce périmètre se conforme à l'aire d'étude éloignée définie dans le cadre du pré-diagnostic écologique. Il couvre une zone tampon de 10 km de rayon autour du site d'étude ainsi que les parcelles agricoles du plan d'épandage et correspond à l'entité écologique dans laquelle s'insère le projet, qui permet une analyse globale du contexte environnemental. L'aire de référence pour l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est ainsi constituée par l'ensemble des sites du réseau européen Natura 2000 situés au sein de l'aire d'étude éloignée et des parcelles agricoles du plan d'épandage et susceptibles d'être concernés par les effets du projet. Elle correspond à la zone d'influence potentielle maximale sur les espèces d'intérêt communautaire, au regard des distances de dispersion et déplacement habituelles de ces dernières.

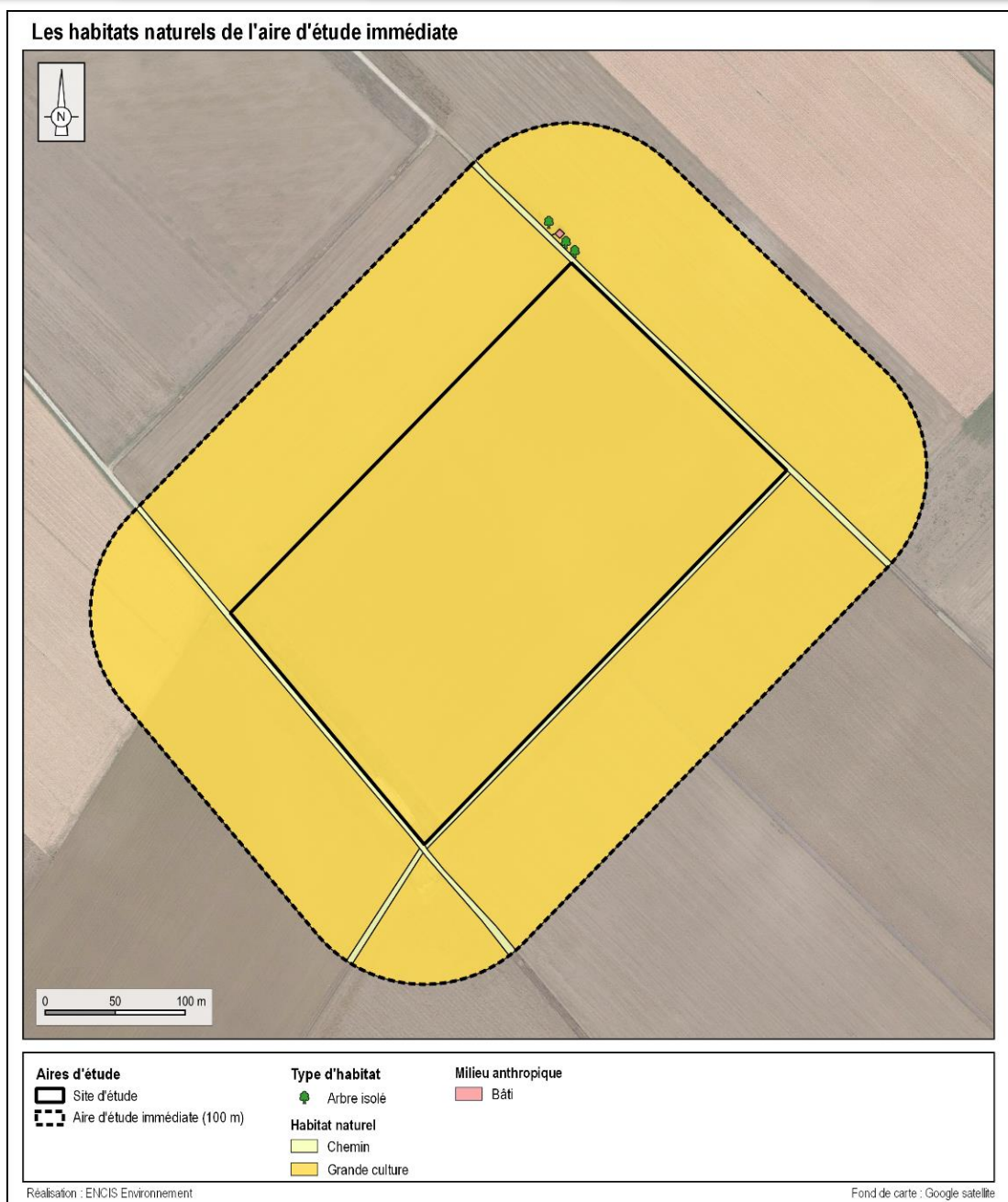
2.2.2 Méthode d'analyse des incidences

L'analyse des incidences du projet retenu sur les sites Natura 2000 identifiés a été menée comme suit :

- référencement des sites Natura 2000 dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet et l'ensemble des parcelles agricoles du plan d'épandage (base de données de la DREAL Centre-Val de Loire),
- présentation des enjeux par groupe d'espèces (flore, avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles, entomofaune) et par paramètres environnementaux (hydrologie, continuités écologiques, enjeux de conservation sur le site Natura 2000),
- analyse des effets induits par l'unité de méthanisation sur les sites Natura 2000 (analyse en termes d'impact sur les milieux naturels présents) et les espèces prioritaires qui les occupent (espèces listées comme inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE) et qui ont justifié la création de la zone de conservation. Ainsi, les espèces étudiées sont celles listées dans le premier tableau d'espèces de la fiche descriptive de chaque site Natura 2000 (listes présentes en annexes de ce document),
- conclusion quant aux incidences avérées,
- mesures mises en place pour y remédier (si l'étude conclut à une incidence avérée).



Carte 2 : Aire d'étude utilisée pour l'étude des incidences Natura 2000



Carte 3 : Habitats naturels de l'aire d'étude immédiate

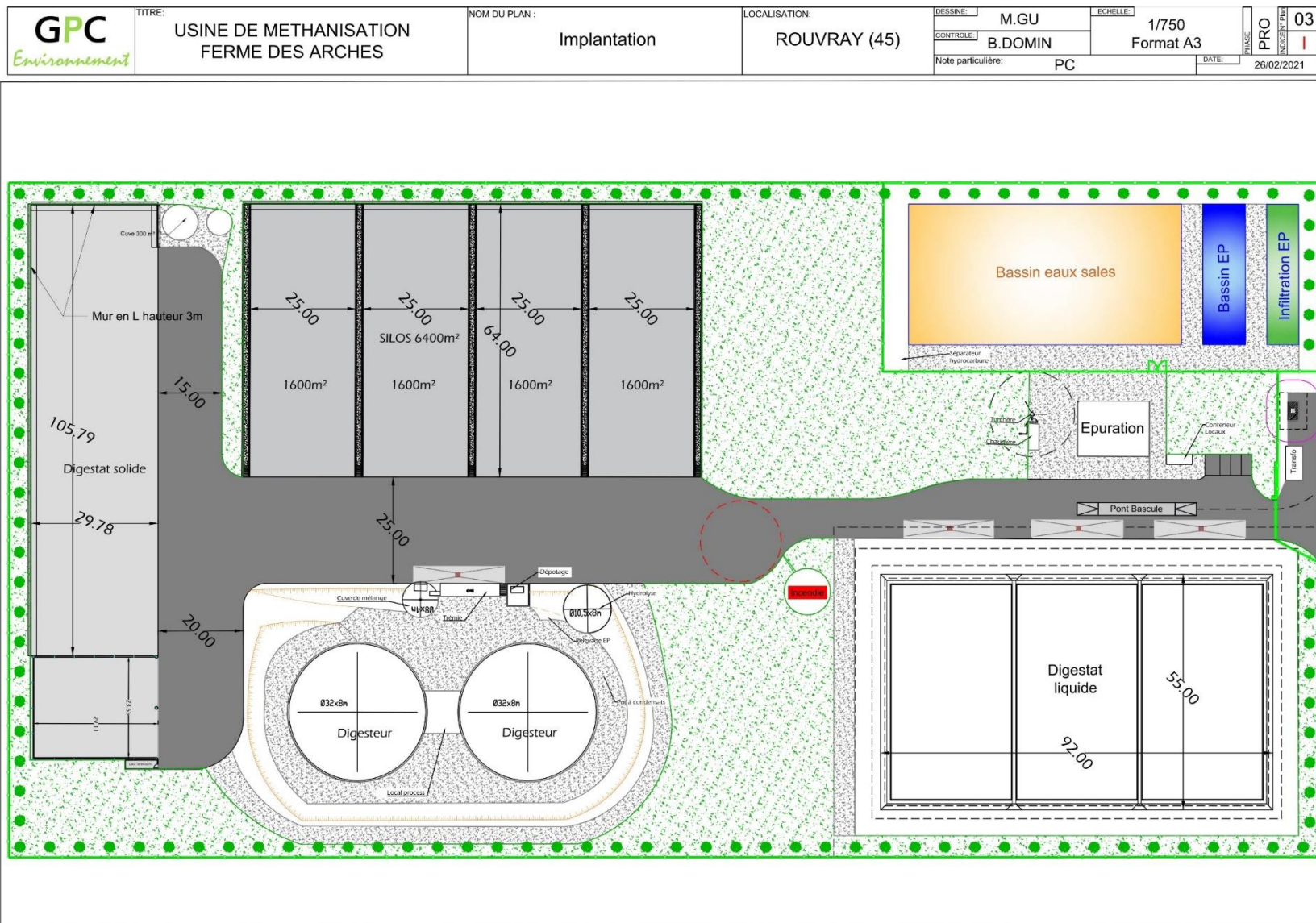
Partie 3 : Description du projet

3.1 Principales caractéristiques du projet de méthanisation

Le projet retenu concerne la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation de capacité de traitement de 68 tonnes par jour (matières végétales brutes, effluents d'élevage, déchets végétaux), avec épuration du biogaz pour une valorisation par injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel de débit moyen 225 Nm³/h. Les digestats produits seront valorisés par épandage sur des terres agricoles en tant que matières fertilisantes dans le cadre du cahier des charges CDC Dig. Un plan d'épandage de secours a été élaboré, en cas de non-conformité d'une partie des digestats au cahier des charges ; il concerne 5 prêteurs de terres du territoire sur une surface d'environ 678 ha.

En plus de l'implantation des installations sur le site de Rouvray-Sainte-Croix, le projet va potentiellement engendrer des changements dans les pratiques actuelles des exploitations agricoles participant au projet, de par l'épandage des digestats liquides et solides produits par méthanisation et par une évolution des assolements avec la mise en place de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) à destination de l'unité de méthanisation.

Le plan de masse du projet est fourni en page suivante :



Les principaux changements des pratiques sur les parcelles agricoles concernées sont détaillés dans le tableau suivant.

Pratiques	Actuellement	Avec méthanisation
Produits épandus	Organique, vinasse, eaux de sucrerie	Digestats liquide et solide ainsi que les produits actuels
Périodes principales d'épandage	De mi-février à septembre	De mi-février à mi-mai et d'août à septembre
Rythmes d'épandage / Rotations	Selon les exploitations de 0 à 1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans
Parcelles épandues (type de culture, surfaces nouvellement épandues, etc.)	Tête d'assolement	Toutes les parcelles incluses dans le plan d'épandage à raison d'une fois tous les 2 ans
Matériels d'épandage utilisés	Épandeur - tonne	Épandeur - tonne
Stockage d'effluents au champ	Sur les parcelles agricoles pour les composts	Aucun
Autres critères de changement des pratiques actuelles à indiquer :		Évolution de l'assolement des exploitations avec mise en place de couverts végétaux pour captage de l'azote, du CO ² et production d'énergie - plus d'épandage organique

L'évolution de l'assolement concerne la mise en place de CIVE, représentant environ 15 % des parcelles agricoles concernées par le plan d'épandage. Les cultures implantées seront principalement des seigles, triticales et orges d'hiver, semés relativement tôt (septembre – mi-octobre). La récolte et l'ensilage au printemps sont prévus sur une période s'étalant de mi-avril à mi-juin.

Partie 4 : Les sites Natura 2000 identifiés

4.1 Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe par la constitution d'un réseau des sites naturels les plus importants. Il s'agit donc de mettre en place une gestion concertée avec tous les acteurs intervenant sur les milieux naturels en respectant les exigences économiques, sociales et culturelles.

Ce réseau est constitué de :

- Sites désignés pour assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive « Oiseaux » de 1979). Dans le cadre de l'application de la directive européenne 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages, adoptée le 2 avril 1979, et remplacée par la nouvelle directive 2009/147/CE, le Ministère de l'Environnement a réalisé depuis 1982 un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'état doit lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.
- Sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (Directive « Habitat » de 1992). La directive dite "Habitats" du 2 mai 1992 comprend une liste des types d'habitats naturels, d'espèces végétales et animales dont la conservation est d'intérêt communautaire. Les sites qui les abritent sont répertoriés, essentiellement sur la base de l'inventaire ZNIEFF. Ensuite, ces sites d'intérêt communautaire (SIC) seront désignés « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC).

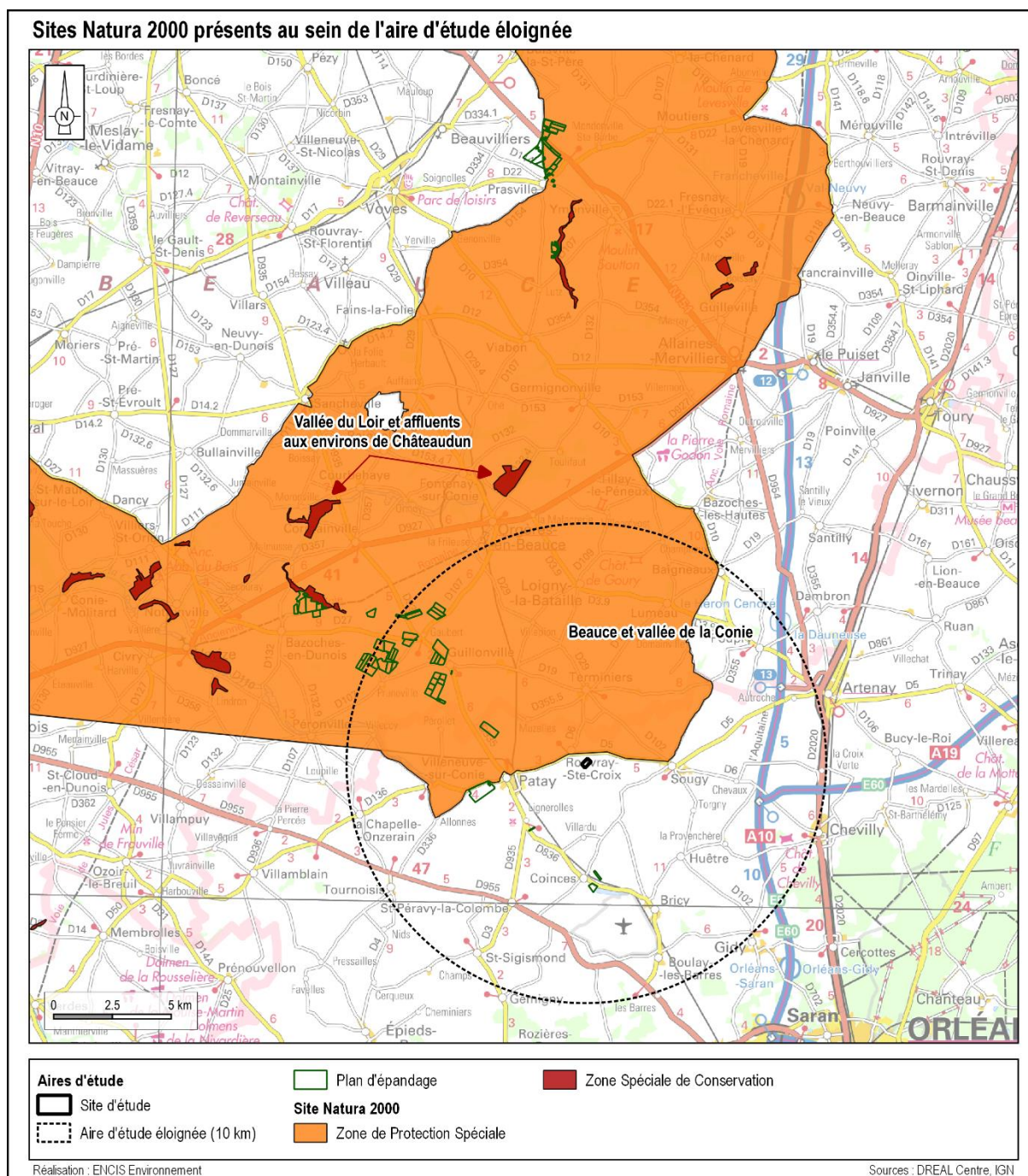
4.2 Les sites Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée et des parcelles d'épandage

Dans un périmètre de 10 kilomètres combiné aux parcelles agricoles du plan d'épandage autour du site d'étude, on recense une Zone Spéciale de Conservation et une Zone de Protection Spéciale.

Statut	Nom de la zone de protection	Code	Surface (en hectare)	Distance aux parcelles agricoles les plus proches (km)	Distance au site d'étude (km)	Critères déterminants de la zone				
						Habitats sensibles	Flore	Avifaune	Chiroptères	Faune terrestre
ZSC	VALLÉE DU LOIR ET SES AFFLUENTS AUX ENVIRONS DE CHÂTEAUDUN	FR2400553	1,3	Inclus	11,6	X	-	-	X	X
ZPS	BEAUCE ET VALLÉE DE LA CONIE	FR2410002	71,6	Inclus	0,2	-	-	X	-	-

Tableau 1 : Les sites Natura 2000 à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et des parcelles d'épandage

La carte suivante permet de localiser les différents sites Natura 2000 recensés dans l'aire d'étude éloignée et au niveau des parcelles du plan d'épandage.



Carte 4 : Les zones Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée

Partie 5 : Évaluation des incidences Natura 2000

5.1 ZSC FR2400553 – Vallée du loir et ses affluents aux environs de Châteaudun

5.1.1 Description de la zone

Cette ZSC de 1 310 hectares, validée par l'arrêté du 29 novembre 2011, se trouve à 11,6 kilomètres au nord et à l'ouest du site d'étude. La liste des habitats et des espèces est basée sur la fiche INPN.

Le Loir et ses affluents drainent le plateau céréalier de la Beauce et reposent à l'est, sur les calcaires de Beauce et à l'ouest, sur l'argile à silex sur craie. Localement, des sites favorables à la reproduction des poissons sont présents. Ces rivières à débit très variable en étroite relation avec les variations de la nappe phréatique accueillent des formations des eaux calmes eutrophes favorables à de nombreux amphibiens. Aux coteaux sur calcaire, grès et silex, s'associent des tourbières alcalines accueillant un cortège varié d'espèces protégées sur le plan régional et divers types de prairies.

Des populations de chauves-souris connues depuis le XIX^{ème} siècle hibernent dans les galeries et les caves d'anciennes marnières.

5.1.2 Habitats d'intérêt communautaire et espèces cibles

Ce site est principalement constitué de forêts caducifoliées (26 %), de marais, bas marais et tourbières (22 %), de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues (18 %) et de pelouses sèches, steppes (18 %). On y dénombre huit habitats naturels inscrits à l'Annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore (tableau suivant).

Code Natura 2000	Habitat d'intérêt communautaire	Concerné par les aménagements projetés
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	-
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	-
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	-
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	-
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	-
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	-
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	-
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	-

Tableau 2 : Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR2400553

En ce qui concerne les espèces floristiques et faunistiques, neuf espèces classées à l'Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore ont justifié la désignation du site Natura 2000. **Aucun des habitats impactés par le projet ne correspondent aux habitats préférentiels des espèces listées en annexe II.**

Groupe	Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Concerné par les aménagements projetés
Poissons	5315	Chabot fluviatile	<i>Cottus perifretum</i>	-
	5339	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	-
Invertébrés	1044	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	-
Amphibiens	1166	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	-
Mammifères	1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	-
	1308	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	-
	1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	-
	1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	-
	1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	-

Tableau 3 : Espèces végétales et/ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000
FR2400553

Les évaluations détaillées des incidences du projet sur ces neuf espèces sont développées ci-après.

5.1.3 Évaluation détaillée des incidences du projet d'unité de méthanisation

5.1.3.1 Évaluation des incidences du projet sur les milieux naturels et la flore

Le projet de construction d'une unité de méthanisation se situe à l'extérieur du périmètre Natura 2000, à 11,6 km du site d'étude. Lors de la phase exploitation du projet, l'utilisation de CIVE d'hiver permet une amélioration des sols par une couverture végétale en hiver et ainsi favorise la disponibilité en ressource alimentaire pour la faune. En parallèle, l'amendement par le digestat issu du méthaniseur sera effectué sur des parcelles agricoles en tant que matières fertilisantes. Seules cinq parcelles agricoles concernées par le plan d'épandage de secours (en cas de non-conformité au cahier des charges) se situent sur le site Natura 2000 et feront l'objet d'une évaluation des incidences. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est concerné par les aménagements projetés.

En raison de l'éloignement de plus d'un kilomètre à la ZSC « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun », les habitats naturels d'intérêt communautaire au sein du périmètre du site Natura 2000 ne peuvent pas être affectés par la mise en place des aménagements projetés. Il n'y aura donc aucun effet sur ceux-ci. Aucune incidence n'est à attendre sur l'état de conservation des habitats ayant justifié la désignation de cette ZSC.

5.1.3.2 Évaluation des incidences du projet sur les mammifères

Ce site Natura 2000 est situé à 11,6 km (pour la zone la plus proche) du site d'étude. Les espèces remarquables de chauves-souris présentes au sein du site Natura 2000 sont : **le Grand Murin, le Murin de Bechstein, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échanquées et le Grand Rhinolophe.**

Le **Grand Murin** se nourrit essentiellement d'insectes terrestres, d'où une technique de chasse proche du sol (entre 2 et 5 m d'altitude). Cette espèce prospecte les milieux boisés et bocagers, il chasse également en milieu ouvert (prairies récemment fauchées par exemple) et peut également évoluer en espace dépourvu de structure paysagère lors des phases de transit. Le rayon moyen de dispersion est de 10-15 km - maxima connus à 25 km - (Arthur et Lemaire, 2015).

L'amendement par le digestat issu de l'unité de méthanisation ainsi que le changement des pratiques agricoles, avec l'utilisation des CIVE, n'affectera pas le territoire de chasse de cette espèce. **Il existe en conséquence une incidence non significative pour les individus appartenant aux populations de la ZSC.**

Le **Murin de Bechstein** est une espèce très sédentaire à faible rayon d'action. En effet les individus ne s'éloignent pas à plus de 4 km de leur gîte pour rejoindre leurs territoires de chasse, la moyenne étant plutôt de 1 à 2,5 km (Dietz et al., 2009, p. 249). C'est une espèce essentiellement forestière, bien qu'elle fréquente également les clairières, les pâturages, le bocage, les milieux aquatiques, etc. Le Murin de Bechstein ne s'éloigne généralement pas à plus de quelques

centaines de mètres de son gîte. Quatre parcelles agricoles du plan d'épandage sont situées à proximité immédiate de boisement. Néanmoins, les pratiques agricoles n'entraîneront aucun impact sur les boisements. **Ainsi, l'incidence du projet sur cette espèce est nulle.**

Le **Murin à oreilles échancrées** peut se déplacer sur des distances en moyenne de 12,5 allant jusqu'à 15 km autour de son gîte (Dietz et al., 2009, p.245). Ainsi, les individus des populations de la ZSC peuvent potentiellement aller jusqu'au site d'étude.

Le régime alimentaire de ce murin étant pour grande partie composé d'arachnides et de diptères, sa technique de chasse est très liée à la végétation, d'où sa préférence pour les milieux forestiers, les bosquets, les bocages, les parcs et jardins et les milieux aquatiques.

Les parcelles agricoles n'étant pas l'habitat de prédilection du Murin à oreilles échancrées, le projet n'aura aucun impact sur les populations de cette espèce.

L'incidence du projet sur les populations de Murin à oreilles échancrées du site Natura 2000 sera donc nul.

La **Barbastelle d'Europe** utilise un domaine vital peu étendu puisqu'elle ne s'aventure généralement pas au-delà de 4-5 km de son gîte (Dietz et al., 2009, p. 339 ; Arthur et Lemaire 2015), bien que des maximas de 25 km aient été notés (Rodriguez et al. 2014).

Ainsi le projet d'unité de méthanisation se situera hors du domaine vital théorique des individus de la ZSC (zone la plus proche à 7,7 km). Cette espèce chasse en lisière et s'en éloigne peu. Le boisement situé à proximité immédiate de certaines parcelles agricoles ne sera pas impacté lors de l'utilisation du digestat provenant de l'unité de méthanisation ou par l'utilisation de CIVE d'hiver.

L'incidence du projet d'unité de méthanisation sera donc non-significative sur les populations globales de Barbastelle d'Europe du site Natura 2000.

Enfin, le **Grand Rhinolophe**, est une espèce à faible rayon d'action avec des déplacements dans un rayon moyen de 2 à 2,5 km autour des gîtes pouvant aller jusqu'à des maximas de 5 à 6 km (Dietz et al., 2009, Arthur et Lemaire 2015). Ainsi le projet d'unité de méthanisation se situera hors du domaine vital théorique des individus de la « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun ».

Le Grand rhinolophe pratique un vol proche de la végétation et des structures linéaires. L'espèce est surtout sensible à la modification de son habitat et notamment celui servant de corridor de déplacement et de chasse. Les parcelles agricoles ne correspondent pas à un habitat préférentiel du Grand Rhinolophe.

L'impact de l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la population de cette ZSC est non significatif.

Ainsi, aucun impact direct du projet lors de l'exploitation n'est susceptible d'impacter les populations de chiroptères présents. L'amendement par le digestat issu de l'unité de méthanisation et l'utilisation de de CIVE d'hiver n'entraîneront pas la perte de territoire de chasse pour les espèces de chiroptères. Dès lors les incidences sont jugées non significatives.

Au vu de ces éléments, la future unité de méthanisation à Rouvray-Sainte-Croix n'aura pas d'effet notable dommageable sur les chiroptères déterminants du site Natura 2000.

5.1.3.3 Évaluation des incidences du projet sur les amphibiens

Le **Triton crêté**, espèce patrimoniale, est présent au sein du site Natura 2000. Cinq parcelles agricoles sont situées sur la zone Natura 2000. Le Triton crêté utilise un réseau de point d'eau pour l'ensemble de son cycle biologique. Lors des migrations, la dispersion des individus est de l'ordre d'un kilomètre. Aucune mare n'est présente sur ces parcelles. **Ainsi, les populations du site Natura 2000 ne seront pas impactées pas le projet.**

La construction et l'exploitation de l'unité de méthanisation n'aura donc aucun effet notable dommageable sur les populations de Triton crêté du site Natura 2000.

5.1.3.4 Évaluation des incidences du projet sur les insectes

L'**Agrion de Mercure** est une espèce inféodée aux milieux aquatiques. Aucun habitat favorable à cette espèce ne sera impacté au sein de la zone Natura 2000. Sur les parcelles, aucune zone humide n'a été recensée. **Ainsi, les populations du site Natura 2000 ne seront pas impactées pas le projet.**

En conclusion, la création d'une unité de méthanisation n'aura aucune incidence notable dommageable sur les insectes patrimoniaux du site Natura 2000.

5.3 ZPS FR2410002 – Beauce et Vallée de la Conie

5.3.1 Description de la zone

Cette ZPS de 71 652 hectares, validée par l'arrêté du 26 avril 2006, se trouve en bordure du site d'étude (0,2 km). De plus, une grande partie des parcelles d'épandage (environ 565 ha, soit 85% du plan d'épandage) sont incluses dans cette ZPS. L'intérêt du site repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine (80 % de la zone sont occupées par des cultures) : Œdicnème criard (35-45 couples), alouettes (dont 15-30 couples d'Alouette calandrelle, espèce en limite d'aire de répartition), cochevis, bruants, Perdrix grise (population importante), Caille des blés, mais également les rapaces typiques de ce type de milieux (Busards cendré et Saint-Martin).

La vallée de la Conie, qui présente à la fois des zones humides (cours d'eau et marais) et des pelouses sèches sur calcaire apporte un cortège d'espèces supplémentaire, avec notamment le Hibou des marais (nicheur rare et hivernant régulier), le Pluvier doré (en migration et aussi en hivernage) ainsi que d'autres espèces migratrices, le Busard des roseaux et le Martin-pêcheur d'Europe (résidents), et plusieurs espèces de passereaux paludicoles (résidents ou migrants).

Enfin, les quelques zones de boisement accueillent notamment le Pic noir et la Bondrée apivore.

5.3.2 Intérêt et espèces cibles

La ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » est composée d'une mosaïque d'habitats. On y recense principalement des cultures, mais aussi des pelouses sèches, des prairies et des forêts caducifoliées.

Ces milieux favorisent l'implantation d'un cortège avifaunistiques principalement composé de l'avifaune des plaines. 14 espèces d'intérêt communautaire fréquentent cet espace tout au long de l'année. Parmi celles-ci, 10 s'y reproduisent (tableau suivant).

Lors de la période hivernale et pendant les saisons de migrations, les différents milieux apportent une diversité importante d'oiseaux liés principalement aux grandes cultures mais aussi aux zones humides dont des espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Certaines de ces dernières fréquentent le site irrégulièrement tels que le Busard des roseaux, le Faucon pèlerin et le Faucon émerillon. D'autres comme le Pluvier doré, le Martin pêcheur et le Busard Saint-Martin sont plus coutumiers du site (tableau suivant).

Pendant la période de reproduction, les quelques forêts abritent le Pic noir et la Bondrée apivore. Les zones ouvertes de cultures sont favorables au Busard Saint-Martin

Parmi les 29 espèces inscrites à l'Annexe I de la « Directive Oiseaux », 14 espèces atteignent des effectifs remarquables sur le site (inférieur ou égale à 2 % de la population nationale).

Ordre	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut dans la ZPS	Taille de la population	Abondance	Proportion de la population nationale
Accipitriformes	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Nicheur	12 à 17 couples	Présente	Inférieure ou égale 2 %
	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Hivernant	-	Présente	Non significative
			Nicheur	7 à 10 couples	Présente	Inférieure ou égale 2 %
			Migrateur	-	Rare	Non significative
	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Hivernant	-	Commune	Inférieure ou égale 2 %
			Nicheur	50 à 73 couples	Présente	Inférieure ou égale 2 %
			Migrateur	-	Commune	Inférieure ou égale 2 %
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Nicheur	5 à 10 couples	Présente	Inférieure ou égale 2 %	
Charadriiformes	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedichnemus</i>	Nicheur	35 à 45 couples	Présente	Inférieure ou égale 2 %
	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Hivernant	-	Commune	Inférieure ou égale 2 %
			Migrateur	-	Présente	Non significative
	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Hivernant	-	Commune	Inférieure ou égale 2 %
			Nicheur	0 à 5 couples	Présente	Inférieure ou égale 2 %
			Migrateur	-	Commune	Non significative
Coraciiformes	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Sédentaire	-	Présente	Non significative
Falconiformes	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Hivernant	-	Rare	Non significative
			Migrateur	-	Rare	Non significative
	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Hivernant	-	Rare	Non significative
			Migrateur	-	Rare	Non significative
Passeriformes	Alouette calandrelle	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Nicheur	15 à 30 couples	Présente	Inférieure ou égale 2 %
Piciformes	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Sédentaire	0 à 1 couple	Présente	Inférieure ou égale 2 %
Strigiformes	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Hivernant	10 à 50 individus	Présente	Inférieure ou égale 2 %
			Nicheur	0 à 2 couples	Présente	Inférieure ou égale 2 %

Tableau 4 : Statut, taille de la population et abondance des espèces déterminantes de la ZPS

FR2410002

5.3.3 Évaluation des incidences du projet d'unité de méthanisation

Concernant l'avifaune, les incidences peuvent être différenciées par phase du cycle biologique. La mise en œuvre du projet d'unité de méthanisation entrainera un changement des pratiques agricoles, avec la mise en place de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) d'hiver, représentant environ 15 % des parcelles agricoles concernées par le plan d'épandage. Ceci peut induire une incidence significative pour l'avifaune des plaines en période de reproduction. En effet, la récolte et l'ensilage au printemps (périodes de fauche s'étalant sur mi-avril à mi-juin) peuvent engendrer une destruction des nichées précoces. En revanche, l'amendement par le digestat issu de l'unité de méthanisation, n'implique pas de changement significatif des pratiques agricoles. **Par conséquent, seules les incidences sur l'avifaune impliquant la construction de l'unité de méthanisation ainsi que l'utilisation des CIVE d'hiver sur les populations nicheuses sont détaillées ci-après.**

5.3.3.1 Populations hivernantes

Pic noir

Le pic noir est inféodé au milieu forestier avec la présence d'arbres à gros diamètre et de bois mort. Le site d'étude n'est pas composé de ce type d'habitat. Par conséquent, l'impact du projet sur les populations de Pic noir est jugé nul.

L'incidence attendue de la future unité de méthanisation sur la population hivernante de Pic noir de la ZPS est nulle.

Martin-pêcheur d'Europe

Le projet est éloigné de réseau hydrographique favorable à cette espèce, ainsi il est peu probable que les individus qui hivernent sur la ZPS se dispersent pour aller fréquenter les abords du site. Le projet sera distant de plus 6 km du premier cours d'eau. Cette distance réduira drastiquement l'occurrence des visites des individus sur le site du projet.

L'incidence attendue de la future unité de méthanisation sur la population hivernante de Martin-pêcheur d'Europe de la ZPS est non significative.

Charadriiformes

Le **Vanneau huppé** et le **Pluvier doré** fréquentent les milieux ouverts tel que les prairies et parcelles agricoles. En période hivernale, ils constituent des groupes pouvant aller à plusieurs centaines d'individus. La disponibilité de milieux ouverts permet un impact non significatif du projet.

L'incidence attendue du projet sur le Vanneau huppé et le Pluvier doré est considérée comme non significative.

Rapaces

- *Busards*

En hiver, les rapaces à grand rayon d'activité comme le **Busard Saint-Martin** et le **Busard**

des Roseaux sont mobiles et peuvent s'écarter de leurs zones d'hivernage. Les individus fréquentant la ZPS sont susceptibles d'utiliser la zone du projet comme zone de chasse. Néanmoins, compte tenu de la matrice paysagère principalement constituée de parcelles agricoles, la perte d'une seule parcelle n'entraîne pas d'impacts significatifs pour ces deux rapaces.

L'incidence du projet d'unité de méthanisation sur les populations hivernantes de busards de la ZPS est évaluée comme non significative.

Falconiformes

- Faucons

Le **Faucon pèlerin** et le **Faucon émerillon** en période hivernale utilisent des milieux ouverts comme territoire de chasse. La parcelle agricole de la future unité de méthanisation est donc un territoire de chasse potentiel pour ces deux espèces. Néanmoins, les habitats constituant la périphérie du site sont essentiellement constitués de milieux ouverts favorables pour ces deux faucons. Par conséquent, l'impact de la perte d'une parcelle agricole comme territoire de chasse est non significatif.

L'incidence du projet sur la population hivernante de Faucon pèlerin et de Faucon émerillon de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » est évaluée comme non significative.

- Hibou des marais

Le **Hibou des marais** en période hivernale, affectionne en particulier les landes, les friches, les tourbières et les marais mais se contente également d'habitats plus ordinaires tels les chaumes de cultures. De même que pour les rapaces et faucons, le site d'étude s'inscrit dans une matrice paysagère très homogène principalement constitué de parcelles agricoles. La perte d'une seule parcelle induit un impact non significatif pour cette espèce.

L'incidence attendue du futur site sur la population hivernante du Hibou des marais de la ZPS est non significative.

5.3.3.2 Populations migratrices

Rapaces

Le **Busard des roseaux**, le **Busard Saint-Martin**, le **Faucon émerillon** et le **Faucon pèlerin** occupent plus ou moins régulièrement la ZPS lors des saisons de migrations. Ces rapaces trouvent dans la mosaïque d'habitat une richesse et une diversité de proies (concentration d'oiseaux, poissons, crustacés, mollusques) nécessaires pour poursuivre leur route migratoire. En comparaison, la parcelle agricole du site est beaucoup moins attrayante. Néanmoins, compte tenu des rayons d'action de ces espèces, il ne peut être exclu que des individus occupent le site de méthanisation lors de haltes migratoires. Au vu de la faible surface impactée, l'incidence sur ces quatre espèces est non significative.

L'incidence attendue sur les populations migratrices de rapaces de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » est non significative.

Rassemblements de limicoles d'intérêt communautaires : le Pluvier doré, et le Vanneau huppé

La ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » accueille des rassemblements de **Pluviers dorés** et de **Vanneau huppé**. L'impact du projet sur ces deux espèces en période migratoire est non significatif, en raison d'une grande disponibilité de milieux ouverts aux alentours du site.

L'incidence attendue sur les populations migratrices de Vanneau huppé et de Pluvier doré de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » est non significative.

5.3.3.3 Populations nicheuses

Espèces de petites tailles à faible rayon d'activité

L'**Alouette calandrelle** et le **Pic noir** se reproduisent sur la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie ». Les habitats préférentiels en période de reproduction du Pic noir sont absents du site d'étude. De même, l'Alouette calandrelle affectionne les milieux avec une végétation rase laissant apparaître de larges places de sol nu. Compte tenu de l'absence des habitats nécessaires à la reproduction de ces espèces sur le site d'étude, l'impact de la construction et de l'exploitation d'une unité de méthanisation est jugé non significatif. Dans le cas où de la végétation rase avec des sols nus serait présente la **mesure 1** permet d'assurer la construction de l'unité en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

La future unité de méthanisation n'aura aucune incidence significative sur les populations nicheuses d'Alouette calandrelle et de Pic noir de la ZPS.

Martin-Pêcheur d'Europe

Le **Martin-Pêcheur d'Europe** est un oiseau de petite taille qui fréquente essentiellement les cours d'eau, les mares et les étangs. Son domaine vital correspond généralement à une portion de rivière de 2 à 3 km. Celui-ci peut s'étendre jusqu'à 7 km sur les grands cours d'eau (Géroudet, 2010). Comme cela a déjà été évoqué, entre le réseau hydrographique et le site une distance de plus de 6 km les sépare. Ainsi, il est exclu que les individus se dispersent et qu'ils fréquentent les abords du site.

L'incidence attendue sur la population nicheuse de Martin-pêcheur d'Europe de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » est non significative.

Limicoles

L'**Œdicnème criard** et le **Vanneau huppé** sont présents en période de reproduction au sein de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie ». En ce qui concerne le Vanneau huppé, les habitats préférentiels pour la reproduction de cette espèce ne sont pas présents sur le site d'étude. En effet, l'espèce affectionne surtout les milieux plus humides pour nicher.

En revanche, l'Œdicnème criard peut être présent au sein du site d'étude lors de la période de reproduction. Afin de limiter, l'impact du projet sur cette espèce, la **mesure 1** stipule de réaliser les travaux en dehors de la phase de reproduction. L'utilisation des CIVE d'hiver et l'ensilage au printemps n'aura pas d'incidence sur l'Œdicnème criard. En effet, cette espèce nécessite un sol nu ou une faible hauteur de végétation pour nicher. Par conséquent il ne sera pas concerné par les changements de pratiques agricoles.

Compte tenu de la mesure 1 et de la faible attractivité du site pour le Vanneau huppé et l'Œdicnème criard, l'incidence attendue lors de la construction de la future unité de méthanisation sera non significative pour ces espèces. Ces incidences ne remettent pas en cause l'état de conservation des populations nicheuses de Vanneau huppé de la ZPS ni leur dynamique.

En ce qui concerne l'Œdicnème criard, l'utilisation des CIVE n'aura pas d'incidence sur les populations nicheuses. En effet les changements de pratiques agricoles ne modifient pas de manière importante la quantité de terres nues dont a besoin l'espèce pour nidifier.

Rapaces

- Bondrée apivore

La Bondrée apivore possède une affinité marquée pour les boisements et les espaces bocagers. Le domaine vital d'un couple est généralement estimé entre 5 et 10 km². Aucun boisement n'est présent sur ou à proximité immédiate du site. En revanche, il n'est pas exclu que des individus parcourent le site afin de s'alimenter. Au vu de la faible superficie impactée par le projet, l'incidence sur cette espèce est non significative.

L'incidence attendue sur la population de Bondrée apivore de ZPS est évaluée comme non significative.

- Busards

Trois espèces de busards se reproduisent sur la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » : le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et le Busard des roseaux. En période de reproduction, ces rapaces sont susceptibles d'utiliser les cultures de céréales pour se reproduire. De plus, les busards recherchent leurs proies dans un rayon de cinq à dix kilomètres autour du nid. Afin de limiter l'impact du projet sur les busards, la **mesure 1** « Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux » permet d'effectuer les travaux hors période de reproduction. Le projet entraîne une perte de territoire de chasse qui est cependant négligeable au vu de la disponibilité de parcelles agricoles utilisées en céréales.

En ce qui concerne les CIVE, plusieurs parcelles agricoles sont situées au sein de la ZPS. Leur utilisation induit un ensilage au printemps (mars, avril). Cette période correspond à la période de reproduction de ces trois espèces de busards. Par conséquent, un risque de destruction de nichée est possible. La **mesure 2** permet de limiter les incidences sur les populations nicheuses de busards.

L'incidence du projet sur les populations nicheuses de busards de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » est évaluée comme non significative avec les mesures 1 et 2.

Hibou des marais

Le **Hibou des marais**, affectionne en particulier les landes, les friches, les tourbières et les marais mais se contente également d'habitats plus ordinaires tels les chaumes de cultures. De même que pour les rapaces et faucons, le site d'étude s'inscrit dans un milieu très homogène principalement constitué de parcelles agricoles. La perte d'une seule parcelle induit un impact non significatif pour cette espèce. De plus, la mesure 1 permet d'éviter le risque de destruction de nid en commençant les travaux hors de la période de reproduction.

L'incidence du projet sur les populations nicheuses d'Hibou des marais de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » est évaluée comme non significative.

Le tableau suivant synthétise les incidences attendues par espèce patrimoniale recensée dans la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie ».

Ordre	Nom vernaculaire	Proportion de la population nationale	Statut dans la ZPS	Incidence attendue du projet sur les espèces inscrites à l'annexe 1 de la ZPS	
				Motivation	Évaluation incidence
Accipitriformes	Bondrée apivore	12 à 17 couples	Nicheur	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité des boisements en périphérie du site.	Non significatif
		-	Hivernant	Faible attractivité du site.	
	Busard des roseaux	7 à 10 couples	Nicheur	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site. Réalisation des travaux hors période de reproduction. Ensilage des CIVE en période de reproduction.	Significative
		-	Migrateur	Faible attractivité du site.	Non significatif
	Busard Saint-Martin	-	Hivernant	Faible attractivité du site.	Significative
		50 à 73 couples	Nicheur	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site. Réalisation des travaux hors période de reproduction. Ensilage des CIVE en période de reproduction.	
		-	Migrateur	Faible attractivité du site.	Non significatif
	Busard cendré	5 à 10 couples	Nicheur	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site. Réalisation des travaux hors période de reproduction. Ensilage des CIVE en période de reproduction.	Significative
Charadriiformes	Oedicnème criard	35 à 45 couples	Nicheur	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site. Réalisation des travaux hors période de reproduction. Incidence non significative entre l'ensilage des CIVE et travaux agricoles.	Non significative
	Vanneau huppé	-	Hivernant	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site.	Non significatif
		0 à 5 couples	Nicheur	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site. Réalisation des travaux hors période de reproduction.	

Ordre	Nom vernaculaire	Proportion de la population nationale	Statut dans la ZPS	Incidence attendue du projet sur les espèces inscrites à l'annexe 1 de la ZPS	
				Motivation	Évaluation incidence
	Vanneau huppé	-	Migrateur	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site.	Non significatif
	Pluvier doré	-	Hivernant	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site.	
-		Migrateur	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site.		
Coraciiformes	Martin-pêcheur d'Europe	-	Sédentaire	Fréquentation du site potentiellement nulle.	
Falconiformes	Faucon émerillon	-	Hivernant	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site.	
		-	Migrateur	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site.	
	Faucon pèlerin	-	Hivernant	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site.	
		-	Migrateur	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site.	
Passeriformes	Alouette calandrelle	15 à 30 couples	Nicheur	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site. Réalisation des travaux hors période de reproduction.	
Piciformes	Pic noir	0 à 1 couple	Sédentaire	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site.	
Strigiformes	Hibou des marais	10 à 50 individus	Hivernant	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site.	
		0 à 2 couples	Nicheur	Fréquentation du site potentiellement peu importante. Faible attractivité du site.	

Tableau : Évaluation de l'incidence du projet sur les espèces prioritaires de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie »

5.4 Conclusion de l'étude d'incidence Natura 2000

Deux sites du réseau Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 10 kilomètres autour du projet d'unité de méthanisation, ainsi qu'environ 85 % des parcelles agricoles du plan d'épandage (565 ha). Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Plusieurs espèces de **chiroptères** susceptibles de fréquenter le site d'étude ont été identifiées sur la ZSC « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun ». Comme cela a été démontré dans les différentes analyses, les potentialités que les populations présentes sur le site Natura 2000 viennent se déplacer jusqu'aux parcelles agricoles concernées par le plan d'épandage sont globalement limitées n'étant pas des habitats préférentiels de ces espèces. De plus, le changement de pratiques agricoles n'affectera pas l'utilisation possible des surfaces agricoles comme territoire de chasse.

Le **Triton crêté** et l'**Agrion de Mercure** de la ZSC « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » ne sont pas susceptibles de fréquenter les parcelles agricoles. En effet, aucun habitat favorable ne sont présents. De plus, ces espèces de faune terrestre des sites Natura 2000 ne possèdent pas de capacités de déplacement suffisantes pour fréquenter les parcelles agricoles concernées par le plan d'épandage.

Enfin, plusieurs espèces d'**oiseaux** de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » peuvent être amenées à fréquenter le site du projet, en particulier les oiseaux inféodés aux plaines agricoles. L'utilisation des CIVE induit une incidence significative sur la reproduction du Busard Saint-Martin, du Busard des roseaux et du Busard cendré. La **mesure 2** permet de limiter les incidences sur les populations nicheuses de busards.

Tenant compte des faibles capacités de dispersion des espèces, ou encore des préférences et exigences écologiques (espèce ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000), et considérant les effets du projet et les mesures et préconisations mises en œuvre, les incidences du projet d'unité de méthanisation sur l'état de conservation des populations de faune terrestres des sites Natura 2000 sont jugées non significatives. Les incidences sur l'avifaune sont jugées possibles sur trois espèces : Busard des roseaux, Busard Saint-Martin et Busard cendré. Les **mesures 1 et 2** permettent de réduire les incidences à non significatives sur les populations de busards des ZPS.

Par conséquent, le projet d'unité de méthanisation n'aura pas d'effet notable dommageable sur les espèces patrimoniales et habitats d'intérêt communautaire dont la nécessité de conservation a conduit à la désignation des différents sites Natura 2000. Le projet est compatible avec les dynamiques des populations et des habitats et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations et des objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés. De fait, aucun impact significatif ni aucune incidence du projet sur les sites Natura 2000 n'est attendu.

Partie 6 : Mesures d'évitement et de réduction

6.1.1 Mesures pour limiter les impacts en phase de construction et d'exploitation

Mesure 1 : Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux

Impact identifié : Dérangement de la faune (avifaune, chiroptères, faune terrestre) pendant la période de reproduction, de nidification, de mise bas et d'élevage des jeunes.

Objectif : Diminuer les impacts du chantier aux périodes importantes du cycle biologique de la faune.

Description de la mesure : Durant la phase de travaux, le dérangement de la faune (plus particulièrement des oiseaux et des chiroptères) peut être important du fait des nuisances sonores occasionnées par le chantier. Les perturbations occasionnées par les engins de chantier peuvent engendrer une baisse du succès reproducteur, et la perte de zones de chasse pour toutes ces espèces. Il est important de ne pas commencer les travaux lors de la période de reproduction des oiseaux et de mise-bas et d'élevage des jeunes des chauves-souris (période les plus sensibles). À l'inverse, dès lors que les travaux débutent en dehors de cette phase, le risque de perturbation est évité.

Afin de limiter le dérangement inhérent à la phase de chantier, tous les travaux de construction, à l'exception de l'abattage des arbres, commenceront hors des périodes de nidification et de mise-bas et d'élevage des jeunes (1^{er} mars au 1^{er} septembre) : décapage de la terre végétale, terrassement, excavation, fondation, élagage, etc. L'abattage des arbres est cantonné entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, en hiver ils peuvent effectivement servir de gîtes à chiroptères. L'enchaînement des travaux doit être réalisé sans pause durant la phase de reproduction pour éviter l'installation d'espèces qui seraient dérangées à la reprise des travaux. Si une pause devait être réalisée ou si des travaux devaient être effectués en première décennie de mars ou en juillet, un écologue indépendant devra être missionné pour vérifier la présence ou non de nicheurs précoces ou tardifs sur le site. Si des nicheurs s'avéraient présents, le chantier devra être reporté. Cela permettra d'éviter une grande partie des impacts temporaires liés au chantier de construction de l'unité de méthanisation.

Calendrier : début du chantier

Mise en œuvre : Maître d'œuvre et maître d'ouvrage

Mesure 2 : Protection des nichées de busards

Impact identifié : Destruction potentielle de nichées de trois espèces de busards lors des chantiers de récolte et d'ensilage de CIVE d'hiver

Objectif : Améliorer le succès reproducteur des busards

Description de la mesure : Parmi les espèces mises en danger par ces nouvelles pratiques agricoles (implantation de CIVE), les busards voient périr chaque année un grand nombre de leurs poussins dans les barres de coupe des moissonneuses-batteuses. En effet, le nid est construit à même le sol dans une végétation dense et haute (70 à 100 cm) permettant de le dissimuler au regard des prédateurs terrestres ou volants. L'envol des jeunes est souvent postérieur à la date des moissons, l'espèce nichant préférentiellement au sein de cultures précoces.

Ainsi, une recherche des couples et des nids de busards présents dans les cultures intermédiaires à vocation énergétique et leur protection (pose de grillage) sera réalisée afin d'améliorer le succès de reproduction des busards soumis à une possible destruction. Cette recherche sera dimensionnée uniquement aux cultures sélectionnées sur la saison en cours pour les CIVE d'hiver, soit approximativement 15 % des parcelles concernées par le projet chaque année. Une préparation sera effectuée en amont pour cibler ces parcelles entre l'opérateur, les exploitants concernés et le porteur de projet. Le nombre de sorties nécessaires pour la recherche de nid, la pose et la récupération de protection autour du nid sera à affiner avec l'opérateur désigné pour réaliser cette mission. Par ailleurs, une mission de formation à destination des exploitants concernés par ces parcelles sera réalisée par l'opérateur de gestion des sites Natura 2000 dont l'incidence est établie, soit « Hommes et Territoires » Cette mission favorisera à plus long terme l'autonomie des exploitants pour l'identification d'enjeux busards dans leurs parcelles.

Calendrier : Identification et protection des nids avant la période d'ensilage, la période de reproduction identifiée pour les busards s'échelonne du 31 mars au 31 juillet. Les CIVE moissonnées dans cet intervalle sont à cibler en priorité.

Responsable : SAS Métha des Terres Blanches.

6.1.2 Préconisations à mettre en œuvre pour la récolte des CIVE d'hiver

Le porteur de projet s'est engagé dans une démarche globalement favorable à la biodiversité, il est conscient des effets potentiellement négatifs du projet sur cette dernière. Ainsi, la mise en place de CIVE sera compensée par des préconisations et des mesures sur les espèces les plus impactées. Ces couverts végétaux peuvent néanmoins, à d'autres phases du cycle biologique, produire des effets positifs sur la biodiversité.

En effet, la mise en place de ces CIVE pourrait être favorable pour certaines espèces présentes dans les sites Natura 2000 concernés par le projet. Ces effets sont diffus et agissent sur la durée, ils ne sont pas directement quantifiables et seul un suivi technique pourrait en mesurer l'impact. On peut néanmoins citer une influence potentiellement positive sur les espèces qui fréquentent les milieux ouverts en hiver, en particulier l'avifaune de plaine. En période d'hivernage, l'avifaune de plaine pourrait effectivement y trouver des zones de repos et de nourrissage, en lieu et place de cultures sous traitement phytosanitaire. Des espèces comme le Vanneau huppé ou le Busard Saint-Martin, présents en hiver dans les zones Natura 2000 identifiées, sont particulièrement concernées.

Des préconisations ont néanmoins été établies par la « Chambre d'Agriculture Loiret » pour les effets potentiellement négatifs des CIVE, elles sont reprises ci-dessous dans la présente étude, elles sont en adéquation avec les enjeux préalablement identifiés.

Objectif : Protection de la biodiversité lors de la récolte des CIVE

Description de la mesure : Sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage situées au sein de la ZPS « Beauce et vallée de la Conie » plusieurs mesures pour la protection de la biodiversité sont proposées :

- pas de fauche nocturne : quiétude des espèces présentes sur les parcelles concernées en hiver, notamment l'avifaune de plaine.
- respect d'une hauteur minimale de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire : installation favorisée de la faune sur ces parcelles en hiver, en particulier les espèces à faible rayon de déplacement ou les micromammifères, dont se nourrissent les busards.
- respect d'une vitesse réduite de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle,
- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel,
- Pratiquer si possible une fauche du centre de la parcelle vers l'extérieur afin de permettre la fuite de la faune,
- respect d'une période optimale de fertilisation des CIVE du 15 février au 15 mars, pour respecter les périodes de reproduction de la faune,
- absence de traitement phytosanitaire des CIVE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes).

Table des illustrations

Cartes

<i>Carte 1 : Localisation des aires d'étude</i>	9
<i>Carte 2 : Aire d'étude utilisée pour l'étude des incidences Natura 2000</i>	17
<i>Carte 3 : Habitats naturels de l'aire d'étude immédiate</i>	18
<i>Carte 4 : Les zones Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée</i>	27

Tableaux

<i>Tableau 1 : Les sites Natura 2000 à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et des parcelles d'épandage</i>	26
<i>Tableau 2 : Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR2400553</i>	30
<i>Tableau 3 : Espèces végétales et/ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR2400553</i>	31
<i>Tableau 4 : Statut, taille de la population et abondance des espèces déterminantes de la ZPS FR2410002</i>	36

Annexes



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2400553 - Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	11
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	13
6. GESTION DU SITE	13

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR2400553	1.3 Appellation du site Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun
1.4 Date de compilation 31/08/1994	1.5 Date d'actualisation 13/09/2017	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Centre	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.centre.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 29/11/2011

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111210&numTexte=13&pageDebut=20964&pageFin=20965

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 1,40472°

Latitude : 48,11472°

2.2 Superficie totale

1310 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
24	Centre

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
28	Eure-et-Loir	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
28005	ALLUYES
28028	BAZOUCHES-EN-DUNOIS
28051	BONNEVAL
28088	CHATEAUDUN
28103	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES
28012	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU
28106	CONIE-MOLITARD
28108	CORMAINVILLE
28114	COURBEHAYE
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES
28153	FLACEY
28157	FONTENAY-SUR-CONIE



28164	FRESNAY-L'EVEQUE
28189	GUILLEVILLE
28233	MARBOUE
28256	MOLEANS
28259	MONTBOISSIER
28283	NOTTONVILLE
28304	PRASVILLE
28334	SAINT DENIS LANNERAY
28329	SAINT-CHRISTOPHE
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
28389	THIVILLE
28400	VARIZE
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN
28426	YMONVILLE

2.7 Région(s) biogéographique(s) Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-Batrachion</i>		26 (1,98 %)		G	B	C	B	B
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		0,8 (0,06 %)		G	B	C	B	B
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		80 (6,11 %)		G	B	C	C	B
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</i>		9,3 (0,71 %)		G	B	C	C	B
7210 <i>Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</i>	X	22 (1,68 %)		G	B	C	C	C
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		13,1 (1 %)		M	A	C	B	A
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	160 (12,21 %)		G	B	C	B	B
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>	X	14 (1,07 %)		G	B	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C			
				Min	Max				C R V P	Pop.	Cons.	Isol.
M	1324	Myotis myotis	w	50	200	i	P	G	C	B	C	C
F	5315	Cottus perifretum	p			i	P	P	C	C	C	C
F	5339	Rhodeus amarus	p			i	P	M	C	B	C	B
I	1044	Coenagrion mercuriale	p			i	P	G	C	C	C	C
A	1166	Triturus cristatus	p			i	P	G	C	C	C	C
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	w	4	75	i	P	G	C	B	C	C
M	1308	Barbastella barbastellus	w			i	P	G	C	B	C	C
M	1321	Myotis emarginatus	w	295	724	i	P	G	C	B	C	C
M	1323	Myotis bechsteinii	w	2	11	i	P	G	C	B	C	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
I		Papilio machaon			i	P			X			
I		Zygaena transalpina			i	P						X
M		Myotis mystacinus brandti			i	P						X
P		Neckera crispa			i	P						X
P		Riccia ciliata			i	P						X
P		Ajuga genevensis			i	P						X
P		Anacamptis morio			i	P			X			
P		Anacamptis pyramidalis			i	P			X			
P		Anthyllis vulneraria			i	P						X
P		Aquilegia vulgaris			i	P						X
P		Bupleurum baldense			i	P						X
P		Butomus umbellatus			i	P						X
P		Cardamine amara			i	P						X
P		Carduncellus mitissimus			i	P						X
P		Carex elata			i	P						X
P		Carex elongata			i	P						X
P		Carex paniculata			i	P						X
P		Carex pseudocyperus			i	P						X
P		Centaurium pulchellum			i	P						X



P		Cephalanthera damasonium			i	P			X			
P		Cirsium oleraceum			i	P						X
P		Cladium mariscus			i	P						X
P		Conopodium majus			i	P						X
P		Cornus mas			i	P						X
P		Coronilla minima			i	P						X
P		Corydalis solida			i	P						X
P		Cyperus fuscus			i	P						X
P		Dactylorhiza praetermissa			i	P			X			
P		Damasonium alisma			i	P						X
P		Dianthus carthusianorum			i	P						X
P		Epipactis microphylla			i	P			X			
P		Festuca lemanii			i	P						X
P		Festuca longifolia			i	P						X
P		Filipendula vulgaris			i	P						X
P		Gagea lutea			i	P						X
P		Genista tinctoria			i	P						X
P		Geranium lucidum			i	P						X
P		Globularia bisnagarica			i	P						X
P		Gymnadenia conopsea			i	P			X			
P		Helianthemum apenninum			i	P						X
P		Hottonia palustris			i	P						X
P		Hyoscyamus niger			i	P						X



P		Juncus subnodulosus			i	P						X
P		Linum tenuifolium			i	P						X
P		Lithospermum officinale			i	P						X
P		Lithospermum purpureocaeruleum			i	P						X
P		Luzula sylvatica			i	P						X
P		Lythrum hyssopifolia			i	P						X
P		Medicago minima			i	P						X
P		Menyanthes trifoliata			i	P						X
P		Neotinea ustulata			i	P			X			
P		Neottia nidus-avis			i	P			X			
P		Odontites jaubertianus			i	P						X
P		Oenanthe fistulosa			i	P						X
P		Oenanthe peucedanifolia			i	P						X
P		Ophrys apifera			i	P			X			
P		Ophrys fuciflora			i	P			X			
P		Ophrys insectifera			i	P			X			
P		Orchis anthropophora			i	P			X			
P		Orchis purpurea			i	P			X			
P		Orchis simia			i	P			X			
P		Ornithogalum pyrenaicum			i	P						X
P		Paeonia mascula			i	P						X
P		Pentaglottis sempervirens			i	P						X
P		Phleum phleoides			i	P						X



P		Platanthera bifolia			i	P			X			
P		Platanthera chlorantha			i	P			X			
P		Polygala calcarea			i	P						X
P		Polystichum aculeatum			i	P						X
P		Polystichum setiferum			i	P						X
P		Potamogeton berchtoldii			i	P						X
P		Potamogeton lucens			i	P						X
P		Potentilla montana			i	P						X
P		Primula vulgaris			i	P						X
P		Prunus mahaleb			i	P						X
P		Pulsatilla vulgaris			i	P						X
P		Radiola linoides			i	P						X
P		Ranunculus paludosus			i	P						X
P		Ranunculus peltatus			i	P						X
P		Rosa agrestis			i	P						X
P		Rosa micrantha			i	P						X
P		Rosa rubiginosa			i	P						X
P		Rostraria cristata			i	P						X
P		Samolus valerandi			i	P						X
P		Scilla autumnalis			i	P						X
P		Scilla bifolia			i	P						X
P		Sedum cepaea			i	P						X
P		Sedum forsterianum			i	P						X



P		Spinacia oleracea			i	P							X
P		Stachys alpina			i	P							X
P		Thalictrella thalictroides			i	P							X
P		Thalictrum flavum			i	P							X
P		Thelypteris palustris			i	P							X
P		Utricularia vulgaris			i	P							X
P		Valerianella muricata			i	P							X
P		Zannichellia palustris			i	P							X
P		Dryopteris affinis subsp. borreii			i	P							X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	9 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	22 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	18 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	18 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N16 : Forêts caducifoliées	26 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

Le Loir et ses affluents drainent le plateau céréalier de la Beauce et reposent à l'Est, sur les calcaires de Beauce et à l'Ouest, sur l'argile à silex sur craie.

Aux coteaux sur calcaire, grès et silex, s'associent des tourbières alcalines et divers types de prairies.

Vulnérabilité : Fermeture des milieux marécageux.
Baisse du niveau de la nappe phréatique entraînant un assèchement des marais.
Eutrophisation des pelouses.
Boisement lent des landes par disparition du pâturage.

4.2 Qualité et importance

Présence de formations des eaux courantes remarquables sur les rivières de la Conie et de l'Aigre avec le Potamot de Berchtold et une mousse, la Fontinale. Ces rivières à débit très variable en étroite relation avec les variations de la nappe phréatique accueillent des formations des eaux calmes eutrophes avec la Grenouillette, l'Utriculaire commune et une bryophyte, *Ricciocarpos natans*.

Formations tourbeuses, de type neutro-alcalin, accueillant un cortège varié d'espèces protégées sur le plan régional : Marisque, Thélyptère des marais.

Localement, sur le réseau hydrographique, présence de sites favorables à la reproduction de poissons comme le Chabot ou la Bouvière (inscrits à l'Annexe II de la directive Habitats).

Le site comporte un cortège de muscinées remarquables tels que *Riccia ciliata*, *Sphaerocarpos texanus*, *Dicranum spurium* et *Dicranum montanum*, *Cephaloziella douinia* et *Cephaloziella baumgartneri*, *Lejeunea ulicina*, *Neckera crispa*, *Seligeria paucifolia* et *doniana*, *Gymnostomum calcareum*, *Pottia recta*, *Reboulia hemisphaerica*, *Ptilidium pulcherrimum*, *Southbya nigrella*, *Fissidens gracilifolius*.

Prairies maigres abritant, selon l'humidité du sol, un cortège riche en *Laïches* et *Oenanthes*, ou en *Oeillets des Chartreux* et *Scilles d'automne*.

Pelouses d'orientations et de pentes variées, riches en espèces thermophiles en limite d'aire de répartition (*Cardoncelle douce*), en *Orchidées* et en nombreux insectes singuliers (*Zygènes*, *Lycènes*, *Ascalaphe à longues cornes*, *Mante religieuse*).

Présence de landes à Buis.

Grès permettant le développement de groupements allant des végétations pionnières des roches siliceuses aux landes à Ajoncs.



Les massifs forestiers engendrent du fait de la variété des sols, une mosaïque de formations allant de la chênaie-hêtraie à Houx à la chênaie thermophile calcicole.

Les coteaux en exposition Nord présentent des chênaies charmaies sur pente ou en fond de vallon, riches en espèces (Gagée jaune, Scille d'automne, Corydale solide, nombreuses fougères, Isopyre faux-pigamon et Potentille des montagnes en limite d'aire de répartition).

Populations de chauves-souris connues depuis le XIXème siècle hibernant dans les galeries et les caves d'anciennes marnières.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des repercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
L	B01	Plantation forestière en milieu ouvert		I
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
M	K02.02	Accumulation de matière organique		O
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	B02	Gestion des forêts et des plantations & exploitation		I
L	F03.01	Chasse		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	90 %
Propriété d'une association, groupement ou société	5 %
Domaine public d'une collectivité territoriale	5 %

4.5 Documentation

Lien(s) :



5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
15	Terrain acquis par un conservatoire d'espaces naturels	1 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Association Hommes et territoires

Adresse : 10 rue Dieudonné Coste 28000 Chartres

Courriel :

Organisation : Propriétés privés du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre

Adresse : 21, rue de Loigny-la-Bataille 28000 Chartres

Courriel : antenne28@cen-centrevaldeloire

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom :
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1757_V_Loir_Tome_2.pdf
Nom :
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1757_V_Loir_tome_3_Cartes.pdf
Nom :
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1757_V_LoirTome_1_.pdf

Non, mais un plan de gestion est en préparation.



Non

6.3 Mesures de conservation



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2410002 - Beauce et vallée de la Conie

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	5
4. DESCRIPTION DU SITE	8
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	9
6. GESTION DU SITE	10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

A (ZPS)

1.2 Code du site

FR2410002

1.3 Appellation du site

Beauce et vallée de la Conie

1.4 Date de compilation

30/09/2004

1.5 Date d'actualisation

10/05/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Centre	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.centre.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 26/04/2006



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000817049

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 1,7°

Latitude : 48,2°

2.2 Superficie totale

71652 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
24	Centre

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
28	Eure-et-Loir	96 %
45	Loiret	4 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
28019	BAIGNEAUX
28028	BAZOUCHES-EN-DUNOIS
28029	BAZOUCHES-LES-HAUTES
28047	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
28051	BONNEVAL
28088	CHATEAUDUN
28106	CONIE-MOLITARD
28108	CORMAINVILLE
28114	COURBEHAYE
28126	DANCY
28129	DENONVILLE
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES
28406	EOLE EN BEAUCE
28153	FLACEY
28157	FONTENAY-SUR-CONIE
28164	FRESNAY-L'EVEQUE



28184	GOUILLONS
28189	GUILLEVILLE
28190	GUILLONVILLE
28198	JALLANS
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD
28212	LOIGNY-LA-BATAILLE
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD
28221	LUMEAU
28233	MARBOUE
28255	MOINVILLE-LA-JEULIN
28256	MOLEANS
28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN
28268	MORAINVILLE
28274	MOUTIERS
28276	NEUVY-EN-BEAUCE
28283	NOTTONVILLE
28287	ORGERES-EN-BEAUCE
28291	OUARVILLE
45248	PATAY
28296	PERONVILLE
28304	PRASVILLE
28313	RECLAINVILLE
45262	ROUVRAY-SAINTE-CROIX
28329	SAINT-CHRISTOPHE
28344	SAINT-LEGER-DES-AUBEES
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
28364	SANCHEVILLE
28366	SANTEUIL
45313	SOUGY
28382	TERMINIERS
28390	TILLAY-LE-PENEUX
28392	TRANCRAINVILLE
28400	VARIZE
28422	VILLAGES VOVEENS
28410	VILLAMPUY



28330	VILLEMAURY
45341	VILLENEUVE-SUR-CONIE
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN
28421	VOISE
28426	YMONVILLE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A222	Asio flammeus	w	10	50	i	P	M	C	B	A	B
B	A222	Asio flammeus	r	0	2	p	P	M	C	C	A	C
B	A229	Alcedo atthis	p			i	P	P	D			
B	A236	Dryocopus martius	p	0	1	p	P	M	C	B	C	C
B	A243	Calandrella brachydactyla	r	15	30	p	P	P	C	C	A	C
B	A072	Pernis apivorus	r	12	17	p	P	M	C	B	C	C
B	A081	Circus aeruginosus	w			i	P	DD	D			
B	A081	Circus aeruginosus	r	7	10	p	P	P	C	C	C	C
B	A081	Circus aeruginosus	c			i	R	P	D			



B	A082	Circus cyaneus	w			i	C	P	C	B	C	B
B	A082	Circus cyaneus	r	50	73	p	P	M	C	B	C	B
B	A082	Circus cyaneus	c			i	C	P	C	B	C	B
B	A084	Circus pygargus	r	5	10	p	P	G	C	C	C	C
B	A098	Falco columbarius	w			i	R	P	D			
B	A098	Falco columbarius	c			i	R	P	D			
B	A103	Falco peregrinus	w			i	R	P	D			
B	A103	Falco peregrinus	c			i	R	P	D			
B	A133	Burhinus oediconemus	r	35	45	p	P	G	C	B	C	B
B	A140	Pluvialis apricaria	w			i	C	P	C	B	C	B
B	A140	Pluvialis apricaria	c			i	P	P	D			
B	A142	Vanellus vanellus	w			i	C	P	C	B	C	B
B	A142	Vanellus vanellus	r	0	5	p	P	P	C	C	C	C
B	A142	Vanellus vanellus	c			i	C	P	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B		Perdix perdix			i	P			X		X	
B		Coturnix coturnix			i	P						
B		Galerida cristata	190	250	p	P			X		X	
B		Acrocephalus schoenobaenus			i	P						

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N09 : Pelouses sèches, Steppes	6 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	80 %
N16 : Forêts caducifoliées	6 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

Autres caractéristiques du site

Le site est traversé par les vallées de la Conie et pour une petite partie du Loir qui présentent à la fois des milieux humides et des pelouses sèches sur calcaire, apportant ainsi des cortèges d'espèces supplémentaires. Des zones de boisement présents sur environ 6 000ha du site, permettent de compléter la diversité des milieux fortement appréciée des passereaux.

Vulnérabilité : Le maintien de l'avifaune de plaine est en particulier tributaire de la disponibilité en ressources alimentaires (produits végétaux, insectes, micro-mammifères, ...) et en couvert végétal.

4.2 Qualité et importance

L'intérêt du site repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine (80% de la zone sont occupées par des cultures) : Oedicnème criard (35-45 couples), alouettes (dont 15-30 couples d'Alouette calandrelle, espèce en limite d'aire de répartition), cochevis, bruants, Perdrix grise (population importante), Caille des blés, mais également les rapaces typiques de ce type de milieu (Busards cendré et Saint-Martin). La vallée de la Conie, qui présente à la fois des zones humides (cours d'eau et marais) et des pelouses sèches sur calcaire apporte un cortège d'espèces supplémentaire, avec notamment le Hibou des marais (nicheur rare et hivernant régulier), le Pluvier doré (en migration et aussi en hivernage) ainsi que d'autres espèces migratrices, le Busard des roseaux et le Martin-pêcheur d'Europe (résidents), et plusieurs espèces de passereaux paludicoles (résidents ou migrateurs). Enfin, les quelques zones de boisement accueillent notamment le Pic noir et la Bondrée apivore.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
L	A09	Irrigation		I
L	D01.02	Routes, autoroutes		I
L	F03.01	Chasse		I
L	G01.05	Vol-à-voile, delta-plane, parapente, ballon		I
M	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		I
M	B01	Plantation forestière en milieu ouvert		I



M	D02.01	Lignes électriques et téléphoniques		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Indéterminé	100 %

4.5 Documentation

EURE ET LOIR NATURE, 2001. Etude complémentaire sur la ZICO CE02. Vallée de la Conie, Beauce centrale. Eure et Loir Nature - DIREN Centre : 30 p.

EURE ET LOIR NATURE, 1999. Les oiseaux de l'hiver en Eure-et-Loir. Atlas de répartition 1991-1995. Eure et Loir Nature : 266 p.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site



6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : Association Hommes et Territoires

Adresse : Cité de l'agriculture - 13, av. des Droits de l'Homme 45921
Orléans Cedex

Courriel : www.hommes-et-territoires.asso.fr

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- Oui Nom : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2410002
"Beauce et Vallée de la Conie"
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1846_Tome2_ZPS_BeauceConie_ProgrammeOperationnel_Valide_COPIIL.pdf
Nom : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2410002
"Beauce et Vallée de la Conie"
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1846_Tome3_Annexes_nov_2009_Valide_COPIIL.pdf
Nom : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2410002
"Beauce et Vallée de la Conie"
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1846_Tome1_ZPS_ActivitesEconomiques_Valide_COPIIL.pdf

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Le classement du site ne doit entraîner aucune gêne dans le fonctionnement du relais rubis de la gendarmerie implanté à Viabon et en particulier ne pas entraver les travaux d'entretien et d'adaptation de cet équipement.

Annexe 13 : Récépissé de dépôt de la demande de permis de construire

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

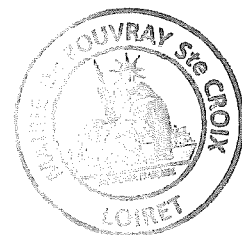
- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 04526221 00004
déposée à la mairie le : 25 03 2021
par : J. Guillaume PERDENEAU
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

